



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 79 a) de l'ordre du jour provisoire*

Les océans et le droit de la mer

Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général

Additif

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les activités menées par l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, intervenus depuis l'établissement du rapport principal sur ce thème (A/62/66) en février 2007. C'est aussi un rapport du Secrétaire général que la Réunion des États parties à la Convention doit examiner au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Secrétaire général présenté aux États parties conformément à l'article 319, pour information, sur les questions de caractère général intéressant les États parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Le présent rapport donne des informations sur l'état de la Convention et des accords relatifs à son application, la Réunion des États parties à la Convention, les consultations officieuses des États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, la pratique des États concernant l'espace maritime, les travaux de la Commission des limites du plateau continental et de l'Autorité internationale des fonds marins, les transports maritimes internationaux, les gens de mer, la sûreté maritime, les sciences marines, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, la biodiversité marine, la protection et la préservation du milieu marin et le développement durable, les petits États insulaires en développement, le changement climatique, le règlement des différends, la coordination et la coopération internationales, et les activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

* A/62/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations		6
I. Introduction	1–3	7
II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application	4–22	7
A. État de la Convention et des accords relatifs à son application	4	7
B. Déclarations au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention et de l'article 43 de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons	5–8	8
C. Réunion des États parties	9–20	8
D. Consultations officieuses des États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons	21–22	11
III. L'espace maritime	23–62	12
A. Tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes	23–32	12
B. Le plateau continental au-delà de 200 milles marins : les travaux de la Commission des limites du plateau continental	33–56	13
1. Examen de la demande présentée par le Brésil	35–37	14
2. Examen de la demande présentée par l'Australie	38–40	14
3. Examen de la demande présentée par l'Irlande	41–42	14
4. Examen de la demande présentée par la Nouvelle-Zélande	43–45	15
5. Examen de la demande présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	46–47	15
6. Examen de la demande présentée par la Norvège	48–51	15
7. Nouvelles demandes	52–53	16
8. Prévisions concernant le volume de travail de la Commission	54–56	16
C. La Zone : les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins	57–62	17
IV. Faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux	63–76	18
A. La sécurité de la navigation	66–70	19
1. Les levés hydrographiques et la cartographie marine	67	19
2. Les routes de navigation internationale	68–70	20
B. Application et exécution	71–73	21
C. L'enlèvement des épaves	74–76	22
V. Les personnes en mer	77–93	22
A. Les pêcheurs et gens de mer	78–87	23
1. Les pêcheurs	78–84	23

2.	Les gens de mer	85–87	24
B.	Les migrations internationales par voie maritime	88–93	25
VI.	La sûreté maritime	94–105	27
A.	Les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes	98–102	28
B.	Actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires	103–105	30
VII.	Les sciences et techniques de la mer	106–114	31
A.	Sciences de la mer	107–112	31
B.	Dispositifs d’alerte rapide	113–114	33
VIII.	Conservation et gestion des ressources biologiques marines	115–141	34
A.	Ressources halieutiques	115–116	34
1.	Comité des pêches de la FAO	117–119	35
2.	Réunion du Réseau des secrétariats des organismes régionaux de pêche	120–126	36
3.	Groupe de travail ad hoc sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée	127–128	37
4.	Autres instances s’occupant de questions touchant à la pêche	129–136	38
B.	Commission baleinière internationale	137–141	40
IX.	Diversité biologique marine	142–159	42
A.	Nouvelles mesures destinées à préserver la diversité biologique marine et activités y relatives	142–146	42
B.	Mesures concernant des espèces données	147–157	43
C.	Ressources génétiques	158–159	46
X.	Protection et préservation du milieu marin	160–224	47
A.	Étude sur l’assistance dont peuvent disposer les États en développement et sur les mesures qu’ils peuvent adopter pour tirer parti d’un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des différentes utilisations des océans	160–163	47
B.	Approches écosystémiques	164–171	48
C.	Programme d’action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	172–174	50
D.	Pollution par les navires	175–183	51
1.	Annexes I à V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973	176–179	51
2.	Règles relatives à la prévention de la pollution de l’atmosphère par les navires (annexe VI)	180–183	52
E.	Lutte contre les organismes nuisibles et les agents pathogènes présents dans les eaux de ballast	184–189	53

F.	Pollution sonore des océans	190–195	55
G.	Gestion des déchets	196–206	56
	1. Évacuation des déchets en mer	196–204	56
	2. Mouvements transfrontières de déchets	205–206	58
H.	Démolition, démantèlement, recyclage et mise au rebut des navires	207–208	59
I.	Outils de gestion par zone	209–216	60
	1. Zones marines protégées	210–214	60
	2. Zones spéciales et zones maritimes particulièrement vulnérables	215–216	61
J.	Petits États insulaires en développement	217–224	62
XI.	Changements climatiques	225–241	64
	A. Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat	228–235	65
	B. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto	236–238	69
	C. Faits récents dans d’autres instances	239–241	70
XII.	Règlement des différends	242–246	71
	A. Cour internationale de Justice	242	71
	B. Tribunal international du droit de la mer	243–246	72
XIII.	Coopération et coordination internationales	247–258	73
	A. Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer	247	73
	B. Mécanisme de notification et d’évaluation systématiques à l’échelle mondiale de l’état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques	248–252	73
	C. Réseau des océans et des zones côtières	253–258	75
XIV.	Activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer	259–276	76
	A. Programme de bourses de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe	260–263	77
	B. Programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nippone du Japon	264–267	77
	C. Cours de formation	268–270	78
	D. Fonds d’affectation spéciale	271–276	79
	1. Commission des limites du plateau continental	271–272	79
	2. Fonds d’affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer	273–274	79

3. Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer	275	80
4. Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux États participant à la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes	276	80

Sigles et abréviations

ACCOBBAMS	Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente
ASCOBANS	Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Code ISPS	Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires
COI	Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO)
Convention MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
Convention SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
CPMM	Comité de la protection du milieu marin (OMI)
CSM	Comité de la sécurité maritime (OMI)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GESAMP	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SIG	Système d'information géographique
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. Introduction

1. Les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ont pour objectif de donner à l'Assemblée générale, l'institution mondiale compétente en la matière, la base voulue lorsqu'elle examine et passe en revue l'évolution globale de la situation concernant les affaires maritimes et le droit de la mer.

2. Le présent rapport donne à l'Assemblée un tableau actualisé de la situation en exposant les faits nouveaux intervenus depuis l'établissement du rapport principal sur ce thème (A/62/66), qui a été achevé en mars 2007 pour présentation à la huitième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Il convient de le lire en complément dudit rapport principal, du rapport du Secrétaire général établi comme suite à la demande formulée au paragraphe 91 de la résolution 61/222 afin d'aider le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales à établir son ordre du jour (A/62/66/Add.2), du rapport du Secrétaire général sur la viabilité des pêches (A/62/260), du rapport de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/164) et du rapport du Processus consultatif sur les travaux de sa huitième session (A/62/169).

3. Cette année (2007), l'examen par l'Assemblée générale de la question des océans et du droit de la mer coïncide avec le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption et ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Au cours des 25 dernières années, la Convention a démontré non seulement qu'elle sert de base à l'action nationale, régionale et internationale et à la coopération dans le domaine maritime, mais aussi que le régime juridique qu'elle a établi est suffisamment souple pour perdurer, tout en faisant face à de nouveaux problèmes. Elle est largement reconnue au sein de la communauté internationale comme étant le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées concernant les mers et les océans.

II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application

A. État de la Convention et des accords relatifs à son application

4. Au 27 juillet 2007, la Convention comptait 155 parties, dont la Communauté européenne. Le 31 mai 2007, le Lesotho et le Maroc ont ratifié la Convention et consenti à être liés par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de cet instrument. Il y avait donc, au 27 juillet 2007, 129 parties audit Accord, dont la Communauté européenne. Après l'adhésion de la Lituanie le 1^{er} mars 2007, de la République tchèque le 19 mars 2007 et de la Roumanie le 16 juillet 2007, le nombre de parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons¹, parmi lesquelles la Communauté européenne, est passé à 67.

¹ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives

B. Déclarations au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention et de l'article 43 de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons

5. Le 31 mai 2007, le Maroc, lorsqu'il a ratifié la Convention, a déclaré que « les lois et règlements relatifs aux espaces maritimes en vigueur au Maroc demeurent applicables sans préjudice de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », a réaffirmé que « Sebta, Melilia, l'îlot d'Alhcelma, le rocher de Badis et les îles Chaffarines sont des territoires marocains » et souligné que « le Maroc n'a jamais cessé de revendiquer la récupération de ces présides sous occupation espagnole pour parachever son unité territoriale ». Il a en outre déclaré que « la ratification ne peut, en aucune manière, être interprétée comme une reconnaissance de cette occupation ».

6. Le Maroc a aussi déclaré qu'il ne se considérait « lié par aucun instrument juridique national ou déclaration faite ou qui sera faite par d'autres États au moment de la signature ou la ratification de la Convention » et se réservait le droit, « si nécessaire, de déterminer sa position à leur égard en temps opportun ». Il s'est également réservé « le droit de faire au moment opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends ».

7. Lors de son adhésion à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, la Lituanie a déclaré qu'en tant qu'État membre de l'Union européenne, la République de Lituanie avait transféré à cette dernière la compétence concernant certaines questions régies par ledit Accord. Elle a également entériné les déclarations que l'Union européenne a faites lorsqu'elle a ratifié l'Accord.

8. Le 23 février 2007, Chypre a nommé Andrew Jacovides conciliateur et arbitre au titre de l'article 2 de l'annexe V et de l'article 2 de l'annexe VI de la Convention.

C. Réunion des États parties

9. La dix-septième Réunion des États parties à la Convention s'est tenue à New York du 14 au 22 juin 2007, sous la présidence de Rosemary Banks, Représentante permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies².

10. Le Président du Tribunal international du droit de la mer a présenté le rapport annuel de 2006, qui donne un aperçu des travaux du Tribunal à sa vingt et unième (6-17 mars 2006) et vingt-deuxième (18-29 septembre 2006) sessions. Il a informé la Réunion qu'au cours de ces sessions le Tribunal s'était concentré sur un certain nombre de questions juridiques et judiciaires, y compris un réexamen du Règlement du Tribunal et de la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire. À cet égard, il a tout spécialement appelé l'attention sur la compétence générale du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime, y compris sa compétence en matière d'avis consultatifs, et informé la Réunion de la constitution d'une nouvelle chambre chargée de connaître des différends en matière de délimitation maritime (voir également par. 243 ci-dessous). Il a rappelé les activités

(stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

² Pour plus de précisions sur la dix-septième Réunion des États parties, voir SPLOS/164.

menées pour célébrer le dixième anniversaire du Tribunal en 2006 et informé la Réunion que celui-ci avait organisé une série de séminaires dans quatre régions pour faire connaître les procédures de règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention, la compétence du Tribunal et les procédures à suivre pour le saisir d'une affaire (voir A/62/66, par. 21).

11. La Réunion a examiné plusieurs questions financières et administratives touchant le Tribunal. Elle a pris note du rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2005-2006 (SPLOS/157) et décidé que le solde résultant de l'excédent des recettes sur les dépenses des exercices financiers 2002 et 2004, et le solde total du budget additionnel, seraient restitués et déduits des contributions mises en recouvrement auprès des États parties pour l'exercice 2008 (SPLOS/161). Sur la question de la création d'un comité des pensions du personnel au Tribunal, la Réunion a nommé le Sénégal membre et le Canada membre suppléant du comité.

12. Le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a rendu compte des travaux menés par cette dernière. Il a informé la Réunion que l'Assemblée de l'Autorité avait adopté le budget biennal et approuvé la constitution d'un fonds de dotation destiné à promouvoir et à encourager la recherche scientifique marine dans la Zone pour le bien de l'humanité tout entière. L'Assemblée avait élu 15 membres de la Commission des finances et le Conseil de l'Autorité avait élu 25 membres de la Commission juridique et technique pour un mandat de cinq ans. À la prochaine session, le Conseil examinerait en priorité le projet de règlement relatif à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques, tandis que le projet de règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse serait renvoyé à la Commission juridique et technique. Le Secrétaire général a rendu compte à la Réunion du neuvième séminaire organisé par l'Autorité sur les considérations techniques et économiques touchant l'exploitation minière des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Il a également fait rapport sur l'établissement d'un modèle géologique des gisements de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton des fonds marins et donné des informations sur le projet Kaplan.

13. Le Président de la Commission des limites du plateau continental a mis la Réunion au courant des derniers faits concernant les activités de la Commission, tels qu'exposés en détail dans la lettre qu'il avait adressée au Président de la Réunion le 23 avril 2007 (SPLOS/156). Il a également présenté les prévisions concernant le volume de travail de la Commission au cours de la période 2007-2012, en énonçant trois scénarios possibles en ce qui concerne les résultats et les incidences financières, qui dépendaient du nombre de demandes qu'elle recevrait et du mode de fonctionnement retenu. Il a souligné que, à moins de pouvoir tenir des sessions plus longues, ou de déléguer au secrétariat les travaux de préparation nécessaires à l'examen des demandes, la Commission ne pourrait pas achever l'examen de toutes les demandes avant 2035.

14. Au cours du débat, un certain nombre de délégations ont souligné qu'il importait de veiller à ce que la Commission puisse exercer efficacement les fonctions qui lui incombent au titre de la Convention et qu'il fallait lui apporter l'appui dont elle avait besoin pour faire face à l'augmentation prévisible de sa charge de travail. Plusieurs délégations ont estimé que, vu sa complexité, le seul moyen de résoudre cette question était d'associer plusieurs des solutions suggérées

par le Président ou envisagées dans la note du Secrétariat sur les questions liées au volume de travail de la Commission (SPLOS/157).

15. À cet égard, les délégations ont examiné les options, notamment la mise des demandes en file d'attente, que la Commission avait adoptée à sa dix-huitième session, l'augmentation du temps consacré à l'examen des demandes, le versement d'émoluments aux membres de la Commission et le remboursement de leurs frais pendant qu'ils sont au service de la Commission pour l'examen des demandes, en imputant ces dépenses sur le budget ordinaire de l'Organisation, l'élargissement de la portée du mandat des deux fonds d'affectation spéciale ayant trait aux travaux de la Commission, et la réduction du nombre des membres des sous-commissions. En ce qui concerne l'organisation des travaux de la Commission, plusieurs délégations ont appuyé le renforcement de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dans ses fonctions de secrétariat de la Commission en prévision du nombre de demandes attendu. Par ailleurs, certaines délégations ont souligné que la Commission ne devrait pas déléguer au secrétariat des tâches exigeant un jugement scientifique ou technique sur les données et informations contenues dans une demande. En réponse aux demandes de renseignements des délégations, le Directeur de la Division a fourni des informations détaillées, y compris des estimations de coûts, sur les besoins liés au renforcement des moyens du secrétariat pour fournir les services nécessaires à la Commission (voir SPLOS/164, par. 69), en particulier l'addition d'un poste d'administrateur SIG de classe P-4, l'achat de logiciels SIG et de matériels informatiques et de bureau. Dans chaque cas, il a fourni à la Réunion un aperçu de la situation actuelle, une prévision des besoins du secrétariat par rapport à l'augmentation prévue de la charge de travail de la Commission et ce qui s'ensuivrait si ces besoins n'étaient pas satisfaits.

16. Sur la proposition du Président, la Réunion a décidé de poursuivre les délibérations sur le volume de travail de la Commission lors de consultations officieuses à participation non limitée sous la présidence du Vice-Président, Ganeson Sivagurunathan (Malaisie). Se fondant sur l'issue de plusieurs séries de consultations, ce dernier a établi un projet de décision sur les questions liées au volume de travail de la Commission. La Réunion a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix (SPLOS/162).

17. En ce qui concerne le délai de 10 ans pour la présentation d'une demande à la Commission, les délégations ont rappelé ce que prévoit l'article 4 de l'annexe II à la Convention ainsi que la décision de la onzième Réunion des États parties au sujet de la date de début de cette période de 10 ans (voir SPLOS/72). La plupart des États devraient certes faire de leur mieux pour respecter ce délai, mais il a été rappelé que les États parties avaient aussi décidé de continuer à étudier la capacité des États, notamment des États en développement, de satisfaire aux prescriptions de la Convention. À cet égard, des délégations ont estimé que la décision de la onzième Réunion devrait être revue.

18. La Réunion a élu les 21 membres suivants de la Commission pour un mandat de cinq ans commençant à courir le 16 juin 2007 et prenant fin le 15 juin 2012 : Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque (Brésil), Osvaldo Pedro Astiz (Argentine), Lawrence Folajimi Awosika (Nigéria), Harald Brekke (Norvège), Galo Carrera Hurtado (Mexique), Francis L. Charles (Trinité-et-Tobago), Peter F. Croker (Irlande), Indurlall Fagoonee (Maurice), Mihai Silviu German (Roumanie), Abu Bakar Jaafar (Malaisie), George Jaoshvili (Géorgie), Emmanuel Kalngui

(Cameroun), Yuri Borisovitch Kazmin (Fédération de Russie), Wenzheng Lu (Chine), Isaac Owusu Oduro (Ghana), Yong-ahn Park (République de Corée), Fernando Manuel Maia Pimentel (Portugal), Sivaramakrishnan Rajan (Inde), Michael Anselme Marc Rosette (Seychelles), Philip Alexander Symonds (Australie) et Kensaku Tamaki (Japon).

19. La Réunion s'est penchée sur les futures dispositions relatives à la répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental et sur la répartition géographique équitable dans la composition du Tribunal international du droit de la mer. À la suite des délibérations tenues en séance plénière, la Réunion a décidé de continuer à examiner ces deux points de l'ordre du jour dans le cadre de consultations officielles coordonnées par le Vice-Président, Diego Malpede (Argentine). Le Président de la Réunion a aussi mené d'autres consultations, à l'issue desquelles la Réunion a adopté une décision sur la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal, sans la mettre aux voix (voir SPLOS/163). La décision a été adoptée étant entendu que, pour des raisons pratiques, la prochaine élection des sept juges du Tribunal, qui se tiendrait lors de la dix-huitième Réunion des États parties, se déroulerait suivant les arrangements en vigueur.

20. Conformément à la décision prise à la quatorzième Réunion des États parties, le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/62/66) a été présenté à la Réunion. Le rapport a servi de base à un débat exhaustif, consigné dans le rapport de la Réunion (SPLOS/164, par. 97 à 109).

D. Consultations officielles des États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons

21. La sixième série de consultations officielles des États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons s'est tenue à New York les 23 et 24 avril 2007, aux fins d'examiner la manière dont l'Accord est appliqué aux niveaux national, régional, sous-régional et mondial, et d'étudier les premières mesures à prendre en prévision de la reprise de la Conférence d'examen convoquée par le Secrétaire général en application de l'article 36 de l'Accord³.

22. En ce qui concerne l'application de l'Accord, les thèmes qui sont ressortis des consultations officielles touchaient notamment la nécessité de poursuivre les efforts visant à moderniser les organisations régionales de gestion de la pêche, de poursuivre la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et l'importance qu'il y avait à conserver la dynamique acquise dans l'application des recommandations de la Conférence d'examen. Les États ont aussi souligné la nécessité d'œuvrer à assurer la participation universelle à l'Accord. Nombre d'entre eux ont exprimé leur préférence générale pour la reprise de la Conférence d'examen en 2010 ou 2011. Les États parties à l'Accord n'ont toutefois pas fait de recommandation à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session concernant leur futur programme de travail.

³ On trouvera le rapport de la sixième série de consultations officielles sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm.

III. L'espace maritime

A. Tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes

23. *La région des Caraïbes.* Par une communication datée du 14 mai 2007, le secrétariat de la Conférence des Caraïbes sur la délimitation maritime a transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le rapport du Secrétaire exécutif de la Conférence sur les travaux de cette dernière, ainsi que les minutes finales de sa 4^e séance plénière (voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 64).

24. *Le golfe de Guinée.* La Commission mixte Cameroun-Nigéria, créée en application du communiqué conjoint adopté à Genève le 15 novembre 2002, a tenu sa dix-neuvième session ordinaire à Yaoundé les 5 et 6 juillet 2007. La Commission mixte a examiné et adopté le rapport de la dixième réunion du Groupe de travail sur la frontière maritime, tenue les 4 et 5 juillet 2007. Elle a décidé que ce dernier tiendrait une session extraordinaire à Yaoundé les 23 et 24 août 2007 afin d'achever le tracé de la loxodromie allant du point X vers le large. Elle a demandé au Groupe de travail d'examiner les questions préliminaires concernant les gisements de pétrole et de gaz naturel situés de part et d'autre de la frontière maritime ou longeant cette dernière, ainsi que la coopération transfrontière⁴.

25. *La mer Méditerranée.* Par une note verbale datée du 16 mars 2007, la Slovénie a transmis au Secrétaire général la loi (PZ-C) portant modification du Code maritime de 2001 (PZ) (voir A/61/63/Add.1, par. 18) adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie le 26 avril 2006 (voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 63).

26. S'acquittant de ses obligations concernant la publicité voulue (par. 3 de l'article 21 de la Convention), le Monténégro a transmis au Secrétaire général, par une note verbale datée du 25 mai 2007, copie de sa loi sur la navigation en mer et dans les eaux intérieures (à paraître dans un prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*).

27. Dans une note verbale adressée au Secrétaire général le 31 mai 2007, la Croatie a exposé sa position concernant les notes n° 1681 du 16 avril 2004 et n° 1050 du 15 mars 2006 adressées au Secrétaire général par l'Italie (voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 64). Les notes italiennes portaient sur la déclaration de la Croatie concernant la zone de protection écologique et de pêche en mer Adriatique et la liste des coordonnées géographiques des points définissant la limite extérieure de cette zone⁵.

28. Dans une note verbale adressée au Secrétaire général le 31 mai 2007, la Croatie a déclaré sa position concernant la note diplomatique N-26/06, adressée au Secrétaire général par la Slovénie le 21 février 2006 (voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 64). Par cette note, la Slovénie transmettait le texte de la loi sur la zone de

⁴ On trouvera le communiqué adopté à la dix-neuvième réunion de la Commission mixte Cameroun-Nigéria à l'adresse Web suivante : <http://www.un.org/unowa/cnmc/preleas/19thm.htm>.

⁵ Voir A/61/63/Add.1, par. 19. Les notes n° 1681 et n° 1050 ont été publiées dans les numéros 54 et 60 respectivement du *Bulletin du droit de la mer*.

protection écologique et le plateau continental de la République de Slovénie en date du 4 octobre 2005⁶.

29. En ce qui concerne les faits nouveaux signalés au paragraphe 9 du rapport principal (A/62/66), le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a envoyé au Secrétaire général une lettre datée du 23 juillet 2007 (A/61/1011-S/2007/456).

30. *L'océan Pacifique*. Par une note verbale datée du 9 avril 2007, le Pérou a transmis au Secrétariat le texte de la loi n° 28621, du 3 novembre 2005, sur les lignes de base de la juridiction maritime (voir www.un.org/Depts/los et *Bulletin du droit de la mer*, n° 64).

31. Par une note verbale datée du 24 mai 2007, le Chili a transmis au Secrétariat les objections du Gouvernement chilien à la loi péruvienne sur les lignes de base de la juridiction maritime (voir www.un.org/Depts/los et *Bulletin du droit de la mer*, n° 64). Par une note verbale datée du 9 août 2007, le Pérou a communiqué sa réponse à l'objection présentée par le Chili (voir www.un.org/Depts/los et *Bulletin du droit de la mer*, n° 65, à paraître).

32. *Le golfe Persique*. Par une lettre datée du 11 avril 2007, l'Arabie saoudite a transmis au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer une déclaration concernant la demande déposée le 14 janvier 2007 par les Émirats arabes unis et le Qatar tendant à faire enregistrer leur accord sur le tracé des frontières maritimes et la propriété de certaines îles (voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 64).

B. Le plateau continental au-delà de 200 milles marins : les travaux de la Commission des limites du plateau continental

33. La dix-neuvième session de la Commission s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 mars au 13 avril 2007⁷. La Commission s'est réunie en séance plénière du 26 mars au 5 avril et a consacré les périodes du 5 au 23 mars et du 9 au 13 avril à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et dans d'autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

34. La Commission a poursuivi l'examen des demandes présentées respectivement par le Brésil, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la demande conjointe déposée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre des sous-commissions créées à cet effet. En outre, la Commission a abordé l'examen d'une nouvelle demande de la Norvège.

⁶ Voir A/61/63, par. 9. Le texte de cette loi a été publié dans le n° 60 du *Bulletin du droit de la mer*.

⁷ Pour plus amples détails, voir la déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/54).

1. Examen de la demande présentée par le Brésil⁸

35. Le Président de la sous-commission créée pour examiner la demande du Brésil a rendu compte des travaux de la sous-commission et présenté les recommandations qu'elle avait formulées à la Commission. Les quatre membres de la sous-commission ont fait des présentations sur les quatre régions géographiques sur lesquelles portait la demande.

36. À la demande de la délégation brésilienne et conformément au Règlement intérieur modifié de la Commission, la délégation et la Commission se sont réunies le 27 mars 2007. Le Règlement intérieur modifié prévoit qu'après que la sous-commission ait présenté ses recommandations à la Commission, et avant que celle-ci ne les examine, l'État côtier peut faire une présentation sur toute question liée à sa demande devant la Commission réunie en séance plénière. L'État côtier se voit accorder jusqu'à une demi-journée pour cette présentation. Le Règlement modifié stipule également que l'État côtier et la Commission ne procèdent pas à un débat sur la demande ou sur les recommandations lors de cette réunion.

37. La Commission a ensuite entrepris l'examen des recommandations formulées par la sous-commission. Plusieurs amendements ont été proposés, et la Commission a décidé d'en incorporer certains dans le texte des recommandations. Elle a ensuite procédé au vote et adopté ces recommandations par 15 voix contre 2.

2. Examen de la demande présentée par l'Australie⁹

38. La sous-commission créée pour examiner la demande présentée par l'Australie a mis la dernière main à ses recommandations. Elle a tenu deux réunions avec la délégation australienne, au cours desquelles cette dernière a notamment exposé en détail ses vues et ses conclusions générales. Le Président de la sous-commission a présenté les recommandations à la Commission dans le cadre d'une série de présentations se concentrant sur les neuf régions sur lesquelles porte la demande.

39. À la demande de la délégation australienne, la Commission a tenu une réunion avec elle le 28 mars 2007 conformément au Règlement intérieur modifié mentionné au paragraphe 36 ci-dessus.

40. La Commission a ensuite procédé à l'examen des recommandations formulées par la sous-commission. Elle a décidé d'en reporter l'adoption à sa vingtième session.

3. Examen de la demande présentée par l'Irlande¹⁰

41. À la dix-huitième session, la sous-commission avait formulé des recommandations concernant la demande partielle présentée par l'Irlande et les avait soumises à la Commission, qui avait décidé d'en reporter l'examen à la dix-neuvième session afin de permettre aux membres de la Commission d'étudier plus en détail tant la demande que l'analyse faite par la sous-commission (voir A/62/66, par. 28 et 29). Au cours de la période intersessions, le Secrétariat a mis toute la documentation d'appui à la disposition de tous les membres de la Commission par les moyens de communication établis et sûrs.

⁸ Pour plus amples détails, voir CLCS/54, par. 11 à 22.

⁹ Ibid., par. 23 à 33.

¹⁰ Ibid., par. 34 à 37.

42. À la dix-neuvième session, un membre de la Commission a demandé que l'examen des recommandations soit reporté à la vingtième session. Après avoir épuisé tous les efforts pour obtenir un consensus sur la question, la Commission a décidé de procéder au vote sur l'adoption des recommandations. Elle les a adoptées par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions.

4. Examen de la demande présentée par la Nouvelle-Zélande

43. À la dix-neuvième session, l'un des vice-présidents de la sous-commission a informé la Commission des travaux menés pendant la reprise de la dix-huitième session, tenue du 13 au 17 novembre 2006, et de l'échange de questions et de réponses qui a eu lieu entre la reprise de la session et la dix-neuvième session.

44. La sous-commission a poursuivi ses travaux au cours de la dix-neuvième session et a tenu un certain nombre de réunions avec la délégation néo-zélandaise, au cours desquelles cette dernière a fait des présentations en réponse aux questions posées par la sous-commission. Celle-ci a aussi présenté ses observations préliminaires sur les questions touchant la région Ouest et les questions non résolues concernant les régions Est et Sud.

45. La Commission a décidé que ses membres poursuivraient leurs travaux individuels entre les sessions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

5. Examen de la demande présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

46. À la dix-neuvième session, le Président de la sous-commission a présenté à la Commission un aperçu général des travaux menés au cours de la période intersessions, en particulier au cours de la reprise de la dix-huitième session, tenue du 22 janvier au 2 février 2007, où elle s'est réunie quatre fois avec les délégations britannique, espagnole, française et irlandaise.

47. À la dix-neuvième session, la sous-commission a présenté aux quatre délégations un exposé détaillé de ses vues et des conclusions générales tirées de l'examen de la demande. Les délégations ont, à leur tour, fait état de leur réaction initiale aux vues et conclusions de la sous-commission. Elles ont par la suite présenté un complément d'information comme suite à la demande de la sous-commission. Le Président a fait savoir que celle-ci examinerait ces informations complémentaires et qu'un groupe de rédaction procéderait à la mise au point définitive des recommandations qu'elle aurait formulées.

6. Examen de la demande présentée par la Norvège

48. Le 27 novembre 2006, la Norvège a présenté sa demande à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général. Cette demande était la septième reçue par la Commission.

49. Conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission, le Secrétaire général a fait distribuer à tous les États Membres de l'ONU, y compris aux États parties à la Convention, une notification concernant le plateau continental dans laquelle figurent un résumé de cette demande et les cartes et coordonnées indiquant les limites extérieures proposées du plateau continental.

50. À la dix-neuvième session, la Commission a abordé l'examen de la demande de la Norvège, qui a été présentée à la séance plénière le 2 avril 2007 par Rolf Einar Fife, chef de la délégation norvégienne.

51. La Commission a créé une nouvelle sous-commission chargée d'examiner la demande de la Norvège¹¹. Celle-ci a achevé sa tâche préliminaire conformément au Règlement intérieur et a rencontré à plusieurs reprises la délégation norvégienne. Ses membres ont également reçu une formation au logiciel Geocap, qui avait été utilisé pour établir la demande. L'examen se poursuivra durant la vingtième session de la Commission.

7. Nouvelles demandes

52. Le 22 mai 2007, la France a présenté à la Commission, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur les limites du plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale pour ce qui concerne les régions de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie.

53. Conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission, le Secrétaire général a fait distribuer à tous les États Membres de l'ONU, y compris aux États parties à la Convention, une notification concernant le plateau continental dans laquelle figurent un résumé de cette demande et les cartes et coordonnées indiquant les limites extérieures du plateau continental, ainsi que les lignes de base permettant de mesurer la mer territoriale. Le résumé a également été affiché sur le site Web de la Commission, dont s'occupe la Division. L'examen de la demande a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission.

8. Prévisions concernant le volume de travail de la Commission

54. À la dix-neuvième session, la Commission s'est de nouveau penchée sur les suggestions avancées à la seizième session de la Réunion des États parties concernant son volume de travail prévu. On a relevé que, pour la deuxième session consécutive, cinq demandes étaient simultanément à l'examen et les sous-commissions qui en étaient chargées tenaient de nombreuses réunions avec les délégations intéressées. On a également noté que les services et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer étaient sollicités à la limite de leurs capacités.

55. Il a été décidé que le Président soulèverait de nouveau les questions liées au volume de travail de la Commission dans la déclaration qu'il ferait à la dix-septième Réunion des États parties à la Convention et présenterait un exposé plus détaillé à cette réunion, surtout vu le fait que la date limite de dépôt des demandes de plusieurs États (mai 2009) approchait rapidement (voir par. 13 à 16 ci-dessus).

56. Les États présentent leurs demandes en utilisant un certain nombre des logiciels SIG spécialisés qu'exige la Commission pour examiner ces demandes au cours de ses sessions et entre les sessions (voir SPLOS/157, par. 62). Un grand nombre de ces logiciels ont été obtenus gratuitement pour utilisation dans les laboratoires SIG de la Division grâce à des accords de licence temporaire, dont la conclusion met le Secrétariat dans l'incapacité d'apporter l'appui requis. En outre,

¹¹ Pour la liste des membres de la sous-commission, voir CLCS/54, par. 48.

les laboratoires SIG ne sont pas dotés d'ordinateurs assez puissants pour leur permettre d'examiner une demande (voir SPLOS/157, par. 23). Le Secrétariat a en outre déterminé qu'il fallait assurer la bonne gestion des données, en raison du volume de travail prévu, et satisfaire à d'autres exigences techniques pour faciliter le travail que les membres sont censés effectuer entre les sessions (voir CLCS/52, al. 1 du paragraphe 40).

C. La Zone : les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins

57. L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa treizième session à Kingston du 9 au 20 juillet 2007. L'Assemblée de l'Autorité a examiné le rapport annuel du Secrétaire général de l'Autorité (ISBA/13/A/2), présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention. Le rapport rendait compte des travaux menés par l'Autorité depuis la session précédente et présentait son programme de travail pour la période 2008-2010. Il y était déclaré que, dans les activités de fond menées au cours de cette période, l'Autorité se concentrerait sur les travaux scientifiques et techniques nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, et en particulier pour faire mieux comprendre les effets potentiels de l'exploitation minière des fonds marins sur l'environnement. Le secrétariat de l'Autorité étudierait les faits nouveaux relatifs à l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. Le développement des bases de données environnementales de l'Autorité est l'un des autres importants domaines de travail.

58. L'Autorité a prié le Secrétaire général de présenter le rapport final sur le projet Kaplan à l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'elle l'ait à disposition lors de l'examen de la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale. L'Assemblée a également approuvé les recommandations de la Commission des finances, y compris le mandat du Fonds de dotation scientifique de l'Autorité (ISBA/13/A/6) et les règles et les procédures y relatives. Le capital initial du Fonds serait constitué par le solde au 18 août 2006, majoré des intérêts, des redevances versées par les investisseurs pionniers enregistrés. Au 30 juin 2007, le solde du Fonds de dotation s'élevait à 2 750 253 dollars des États-Unis. Le mandat prévoit également que les contributions au Fonds peuvent être versées par l'Autorité, les membres de l'Autorité, d'autres États, les organisations internationales, les établissements universitaires, les institutions scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les sociétés et les particuliers intéressés. L'Assemblée a également adopté la recommandation de la Commission des finances tendant à ce que le mandat de quatre ans du Secrétaire général commence à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant son élection et prenne fin le 31 décembre de la quatrième année, afin d'en harmoniser la durée avec celle des autres postes soumis à élection au sein de l'Autorité.

59. Le Conseil de l'Autorité a repris l'examen du projet de règlement relatif à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques. Il a achevé la première lecture des articles 1^{er} à 43, publiés dans le document ISBA/13/C/WP.1, et a convenu de quelques révisions. Il a aussi convenu de reprendre l'examen des articles 1^{er} (par. 3), 12, 16, 19 [par. 2, al. a)], 21, 24 (par. 2), 27, 28 (par. 2), 33

(par. 2), 33 (par.2), 35, 36 (par. 2 et 3) et 38 (par. 2) à sa prochaine session en 2008, et d'examiner également à ce moment-là les annexes 1 à 4 du projet de règlement.

60. Le Conseil a examiné le nombre de membres et la composition futurs de la Commission juridique et technique et le processus d'élection de ses membres. Il a pris une décision concernant la rationalisation des procédures d'élections futures (ISBA/13/C/6). Il n'a toutefois pas pu se mettre d'accord sur le nombre futur des membres de la Commission juridique et technique. Il a convenu qu'il était essentiel de se prononcer sur la question avant les nouvelles élections en 2011. Pour faciliter ses délibérations, il a prié le Secrétaire général de l'Autorité, compte tenu des vues des présidents de la Commission, d'établir un rapport sur le fonctionnement de la Commission, que le Conseil examinerait en 2010, afin de lui permettre de déterminer en 2010 le nombre de membres à élire en 2011 (ISBA/13/C/7, par. 8).

61. La Commission juridique et technique a abordé l'examen du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/13/LTC/WP.1). Elle s'est concentrée sur deux questions, les dimensions de la zone d'exploration et le système de droits progressifs. Elle a estimé que les informations disponibles à ce jour n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de formuler une recommandation au Conseil sur un système ou un autre pour l'affectation des sites de prospection et d'exploration, et a suggéré que le secrétariat de l'Autorité établisse une évaluation économique plus précise pour qu'elle l'examine.

62. La quatorzième session de l'Autorité doit se tenir à Kingston du 26 mai au 6 juin 2008.

IV. Faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux

63. Il a été estimé que plus de 90 % du commerce mondial se fait par mer. Selon la CNUCED, la marine marchande contribue dans les 380 millions de dollars en fret à l'économie mondiale, soit environ 5 % du commerce mondial total. Il a aussi été estimé qu'il y a environ 50 000 navires marchands se livrant au commerce international, et que les navires de la flotte mondiale sont immatriculés dans plus de 150 États (la plus grande partie du tonnage brut mondial se trouvant toutefois dans les mains d'un petit nombre d'États) et que la navigation est assurée par plus d'un million de gens de mer de pratiquement toutes les nationalités¹² (voir également A/62/66, par. 45).

64. Si l'on veut en maintenir la contribution au commerce mondial, il est essentiel de réglementer les transports maritimes internationaux en ce qui concerne la sûreté des navires, notamment les normes de construction et d'inspection, les conditions de travail et la formation adéquate des équipages (voir sect. IV.A ci-dessous), la sûreté et la sécurité des voies maritimes, et l'application et le respect effectifs par les États des règles et normes internationales. En outre, il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour prévenir les menaces contre la sécurité maritime, y compris

¹² On trouvera des informations sur la composition de la flotte mondiale et les gens de mer sur le site Web de la Chambre internationale de la marine marchande/Fédération internationale des armateurs à l'adresse www.marisec.org.

les attaques contre les navires, et lutter contre ces menaces (voir sect. VI), ainsi que pour prévenir, réduire et contrôler la pollution par les navires (voir sect. X.D).

65. On trouvera ci-après l'exposé des faits récents touchant la sécurité de la navigation et sa réglementation par des organisations internationales, notamment l'Organisation maritime internationale (OMI). On s'attend à faire de nouveaux progrès sur ces questions au cours des réunions des organes de l'OMI, dont l'Assemblée de l'OMI, d'ici à la fin de 2007.

A. La sécurité de la navigation

66. L'OMI travaille actuellement à la mise au point d'un système global de navigation électronique qui intégrera les outils de navigation existants et nouveaux, notamment les outils électroniques, ce qui permettra d'assurer une plus grande sécurité de la navigation, de mieux prévenir les accidents et de mieux protéger l'environnement tout en assurant une plus grande efficacité des opérations, ce qui amènera des avantages économiques¹³. À sa cinquante-troisième session, le Sous-Comité pour la sécurité de la navigation de l'OMI a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'une stratégie pour le système, y compris la définition de la navigation électronique¹⁴, les objectifs de base (notamment promouvoir la sûreté et la sécurité de la navigation), l'observation et la gestion du trafic maritime et les communications. Il a été noté que, s'il est vrai que l'on dispose des technologies de base en matière de navigation électronique, le problème est d'assurer que tous les éléments soient disponibles, notamment les cartes électroniques de navigation, et de les combiner de façon globale et systématique, de façon à pouvoir les utiliser efficacement afin de simplifier la visualisation des informations pertinentes concernant la navigation¹⁵.

1. Les levés hydrographiques et la cartographie marine

67. La production de cartes électroniques de navigation dans le monde est en hausse constante, mais nombre d'États côtiers continuent de ne pas avoir la capacité hydrographique voulue pour produire ces cartes, ni les ressources requises pour adhérer aux normes de qualité et de compatibilité¹⁶. Il a été noté à la cinquante-troisième session du Sous-Comité pour la sécurité de la navigation que dans de nombreuses régions du monde, les cartes électroniques de navigation ne feraient que reprendre les cartes sur papier existantes¹⁷. On a exprimé la crainte de ne pas pouvoir obtenir une couverture mondiale, alors que l'avis général est qu'une telle couverture est un préalable indispensable si l'on veut poser comme condition incontournable l'utilisation de systèmes de visualisation de cartes électroniques et

¹³ Voir le site Web de l'OMI sur www.imo.org et la déclaration liminaire du Secrétaire général de l'OMI à la cinquante-troisième session du Sous-Comité pour la sécurité de la navigation (23-27 juillet 2007) (NAV 53/22, par. 1.4).

¹⁴ Il a été provisoirement convenu de définir la navigation électronique comme étant « la collecte, l'intégration, l'échange, la présentation et l'analyse harmonisées d'informations maritimes à bord et à terre par voie électronique visant à améliorer la navigation quai à quai et les services connexes, la sécurité et la sûreté en mer, et la protection du milieu marin » (voir NAV 53/22, par. 13.15).

¹⁵ Ibid., par. 1.4.

¹⁶ Ibid., par. 5.3 et 5.21.

¹⁷ Ibid., par. 5.21.

d'information, même si certains États se rendent compte qu'une couverture totale n'est pas nécessaire ni même réalisable¹⁸. Aucune décision n'a encore été prise sur une obligation générale en la matière, que certains États estiment prématurée au stade actuel¹⁹. Des préoccupations ont aussi été exprimées quant à la nécessité, la faisabilité et le rapport coût-avantage d'une telle obligation, et l'on a noté que le coût actuel d'une carte électronique de navigation pourrait s'élever jusqu'à quatre fois celui d'une carte équivalente sur papier. Un calendrier d'adoption progressive des systèmes de visualisation de cartes électroniques et d'information a été proposé²⁰. Vu la possibilité que soit exigée l'utilisation des systèmes de visualisation de cartes électroniques et d'information, la production de cartes électroniques de navigation devrait continuer d'augmenter, et l'on finirait ainsi par avoir suffisamment de cartes compatibles pour couvrir adéquatement la surface de la planète²¹. L'Organisation hydrographique internationale (OHI) a annoncé qu'elle s'engageait à réaliser cette couverture d'ici à 2010²².

2. Les routes de navigation internationale

68. À sa cinquante-troisième session, le Sous-Comité pour la sécurité de la navigation a approuvé un certain nombre de propositions touchant des dispositions de séparation du trafic nouvelles et modifiées qui seront présentées au Comité de la sécurité maritime et à l'Assemblée de l'OMI pour adoption²³. Par exemple, il a approuvé des modifications des zones à éviter déjà établies dans la région du nord-ouest des îles Hawaïi (États-Unis d'Amérique) (voir par. 216 ci-dessous), au Centre de Maas et au point de jonction de North Hinder (Pays-Bas), l'établissement de nouvelles zones à éviter au large de la côte sud-est du Brésil, dans la région du bassin de Campos, et au large de la côte sud et sud-est de l'Islande; une zone à éviter saisonnière pour réduire le risque de collision entre un navire et une baleine dans le bassin de Roseway en Nouvelle-Écosse (Canada), ainsi que de nouvelles zones de mouillage interdit obligatoires à Sharks Band et Long Shoal (Barbade). Il a également approuvé des amendements à la route en eau profonde menant à Europort (Pays-Bas), celle du nord-est de Gedser (Allemagne et Danemark) et celle de Sandettié (Royaume-Uni). Le Sous-Comité a en outre approuvé les recommandations sur la navigation aux abords des ports polonais du golfe de Gdansk et les amendements à la recommandation concernant la navigation dans les détroits donnant accès à la mer Baltique et aux recommandations concernant la Manche et le Pas de Calais.

69. Pour ce qui est des systèmes de comptes rendus de navire, le Sous-Comité pour la sécurité de la navigation a approuvé un nouveau système à caractère de recommandation/obligatoire applicable au Monument marin national de Papahânaumokuâkea (Hawaïi) (voir par. 216 plus bas), de nouveaux systèmes obligatoires portant sur les abords des ports polonais du golfe de Gdansk et au large de la côte sud et sud-ouest de l'Islande, ainsi que les modifications des systèmes obligatoires de comptes rendus de navire existants au large d'Ouessant, au large des Casquets et dans le Pas de Calais.

¹⁸ Ibid., par. 14.4.

¹⁹ Ibid., par. 14.7.

²⁰ Ibid., par. 5.21, 14.8 et 14.10.

²¹ Ibid., par. 5.3 et 5.18.

²² Ibid., par. 5.21 et 5.22.

²³ Ibid., sect. 3.

70. Singapour et l'OMI organiseront à Singapour, du 4 au 6 septembre 2007, une réunion sur la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour. Cette réunion offrira une tribune qui permettra de progresser à partir des acquis des réunions tenues précédemment à Jakarta et Kuala Lumpur et de renforcer la coopération entre les États riverains, les États utilisateurs et les autres parties prenantes en ce qui concerne ces détroits.

B. Application et exécution

71. Le contrôle effectif de l'État du pavillon sur les navires battant son pavillon est essentiel pour assurer l'application et la mise en vigueur des instruments internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments obligatoires de l'OMI. Les États du port ont un rôle complémentaire à jouer à cet égard, qui est également important dans le contexte des pêches (voir par. 117, 121 et 136 ci-après).

72. Le Sous-Comité de l'application des instruments par l'État du pavillon (OMI) a convenu de projets d'amendements au Code pour l'application des instruments obligatoires de l'OMI [adopté dans la résolution A.973(24)], qui sert de norme pour les audits réalisés dans le cadre du programme de vérification volontaire des États membres de l'OMI. Les amendements seront présentés aux autres organes de l'OMI pour approbation avant d'être soumis à l'Assemblée de l'OMI pour adoption fin 2007²⁴. Il sera tenu compte dans ce projet de code révisé des amendements aux instruments obligatoires de l'OMI qui sont entrés en vigueur ou devenus effectifs depuis l'adoption de la résolution A.973(24) en 2005 afin de donner aux États membres dont les comptes doivent être vérifiés, ainsi qu'aux vérificateurs, une norme d'audit actualisée. Depuis septembre 2006, 31 États se sont soumis volontairement à un audit et, au 22 avril 2007, 12 vérifications avaient été menées à bonne fin²⁵.

73. En outre, le Sous-Comité a poursuivi, entre autres, l'examen des rapports entre les données sur les pertes et les données de contrôle de l'État du port, notamment en étudiant la possibilité de combiner ces séries de données²⁶, en élaborant des procédures révisées de contrôle par l'État du port, en rédigeant un code de bonne pratique à l'intention des contrôleurs de l'État du port, et en révisant les directives d'enquête dans le cadre du système harmonisé d'enquête et de certification, en tenant compte des amendements aux instruments de l'OMI. Le Sous-Comité a décidé d'aborder la révision des directives pour l'application par l'État du pavillon du Code international de gestion de la sécurité [résolution A.913(22)] et de rédiger des amendements au Code à sa prochaine réunion.

²⁴ Ibid. Le projet de code révisé a été approuvé par le Comité de la protection du milieu marin en juillet 2007 et sera présenté au Comité de la sécurité maritime pour approbation en octobre 2007.

²⁵ Déclaration faite par l'OMI à la huitième réunion du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (25-29 juin 2007).

²⁶ D'après une étude, selon le profil de risque général d'un navire, une inspection de contrôle par l'État du port pourrait potentiellement réduire la probabilité de pertes très graves à raison d'environ 5 % par inspection.

C. L'enlèvement des épaves

74. La Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, tenue à Nairobi du 14 au 18 mai 2007, a réuni les représentants de 64 États et s'est achevée sur l'adoption de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves. Cette nouvelle convention donnera aux États la base voulue pour enlever ou faire enlever de leurs zones économiques exclusives les épaves qui peuvent poser un risque à la navigation ou, en raison de la nature de leur cargaison, au milieu marin. La Conférence a également adopté des résolutions sur les certificats d'assurances obligatoires dans le cadre des conventions en vigueur sur la responsabilité maritime, et sur la promotion de la coopération et de l'assistance techniques²⁷.

75. La nouvelle Convention permettra de combler la lacune dans le cadre juridique actuel en donnant un ensemble de règles internationales uniformes visant à assurer l'enlèvement prompt et effectif des épaves se trouvant au-delà de la mer territoriale. Elle comporte une clause facultative permettant aux États parties d'appliquer certaines dispositions à leur territoire, y compris la mer territoriale. Cette clause vient résoudre la question de savoir si la portée de la nouvelle Convention devrait s'étendre à la mer territoriale, et permettra aux États parties qui choisiront de ce faire de bénéficier des dispositions d'assurance internationale obligatoire prévues dans la Convention en ce qui concerne les demandes d'indemnisation concernant l'enlèvement des épaves dans cette zone. En ce qui concerne l'assurance, tous les armateurs enregistrés de navires de 300 tonnes ou plus, battant le pavillon d'un État partie, seront tenus de prendre une assurance pour couvrir les frais d'enlèvement et de donner aux États parties le droit d'intenter directement une action contre les assureurs. La nouvelle Convention stipule également l'application, *mutatis mutandis*, de la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative au règlement des différends si aucun règlement n'est possible dans un délai de 12 mois.

76. La nouvelle Convention sera ouverte à la signature du 19 novembre 2007 au 18 novembre 2008, et restera ensuite ouverte à l'adhésion. Elle entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle 10 États l'auront soit signée sans réserves quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou auront déposé les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'OMI.

V. Les personnes en mer

77. La sécurité des personnes en mer, qu'il s'agisse de marins, de pêcheurs ou de migrants, reste une question très préoccupante. À cet égard, les normes détaillées sur le travail dans le secteur de la pêche adoptées par l'OIT lors de sa conférence de 2007 constituent un progrès important en vue de garantir aux pêcheurs des conditions de travail et de vie décentes. Des appels répétés ont en revanche été lancés afin d'améliorer les mesures prises face à l'afflux incessant de migrants clandestins, et notamment d'apporter une assistance humanitaire aux navires en détresse.

²⁷ Rapport de la Conférence internationale de 2007 sur l'enlèvement des épaves (document de l'OMI LEG 93/7); adoption de l'Acte final et de tous les instruments, recommandations et résolutions issus des travaux de la Conférence (LEG/CONF.16/19).

A. Les pêcheurs et gens de mer

1. Les pêcheurs

78. À sa quatre-vingt-seizième session, tenue à Genève du 30 mai au 15 juin 2007, la Conférence internationale du Travail a adopté la Convention (n° 188) concernant le travail dans le secteur de la pêche (2007) et la Recommandation (n° 199) concernant le travail dans le secteur de la pêche (2007)²⁸. La Convention constitue une révision et une mise à jour des conventions précédentes sur le travail dans ce secteur. Elle a pour objectif d'assurer des conditions de travail décentes aux quelque 30 millions de travailleurs du secteur de la pêche, dont la grande majorité opère sur de petits navires dans des pays en développement. On estime que la nouvelle convention s'appliquera à plus de 90 % des pêcheurs²⁹. Comme cela a été souligné dans des rapports antérieurs, la pêche en mer est l'une des activités professionnelles les plus dangereuses du monde.

79. Les normes énoncées dans la nouvelle Convention portent sur les conditions de vie et de travail ainsi que sur la sécurité à bord des navires de pêche. La Convention énumère les responsabilités des armateurs et patrons de navires de pêche en ce qui concerne la sécurité des pêcheurs et le fonctionnement sûr du navire. La troisième partie de la Convention, consacrée aux conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche, définit l'âge minimum et les examens et certificats médicaux requis. Dans la quatrième partie, qui traite des conditions de services, sont énoncées les obligations à satisfaire en ce qui concerne l'équipage et la durée de repos, les listes d'équipage, le rapatriement, le recrutement et le placement, le paiement et les accords d'engagement des pêcheurs. La cinquième partie de la Convention énumère les conditions requises en matière de logement et d'alimentation. La sixième partie traite des soins médicaux, de la protection de la santé et de la sécurité sociale.

80. Il est permis, dans des circonstances particulières, de déroger à certaines des dispositions générales de la Convention ou d'utiliser d'autres critères. Des normes plus restrictives s'appliquent dans certains cas, notamment pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres³⁰ ou ceux qui passent généralement plus de trois jours en mer. Les dispositions de la première partie prévoient une certaine latitude dans la mise en œuvre de la Convention. Un État peut exclure du champ de la Convention certaines catégories de pêcheurs ou de navires de pêche lorsque l'application des dispositions qui y figurent soulève des problèmes particuliers d'une importance significative. En outre, les États dont les infrastructures ou institutions sont insuffisamment développées ont la possibilité de mettre en œuvre progressivement la Convention.

81. Les États sont tenus de veiller au respect des dispositions de la Convention par les navires battant leur pavillon (art. 40). En vertu de l'article 41, ils doivent veiller à ce que les navires de pêche de leur pavillon aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité

²⁸ Conférence internationale du Travail de l'OIT, quatre-vingt-seizième session, comptes rendus provisoires 12A & 12B, Genève, 2007.

²⁹ Voir le communiqué de presse de l'OIT publié le 29 mai 2007 (FTR/07/fishing) (en anglais seulement) sur le site www.ilo.org.

³⁰ Il est stipulé dans la Convention qu'un État peut décider d'utiliser d'autres critères de mesure (longueur hors tout et jauge brute) que la longueur (art. 5 et annexes I et III).

compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la Convention concernant les conditions de vie et de travail à bord. Cette disposition s'applique aux « navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui : a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'État du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné ».

82. Comme certaines conventions précédentes de l'OIT, notamment la Convention du travail maritime de 2006 (voir A/61/63, par. 79), la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche comporte des dispositions portant sur son application par les États du port. Si un État dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans certaines circonstances reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la Convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'État du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire. Il est également stipulé que la Convention doit être appliquée de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout État qui n'a pas ratifié la Convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout membre qui l'a ratifiée.

83. La Convention entrera en vigueur 12 mois après que les ratifications de 10 membres comprenant huit États côtiers auront été enregistrées par le Directeur général de l'OIT.

84. La recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche (2007) fournit aux États d'autres consignes sur les questions dont traite la Convention. Elle porte sur les conditions de travail à bord des navires de pêche, les conditions de services, le logement, les soins médicaux, la protection de la santé et la sécurité sociale.

2. Les gens de mer

85. La Commission du droit international a examiné la question de la protection des équipages de navires dans le cadre de ses travaux sur la protection diplomatique. À sa cinquante-huitième session, elle a adopté des projets d'articles sur la protection diplomatique et des commentaires à ce sujet³¹. Il est stipulé dans le projet d'article 18, intitulé « Protection des équipages des navires », que « [L]e droit qu'a l'État de nationalité des membres de l'équipage d'un navire d'exercer sa protection diplomatique n'est pas affecté par le droit qu'a l'État de nationalité d'un navire de demander réparation au bénéfice de ces membres d'équipage, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils ont été lésés en raison d'un préjudice causé au navire par un fait internationalement illicite ».

86. Il est entre autres indiqué dans le commentaire sur le projet d'article 18 que le droit de l'État de nationalité du navire de demander réparation au bénéfice des membres de l'équipage du navire ne peut être qualifié de protection diplomatique en

³¹ La cinquante-huitième session de la Commission du droit international s'est tenue à Genève du 1^{er} mai au 9 juin et du 3 juillet au 11 août 2006. Voir chap. IV du rapport de la Commission sur les travaux de la cinquante-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*.

l'absence d'un lien de nationalité entre l'État du pavillon d'un navire et les membres de son équipage, mais qu'il n'en existe pas moins une grande ressemblance entre ce type de protection et la protection diplomatique.

87. Dans sa résolution 61/35 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique présenté par la Commission et invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensaient de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet, comme le recommandait la Commission³².

B. Les migrations internationales par voie maritime

88. Il a été fait état, dans des rapports précédents du Secrétaire général, des dangereux périples entrepris par ceux qui prennent la mer pour franchir clandestinement des frontières internationales. Les dangers qu'ils rencontrent sont, entre autres, dus au fait que certains navires ne sont pas en état de naviguer en mer, ainsi qu'à la participation de passeurs à l'organisation des voyages. Des décès ou des disparitions en mer de passagers au cours de tels périples sont constamment signalés dans différentes régions du monde. Par exemple, au cours des six premiers mois de 2007, 367 personnes ont trouvé la mort et 118 ont été portées disparues après avoir entrepris la traversée de la Somalie au Yémen. Beaucoup d'entre elles ont péri après avoir été prises en charge par des passeurs auxquels elles avaient versé environ 50 dollars des États-Unis pour faire le voyage³³.

89. Face aux problèmes des migrations internationales par voie maritime, certains États ont renforcé le contrôle et la surveillance des frontières et fait appel à la coopération internationale. Ainsi, Frontex, l'agence européenne de gestion des frontières, a mis en place en 2007 le Réseau européen des patrouilles, qui vise à renforcer la sécurité des frontières côtières du Sud de l'Union européenne. Frontex et les États membres de l'UE poursuivent également des activités de surveillance et d'autres opérations, en coopération avec des pays partenaires d'Afrique occidentale, afin d'endiguer le flux migratoire en direction des îles Canaries³⁴. Le sommet UE-Afrique, qui se tiendra à Madrid en novembre 2007, devrait traiter de l'immigration illégale et de questions plus générales relatives à la gestion des migrations dans le cadre du partenariat de l'UE et de l'Afrique sur les migrations, la mobilité et l'emploi³⁵.

90. Bien qu'elle soit consacrée par le droit international, l'obligation de secourir les personnes en détresse en mer n'est pas toujours respectée. Lorsqu'elle l'est, les commandants de navire se heurtent souvent à des difficultés lors du débarquement des personnes secourues, bien que les États côtiers soient tenus à la coordination et à la coopération nécessaires, de façon que les rescapés puissent débarquer et être

³² Le rapport du Secrétaire général sur la protection diplomatique est publié sous les cotes A/62/118 et Add.1.

³³ « Gulf of Aden and Mediterranean: More deaths at sea », UNHCR Briefing Notes, 10 juillet 2007, disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.unhcr.org/news.

³⁴ Voir les communiqués de presse intitulés « Hera III operation » (13 avril 2007) et « European Patrols Network » (24 mai 2007) disponibles (en anglais seulement) à l'adresse suivante : frontex.europa.eu.

³⁵ Voir la communication de la Commission européenne intitulée « Du Caire à Lisbonne – Le partenariat stratégique UE-Afrique », COM(2007) 357 final, 27 juin 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.delbfa.ec.europa.eu/fr/accueil/COM-357-2007.pdf>.

conduits en lieu sûr (voir A/61/63/Add.1, par. 55). Il a été signalé qu'au cours du premier semestre 2007, les passagers de trois navires en détresse dans la Méditerranée n'avaient pas été secourus par des commandants de navire ou n'avaient pas eu le droit de débarquer³⁶. En février 2007, on a appris que le *Marine I*, croisant au large des côtes d'Afrique de l'Ouest et transportant environ 400 personnes, s'était vu refuser plusieurs jours durant l'autorisation de débarquer³⁷.

91. Au vu de ces faits récents, l'OMI et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont fait part de leur intention d'organiser une réunion interinstitutions de haut niveau avant la fin de l'année 2007, afin d'essayer d'instaurer une coopération plus étroite entre différentes organisations en vue d'atténuer les problèmes humanitaires que posent les migrations internationales par voie maritime.

92. Comme cela a été indiqué dans un rapport antérieur (A/61/63/Add.1, par. 57), des amendes sont maintenant souvent imposées aux armateurs de navires « lorsque les autorités constatent qu'un passager ne dispose pas des documents nécessaires ou qu'il ne peut, pour cette raison, être admis par l'État en question ». Cela risque de dissuader les commandants de porter secours aux personnes en détresse en mer. À la trente-quatrième session du Comité de facilitation de l'OMI, un projet d'amendement de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international a été examiné, l'objectif étant de codifier cette pratique (voir le document FAL 34/19 de l'OMI). Le Comité a approuvé un amendement visant à remplacer la Norme 3.15, qui stipule que les autorités ne peuvent imposer d'amendes aux armateurs dans de telles circonstances, par la Pratique recommandée 3.15, qui préconise que les autorités n'imposent pas aux armateurs d'amendes d'un montant injustifié ou anormalement élevé dans de telles circonstances. Cet amendement sera, avec d'autres, proposé pour adoption à la trente-cinquième session du Comité de facilitation, qui se tiendra en 2008.

93. Lors de sa trente-quatrième session, le Comité de facilitation s'est également penché sur la question des passagers clandestins. Il a constaté que 244 incidents mettant en jeu 657 passagers clandestins avaient été signalés pendant l'année 2006. Cela représente une hausse importante par rapport à l'année 2005, pour laquelle 96 incidents mettant en jeu 209 passagers clandestins avaient été portés à la connaissance de l'OMI. Il semble probable que le nombre de passagers clandestins continue d'augmenter considérablement en 2007. Pendant la période allant de janvier à juillet 2007, 186 incidents mettant en jeu 642 passagers clandestins ont déjà été signalés à l'OMI (voir www.imo.org). Le Comité a décidé de désigner à titre expérimental, au sein du secrétariat de l'OMI, un coordonnateur des questions relatives aux passagers clandestins, dont la fonction principale consiste à favoriser le règlement des cas d'embarquement clandestin seulement lorsque les parties

³⁶ Voir « Mediterranean boats: UNHCR thanks life-saving crews, calls on coastal states to fulfil their obligations », UNHCR Briefing Notes, 1^{er} juillet 2007, disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.unhcr.org/news.

³⁷ Voir « UNHCR urges disembarkation for people on boat in West Africa », UNHCR press releases, 8 février 2007, disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.unhcr.org/news.

concernées n'y sont pas parvenues. Le Comité dressera le bilan de cette expérience à sa prochaine session³⁸.

VI. La sûreté maritime

94. La communauté internationale poursuit ses efforts afin de prévenir et de faire cesser les activités illicites en mer. Il s'agit notamment de créer des cadres législatifs permettant de remédier aux nombreuses et diverses menaces pesant sur la sûreté maritime et de se doter des moyens de faire appliquer les règles et réglementations régissant les navires et plates-formes marines, conformément au droit international et notamment à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La coopération internationale demeure essentielle à cet égard. La communauté internationale en a notamment souligné l'importance dans le cadre de la répression d'activités criminelles telles que le terrorisme international, les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, le transfert clandestin de migrants (voir par. 88 et 89 ci-dessus) et le trafic de stupéfiants et de psychotropes. On trouvera ci-après quelques initiatives récentes visant à remédier aux menaces pesant sur la sûreté maritime, notamment les actes de terrorisme contre les navires et les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires.

95. L'adoption récente par l'OMI des Directives révisées pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine de drogues, de substances psychotropes et de précurseurs à bord des navires effectuant des voyages internationaux vise à prévenir le trafic de stupéfiants et de psychotropes par voie maritime³⁹.

96. Depuis la publication du rapport principal (A/62/66), diverses initiatives régionales ont été entreprises en matière de sûreté maritime. L'OMI a ainsi organisé à Manama du 23 au 26 avril 2007 un séminaire sur la sûreté maritime à l'intention des pays du Golfe⁴⁰. Le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a mené son premier exercice de simulation sur la sécurité maritime à Singapour les 22 et 23 janvier 2007 et une table ronde sur le bilan des questions de sécurité maritime à Bali (Indonésie) les 23 et 24 août 2007 (voir www.aseanregionalforum.org); le Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale a organisé sa sixième Conférence tri-annuelle sur la piraterie et la sécurité maritime à Kuala Lumpur les 12 et 13 juin 2007⁴¹; et le Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains s'est associé à la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues et au Comité interaméricain des ports, ainsi qu'au Gouvernement canadien et au Gouvernement des États-Unis, pour organiser et réaliser, à l'échelon régional et

³⁸ Pour plus de précisions concernant la phase d'expérimentation, voir l'annexe 3 du document FAL 34/19 de l'OMI.

³⁹ Voir le rapport sur la trente-quatrième session du Comité de facilitation, document FAL 39/19 de l'OMI, par. 7.3 et annexe 2 [résolution FAL.9(34)].

⁴⁰ Des participants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Sultanat d'Oman et du Yémen ont assisté à un certain nombre de présentations de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation internationale de police criminelle, de la Royal Navy du Royaume-Uni, de la Marine des États-Unis, des Garde-Côtes des États-Unis, des Ports de Dubaï et d'ImSarc Ltd.

⁴¹ Voir « Piracy and armed robbery against ships », Bureau maritime international (1^{er} janvier-30 juin 2007), p. 23 et 24.

sous-régional, un exercice de simulation de crise dans des installations portuaires et des séminaires sous-régionaux sur les meilleures pratiques en matière d'application des normes internationales de sûreté maritime, et pour mettre en œuvre un projet relatif à l'évaluation et à la formation en matière de sûreté portuaire dans l'un de ses États membres⁴². En outre, certaines institutions universitaires privées ont pris l'initiative de manifestations relatives à la sûreté maritime, comme la trente et unième Conférence sur le droit de la mer organisée par l'Université de Virginie à Heidelberg (Allemagne) du 24 au 26 mai 2007⁴³ et consacrée aux problèmes juridiques liés à la sûreté maritime, et la Conférence sur la sûreté et la sécurité maritime en Afrique en 2007, organisée au Cap (Afrique du Sud) du 30 juillet au 2 août 2007⁴⁴.

97. Par ailleurs, de nombreux États prennent à l'échelle nationale des mesures visant à améliorer la sûreté maritime. À la demande du Gouvernement libanais, l'ONU a établi un Groupe d'intervention navale dans le cadre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), en vue d'aider les forces navales et les forces de sécurité du Liban opérant dans les eaux territoriales nationales à prévenir l'introduction clandestine d'armes et de matériel connexe (voir S/2006/730, par. 35 et 36)⁴⁵. Depuis sa constitution le 15 octobre 2006, le Groupe d'intervention navale a interpellé plus de 6 000 navires dont il a confirmé l'identité et a détecté plus de 35 navires suspects à inspecter. Il est également venu en aide à deux navires en détresse et a participé à des opérations de recherche et de sauvetage qui ont permis de sauver la vie de 18 marins (S/2007/392, par. 26 et S/2007/147, par. 16). Le Groupe d'intervention navale n'a aucun précédent dans les annales du maintien de la paix et représente de nouveaux défis pour l'Organisation (A/61/883, par. 11). Il devrait continuer à jouer un rôle important dans l'exécution du mandat de la FINUL.

A. Les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes

98. La prévention et l'élimination des actes de terrorisme visant les transports maritimes et les installations en mer demeurent l'une des priorités de la communauté internationale. Étant donné la portée transnationale des menaces que font peser le terrorisme international et les réseaux internationaux de terroristes, la coopération internationale reste à cet égard primordiale. Toute mesure de prévention

⁴² Voir www.cicte.oas.org/Rev/En/ProgramsMonth/2007_07_Ports.asp (en anglais seulement).

⁴³ Organisée par Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Marine Law and Ocean Policy Centre (Université d'Irlande – Galway) et Center for Oceans Law and Policy (Faculté de droit de l'Université de Virginie). Voir www.mpil.de/ww/en/pub/research/events/legal_challenges.cfm.

⁴⁴ Voir www.iqpc.co.uk/cgi-bin/templates/singlecell.html?topic=221&event=13224 (en anglais seulement).

⁴⁵ Au paragraphe 14 de la résolution 1701 (2006), le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe, et a prié la FINUL de prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande. Le paragraphe 15 de la résolution fait en outre obligation à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture au Liban d'armes et de matériel connexe et la fourniture de tout moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe, sauf si elles sont autorisées par le Gouvernement libanais ou la FINUL.

des actes terroristes contre les transports maritimes, les installations en mer et d'autres intérêts maritimes doit être conforme au droit international et notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans le cadre de l'ONU, de l'OMI et d'autres organisations, les États ont en conséquence élaboré un cadre juridique international visant à combattre le terrorisme international sur terre comme sur les océans, qui comprend 16 instruments de portée mondiale⁴⁶.

99. L'un de ces instruments, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, est entré en vigueur le 7 juillet 2007⁴⁷. Il est stipulé, à l'article 9, que « chaque État partie doit adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées lorsque : a) l'infraction est commise sur son territoire; ou b) l'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou c) l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ».

Mise en œuvre du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires

100. Les amendements apportés en 2002 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, incluant le Code ISPS, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2004 pour toutes les parties contractantes. Le secrétariat de la CNUCED a réalisé une étude de portée mondiale sur la mise en œuvre du Code afin d'établir la marge de fluctuation et l'ordre de grandeur des dépenses engagées de 2003 à 2005 pour mettre en œuvre le Code, de mieux appréhender les mécanismes de financement adoptés ou envisagés et de clarifier les questions relatives à la mise en œuvre, au degré de conformité et à d'autres impacts quantifiables. L'étude s'est fondée sur les questionnaires remplis par 45 gouvernements et 55 autorités portuaires, principalement de pays industrialisés. Les résultats ont été publiés dans un rapport intitulé « Maritime security: ISPS Code implementation, costs and related financing » (Sûreté maritime : mise en œuvre, coûts et financement connexe du Code ISPS) (UNCTAD/SDTE/TLB/2007/1).

101. Les points suivants ressortent des réponses des autorités portuaires : la mise en œuvre intégrale du Code a entraîné pour les ports des difficultés mineures ou sans gravité; les coûts de mise en œuvre semblent considérablement plus élevés pour les petits ports que pour les plus grands; à l'échelle mondiale, le montant estimatif des coûts relatifs aux ports varie entre environ 1,1 milliard et 2,3 milliards de dollars des États-Unis pour la mise en œuvre initiale, et entre 400 millions et 900 millions de dollars pour la maintenance annuelle et le fonctionnement du système de sûreté; un pourcentage important des autorités portuaires ayant répondu au questionnaire envisage d'adopter des systèmes fondés sur l'économie de marché pour recouvrer les coûts de la mise en œuvre du Code; et seules quelques autorités portuaires comptent recevoir une aide ou des fonds publics.

⁴⁶ Pour plus d'informations à ce sujet, voir le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/61/210, sect. IV).

⁴⁷ La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/290 du 13 avril 2005. Elle est entrée en vigueur le trentième jour qui a suivi la date de dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La liste des États parties peut être consultée à l'adresse suivante : <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXVIII/treaty19.asp>.

102. Les points suivants ressortent des réponses des gouvernements, qui représentaient toutes les régions à l'exception de l'Amérique du Nord et de l'Océanie : les participants reconnaissent l'effet positif du Code en termes d'amélioration de la sûreté mais sont préoccupés par les coûts potentiels de mise en œuvre; la plupart des gouvernements ayant répondu au questionnaire se sont appuyés sur des instruments législatifs et des réglementations spécifiques pour mettre en œuvre le Code à l'échelle nationale et ont confié certaines fonctions à des organismes de sûreté reconnus; les gouvernements n'ont pas tous apporté à leurs ports une aide financière pour la mise en œuvre du Code, l'assistance accordée aux ports nationaux par les pouvoirs publics relevant donc d'approches très diverses; et il semble, au vu des demandes d'assistance formulées par les ports et les gouvernements, que les organisations internationales pourraient avoir un rôle à jouer en facilitant la mise en œuvre du Code à l'échelle mondiale, notamment au moyen d'une assistance technique et de projets de renforcement des capacités.

B. Actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires

103. Pendant les six premiers mois de l'année 2007, 137 actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires ont été signalés à l'OMI⁴⁸, soit sept de plus que pendant la même période en 2006 et 26 de plus que pendant la période de six mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006⁴⁹. Les zones concernées sont la mer de Chine méridionale (34 incidents), l'Afrique de l'Est (29), l'Afrique de l'Ouest (28), l'océan Indien (24), l'Amérique du Sud (7), le détroit de Malacca (7), la mer d'Oman (5) le Golfe persique (1) et la Méditerranée (1)⁵⁰. La plupart des attaques ou des tentatives d'attaque ont eu lieu dans les eaux territoriales alors que les navires avaient accosté ou étaient au mouillage. D'après les informations reçues par le Bureau maritime international, le degré de violence à l'encontre des équipages s'est intensifié pendant la première moitié de l'année 2007, 152 marins ayant été pris en otage, 41 enlevés, 3 tués et 19 blessés⁵¹. En outre, il est maintenant possible d'obtenir des statistiques sur les actes de piraterie et les vols à main armée en mer dans la région de l'Asie auprès du Centre d'échange de renseignements de l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, créé à Singapour en novembre 2006 (voir www.recaap.org). D'après le rapport du Centre, 32 actes et 11 tentatives de piraterie et de vol à main armée ont été commis contre des navires en Asie pendant les six premiers mois de 2007. Le nombre d'incidents a dans l'ensemble diminué, en particulier au Bangladesh et dans la région du détroit de Makassar, par rapport à la même période en 2006 et 2005. Le Conseil d'administration du Centre a tenu sa première session spéciale à Singapour le 5 juillet 2007.

104. D'après le Bureau maritime international, la navigation au large du Nigéria et de la Somalie demeure particulièrement dangereuse. Compte tenu de la

⁴⁸ Voir les rapports mensuels de l'OMI sur les actes de piraterie et vols à main armée contre des navires (MSC.4/Circ.99, 100, 101, 102, 103 et 104).

⁴⁹ Voir les rapports trimestriels de l'OMI sur les actes de piraterie et vols à main armée contre des navires (MSC.4/Circ.93 et 97 et Corr.1).

⁵⁰ L'emplacement d'un incident n'est pas précisé dans les rapports mensuels de l'OMI.

⁵¹ Bureau maritime international, « Piracy and armed robbery against ships » (1^{er} janvier-30 juin 2007).

multiplication récente des détournements et autres attentats, le Bureau recommande que les navires se tiennent à au moins 200 milles marins de la côte somalienne. Les auteurs de tels agissements ont notamment attaqué et saisi des navires acheminant de l'aide alimentaire en Somalie sous les auspices du Programme alimentaire mondial⁵².

105. L'OMI a, entre autres mesures, publié une circulaire (MSC.1/CIRC.1233) dans laquelle elle invitait les États membres et les organisations internationales concernés à porter de toute urgence à l'attention des armateurs, des exploitants et des gérants de navire, des compagnies de transport maritime, des patrons de navire et de toutes les autres parties concernées, la nécessité de respecter les recommandations et directives de l'OMI visant à prévenir et éliminer les actes de piraterie et vols à main armée contre des navires (MSC/CIRC.622/Rev.1 et Circ.623/Rev.3). En outre, le Conseil de l'OMI a, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, approuvé la proposition du Secrétaire général de l'OMI visant à inviter le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, à continuer de promouvoir et faciliter les efforts de la communauté internationale tendant à combattre les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large de la Somalie, notamment contre les navires acheminant de l'aide humanitaire. Le Conseil de sécurité serait plus particulièrement invité à demander au Gouvernement fédéral de transition de la Somalie de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour prévenir et éliminer les actes de piraterie et vols à main armée en mer, notamment en autorisant les navires sillonnant l'océan Indien à pénétrer sur ses eaux territoriales dans le cadre de la lutte contre des pirates ou présumés pirates et bandits armés mettant en péril la sauvegarde de la vie humaine en mer⁵³.

VII. Les sciences et techniques de la mer

106. Les sciences et techniques de la mer jouent un rôle important au regard de la gestion et de l'exploitation durable des océans et des mers. Plusieurs organisations, dont la COI, ont, outre des activités de renforcement des capacités, entrepris divers projets scientifiques, dont certains sont décrits ci-après (pour plus d'information à ce sujet, voir A/56/58, A/60/63/Add.1 et A/62/66).

A. Sciences de la mer

107. *Système mondial d'observation de l'océan*. Le Comité intergouvernemental COI-OMM-PNUE pour le Système mondial d'observation des océans a tenu sa huitième session du 13 au 15 juin 2007 au siège de l'UNESCO à Paris et a mis l'accent sur la viabilité et le développement à l'échelon régional du Système, ainsi que sur le renforcement des capacités. Parmi les propositions formulées au cours de la session, le Comité intergouvernemental a été invité à mener une action concertée avec ses partenaires en vue d'assurer la continuité de l'observation spatiale pour ce qui est de l'altimétrie et de l'étude de la couleur des eaux marines, et à faire mieux

⁵² Bureau maritime international, « Piracy and armed robbery against ships » (1^{er} janvier-30 juin 2007), p. 16.

⁵³ « Summary of the Decisions of the IMO Council at its ninety-eighth session » (25-29 juin 2007), document C 98/D de l'OMI, par. 10.6.

connaître les réalisations du Système⁵⁴. La plupart des propositions formulées lors de la session du Comité intergouvernemental ont été approuvées par l'Assemblée de la COI à sa vingt-quatrième session dans sa résolution XXIV-7. On a également souligné l'importance de la mise en œuvre à l'échelle régionale des modules côtiers du Système, avec le concours des bureaux régionaux pour l'Europe, l'Afrique et les Caraïbes.

108. *Échange international des données et de l'information océanographiques*. À sa dix-neuvième session, tenue du 12 au 16 mars 2007 à Trieste (Italie), le Comité de la COI sur l'échange international des données et de l'information océanographiques a examiné des recommandations visant à mettre à jour son projet de plan stratégique afin de le rendre compatible avec la stratégie de gestion de données de la Commission technique mixte OMM/COI d'océanographie et de météorologie maritime. Le plan de la COI souligne l'importance de l'interopérabilité des différents systèmes de gestion de données actuellement mis au point par les milieux de recherche océanographique et météorologique, notamment avec le système d'information de l'OMM.

109. *Comité consultatif d'experts des océans et du droit de la mer de la COI (Comité ABELOS)*. La septième réunion du Comité consultatif s'est tenue à Libreville du 19 au 23 mars 2007⁵⁵. Les travaux ont principalement porté sur le projet de principes directeurs de la COI applicables à la collecte de données océanographiques, dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par des moyens spécifiques (COI/ABE-LOS VII/7). Le Comité consultatif est parvenu à un accord provisoire sur les définitions énoncées dans le projet de document, y compris une première liste des variables et paramètres que l'Assemblée de la COI devrait mettre à jour régulièrement⁵⁶.

110. Dans la résolution XXIV-12 qu'elle a adoptée à sa vingt-quatrième session, l'Assemblée de la COI a décidé que le Comité consultatif devrait poursuivre ses travaux sur le cadre juridique de la COI en ce qui concerne la collecte de données océanographiques, en coopération étroite avec le Comité intergouvernemental pour le Système mondial d'observation des océans et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. L'Assemblée a invité le Comité consultatif à arrêter dès que possible un texte consensuel (voir également la résolution 61/222 de l'Assemblée générale, par. 110). Certains États membres ont fait remarquer que les directives sur l'océanographie opérationnelle seraient essentielles à la mise en œuvre à l'échelle mondiale d'un système d'observation opérationnel des océans et d'autres programmes apparentés de la COI.

111. L'Assemblée a en outre décidé que le Comité consultatif devrait contribuer selon les besoins à la mise à jour du guide des Nations Unies sur l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le domaine de la recherche scientifique marine, en collaboration étroite avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. La version actuelle du guide est jointe en annexe à la publication intitulée « Procédure concernant l'application de l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la Commission

⁵⁴ Document IOC-WMO-UNEP/I-GOOS-VIII/3s.

⁵⁵ Le rapport de la réunion a été publié sous la cote IOC/ABE-LOS VII/3.

⁵⁶ IOC-XXIV/3 prov. Pt.2. Ces variables et paramètres sont inclus dans la définition des « données océanographiques » énoncée dans le projet de document et ont trait à la quantification des caractéristiques de l'océan dans le temps et l'espace.

océanographique international », qui a été établie par la COI en collaboration avec la Division (voir également A/61/63/Add.1, par. 168).

112. À sa huitième réunion, le Comité consultatif reprendra l'examen des questionnaires sur la recherche scientifique marine et le transfert de technologie marine, publiés sur son site Web (<http://ioc3.unesco.org/abelos>). Lors de la septième réunion, on a signalé que la liste d'experts et le guide d'orientation étaient en cours d'élaboration, conformément à la résolution XXIII-8 de la COI, dans le but de fournir aux États membres de la COI qui le souhaitent des conseils et une aide aux fins de la mise au point de dispositions législatives nationales relatives à la partie XIII de la Convention sur la recherche scientifique marine et à la partie XIV sur le développement et le transfert des techniques marines.

B. Dispositifs d'alerte rapide

113. Le 2 avril 2007, un tremblement de terre d'une magnitude de 8,1 sur l'échelle de Richter et un tsunami ont dévasté les Îles Salomon, situées dans le Pacifique, entraînant des pertes en vies humaines et endommageant non seulement des biens matériels mais également les récifs coralliens situés autour des îles, ainsi que d'autres écosystèmes marins vulnérables⁵⁷. Des répercussions se sont également fait sentir en Papouasie-Nouvelle-Guinée⁵⁸. Le système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique (créé par la COI en 1960) a rapidement donné l'alerte dans la région, ce qui a permis aux autorités de la plus grande partie de la zone concernée de prendre des mesures préventives. Toutefois, l'épicentre du tremblement de terre n'étant situé qu'à 43 kilomètres au large de la côte des Îles Salomon, les avertissements ont à peine eu le temps de parvenir aux habitants de Gizo, la zone la plus durement touchée par le tsunami⁵⁹. Ce tsunami a fait la preuve qu'il est nécessaire de disposer de meilleures capacités d'intervention d'urgence dans les États insulaires les plus vulnérables du monde : malgré un système d'avertissement récemment renforcé dans le Pacifique, qui a permis d'envoyer des bulletins d'information dans les minutes qui ont suivi le tremblement de terre, et par la suite des mises à jour régulières, un tsunami a de nouveau fait des victimes et dévasté des communautés côtières⁶⁰.

114. Les résolutions adoptées par l'Assemblée de la COI à sa vingt-troisième session, en juin 2005, ont donné lieu à la création du Groupe intergouvernemental de coordination du Système d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans l'océan Indien; des groupes de coordination des systèmes d'alerte aux tsunamis et autres risques dans l'Atlantique Nord-Est, la Méditerranée et les mers adjacentes et dans les Caraïbes et régions adjacentes; et d'un groupe de travail spécial sur la mise en place d'un cadre pour le système mondial d'alerte rapide aux tsunamis et autres risques liés aux océans (voir A/60/63/Add.2, par. 100 et 101). La COI assume les fonctions de secrétariat pour les groupes intergouvernementaux de coordination.

⁵⁷ Les Îles Salomon sont situées sur « l'anneau de feu » du bassin du Pacifique, une série de volcans et de failles le long de laquelle les tremblements de terre sont fréquents.

⁵⁸ Pour en savoir plus à ce sujet, voir www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/LSGZ-6ZVDQH?OpenDocument (en anglais seulement).

⁵⁹ Pour en savoir plus à ce sujet, voir l'article du Centre de nouvelles de l'ONU daté du 4 avril 2007 à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=22129&Cr=solomon&Cr1=tsunami>.

⁶⁰ Ibid. Voir la déclaration de Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO.

Chacun des systèmes régionaux ayant progressé dans la définition, l'élaboration et la mise en œuvre d'un ensemble de normes, procédures et documents communs relatifs à leur système d'alerte respectif, les services fournis à titre provisoire par l'Agence météorologique japonaise, le Pacific Tsunami Warning Center et le West Coast and Alaska Tsunami Warning Center cesseront progressivement. Dans sa décision XXIV-14 sur les systèmes d'alerte aux tsunamis et autres risques liés aux océans, l'Assemblée de la COI a, à sa vingt-quatrième session, accepté la nécessité de fixer des normes communes pour les centres régionaux, et a demandé à son secrétariat d'établir, en étroite collaboration avec les groupes intergouvernementaux de coordination, un projet de normes communes destinées aux centres régionaux. Dans sa résolution XXIV-15, l'Assemblée a décidé d'établir un groupe de travail sur les systèmes d'alerte aux tsunamis et autres risques liés au niveau de la mer et d'atténuation de leurs effets. L'Assemblée a reconnu que l'on ne pouvait élaborer et mettre en œuvre des stratégies prenant en compte des risques multiples et des systèmes interopérables qu'au moyen d'une consultation, d'une coordination et d'une coopération étroites entre toutes les parties concernées. Les divers groupes intergouvernementaux de coordination ont encore des progrès à faire en ce qui concerne le respect des normes fixées par le groupe de travail spécial s'agissant de la prise en compte des risques multiples par les systèmes d'alerte rapide (voir IOC-XXXIV/2, annexe 9).

VIII. Conservation et gestion des ressources biologiques marines

A. Ressources halieutiques

115. La Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, tenue en 2006, et les recommandations qui y ont été adoptées (voir A/CONF.210/2006/15) ont incité la communauté internationale à réexaminer la gestion actuelle de la pêche hauturière. Ce réexamen semble justifié lorsqu'on considère le rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement (http://www.un.org/french/millenniumgoals/docs/mdg_2007.pdf), où l'on déplore le fait qu'après des décennies de détérioration de la situation, la proportion de stocks halieutiques surexploités, épuisés et en cours de restauration sont maintenant stabilisés à environ 25 % depuis les années 1990. Il est également indiqué dans le rapport que la proportion de pêcheries sous-exploitées ne cesse de diminuer, seuls 22 % de l'ensemble des pêcheries à l'échelle mondiale étant actuellement durables, contre 40 % en 1975 (voir également A/62/260, par. 5, 6 et 101). La préservation des stocks actuels et la reconstitution des stocks épuisés exigent donc une coopération et une gestion constante à l'échelle internationale.

116. Dans sa résolution 61/105, l'Assemblée générale s'est penchée sur des questions relatives à l'administration de la pêche en mer, et notamment la nécessité qui incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre le rapport de la Conférence d'examen, qui propose des moyens d'assurer la viabilité des pêches. Diverses instances, comme le Comité des pêches de la FAO, la réunion biannuelle des organisations régionales de gestion des pêches, la réunion intergouvernementale sur la gestion de la pêche hauturière de fond dans le Pacifique Nord-Ouest et la troisième réunion internationale sur la création d'une organisation régionale de gestion de la pêche dans le Pacifique du Sud, ont traité de questions relatives aux

recommandations de la Conférence d'examen. D'autres mesures prises par les États et les organisations et accords régionaux de gestion des pêches en vue de donner suite au document final de la Conférence d'examen sont présentées dans le rapport du Secrétaire général sur la viabilité des pêches (voir A/62/260).

1. Comité des pêches de la FAO

117. Le Comité des pêches de la FAO a tenu sa vingt-septième session à Rome du 5 au 9 mars 2007⁶¹. Il a entre autres examiné les questions relatives à la suite donnée au document final de la Conférence d'examen, comme les nouvelles initiatives de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, y compris la tenue en 2007 d'une réunion d'experts chargée d'établir un instrument juridiquement contraignant fondé sur le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, suivie en 2008 d'une consultation technique visant à finaliser le projet d'instrument⁶², et la tenue d'une consultation d'experts chargée de définir plus précisément le projet de registre mondial des navires de pêche. Le Comité a prié la FAO d'envisager d'organiser une consultation d'experts visant à définir des critères d'évaluation des États du pavillon et d'éventuelles mesures à prendre contre les navires battant le pavillon d'États qui ne satisferaient pas à ces critères. Il a invité les États à se joindre au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche ou à coopérer avec lui. Compte tenu des effets potentiels des subventions sur la viabilité des ressources, le Comité a encouragé la FAO à poursuivre ses recherches portant sur les incidences des subventions sur la capacité de capture, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la gestion des pêches et le développement durable, de façon à compléter les travaux de l'Organisation mondiale du commerce sans les répliquer inutilement.

118. En ce qui concerne les approches écosystémiques, le Comité a invité la FAO à organiser en 2007 une consultation d'experts chargée d'établir un projet de directives techniques relatives à la gestion de la pêche profonde en haute mer, suivie d'une consultation technique au début de l'année 2008, afin de respecter les délais fixés par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/105 (par. 80 à 91) quant à la mise en œuvre des mesures destinées à protéger les écosystèmes marins vulnérables. Le Comité a également prié la FAO : a) de se concerter avec l'OMI à propos des efforts que fait cette dernière pour évaluer la pertinence de l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires au regard du problème des débris marins, y compris les engins de pêche abandonnés; b) d'élaborer la version définitive des directives techniques régissant la définition et la mise en place de zones maritimes protégées aux fins de la pêche, ainsi que les essais y relatifs; c) de poursuivre ses travaux sur l'établissement de cartes de la biodiversité et de constituer une base de données mondiale des écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, en coopération avec d'autres organisations compétentes; et d) d'établir une liste des navires autorisés à pratiquer la pêche hauturière en eau profonde.

⁶¹ On trouvera le rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches (en anglais seulement) dans le Rapport sur les pêches n° 830 de la FAO [FIEL/R830 (En)].

⁶² La consultation d'experts aura lieu à Washington du 4 au 8 septembre 2007; la consultation technique aura lieu à Rome du 23 au 28 juin 2008.

119. En ce qui concerne les évaluations des organisations et accords de gestion des pêches, le Comité a proposé qu'elles soient effectuées par un groupe d'experts internes et externes.

2. Réunion du Réseau des secrétariats des organismes régionaux de pêche

120. Le Réseau des secrétariats des organismes régionaux de pêche a tenu sa première réunion à Rome les 12 et 13 mars 2007 pour examiner des questions présentant un intérêt commun, notamment celles liées aux recommandations de la Conférence d'examen ayant un rapport direct avec leurs travaux⁶³. Il s'agit notamment de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, de la surcapacité des navires de pêche, de la pêche en eau profonde, de la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches, de l'évaluation de l'action menée par les organisations régionales de gestion des pêches, de l'harmonisation des systèmes de documentation des prises et de l'établissement par la FAO d'une base de données mondiale des prises de pêche.

121. En ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, plusieurs organisations régionales ont déclaré privilégier l'élaboration de systèmes intégrés de contrôle et de surveillance, d'un système centralisé de surveillance des navires et de programmes d'observation régionaux, de réglementations prévoyant l'inspection des navires pratiquant la pêche en haute mer, l'instauration d'échanges entre inspecteurs et la création de comités de surveillance officiels. Elles ont également noté que l'inscription sur une « liste noire » de navires impliqués dans la pêche illégale avait une efficacité croissante, qui dépendait toutefois des mesures effectivement prises par les États du port.

122. Le Réseau a noté que la solution consistant à trouver d'autres moyens de subsistance pour remédier au problème de la surcapacité avait remporté des succès variables, étant donné ses implications sociales, politiques et économiques. D'autres approches consisteraient à élaborer des directives techniques portant sur la cogestion fondée sur les droits d'utilisateurs de groupe, le renforcement des organisations locales et les accords de coopération aux échelons sous-régional et régional.

123. En ce qui concerne l'harmonisation de la documentation des prises, il a été convenu au cours de la réunion qu'il était essentiel que les organisations régionales de gestion des pêches définissent clairement leurs objectifs au moment d'organiser les systèmes de documentation, qui devraient être adaptés aux besoins spécifiques de chaque organisation concernée. Il convient de veiller à ce que ces systèmes soient complémentaires, et d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile. Le Réseau a instamment prié les organisations régionales de gestion des pêches d'harmoniser intégralement les codes douaniers, car il s'agirait d'une condition essentielle à l'application universelle d'une nomenclature et d'une approche par espèce communes.

124. En ce qui concerne la pêche en eau profonde et ses incidences sur les écosystèmes marins vulnérables, le Réseau est convenu qu'il fallait obtenir les données nécessaires pour mieux comprendre les conséquences de ces pratiques de pêche. À titre de précaution, il conviendrait en outre de définir rigoureusement les

⁶³ On trouvera le rapport de la réunion (en anglais seulement) dans le Rapport sur les pêches n° 837 de la FAO [FIEL/R/837 (En)].

besoins en matière de données et de documentation avant d'autoriser la pêche au chalut en eau profonde dans une nouvelle zone.

125. Pour ce qui est d'une approche écosystémique de la gestion des pêches, les participants à la réunion ont noté qu'en dépit d'une meilleure intégration des considérations écosystémiques dans la prise de décisions des organisations régionales de gestion des pêches, l'approche restait à l'étude. L'ouverture progressive des approches plus conventionnelles de la gestion des pêches aux considérations écosystémiques constitue un point de départ intéressant à partir duquel élaborer plus en détail cette approche. Les principes fondamentaux de l'approche énoncés dans l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 pourraient s'avérer utiles à cet égard. Le Réseau est convenu que la formation et l'échange d'informations étaient des éléments clefs d'une approche écosystémique efficace.

126. S'agissant d'améliorer les résultats de l'action menée par les organisations régionales de gestion des pêches, le Réseau a indiqué qu'il était essentiel de se donner une certaine marge de manœuvre en choisissant les critères d'évaluation, notamment dans les cas où de nombreux membres d'une organisation ou d'un accord régional de gestion des pêches ne seraient pas parties à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. Compte tenu des expériences récentes, les avis extérieurs contribuaient à favoriser la transparence et la légitimité de toute évaluation. Quant à la possibilité d'organiser une réunion d'organisations régionales de gestion des pêches autres que la pêche au thon, semblable à la récente réunion des organisations régionales de gestion de la pêche au thon, le Réseau a déclaré qu'il convenait au préalable d'en définir clairement les objectifs.

3. Groupe de travail ad hoc sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

127. La deuxième session du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et questions connexes s'est tenue au siège de la FAO à Rome du 16 au 18 juillet 2007⁶⁴. La première session a eu lieu en octobre 2000 (voir A/56/58, par. 246 à 250). À la deuxième session, la FAO et l'OMI ont chacune été représentées par sept États. Un certain nombre d'observateurs étaient également présents.

128. La session avait pour objectif de recenser les domaines de collaboration importants entre la FAO et l'OMI, compte tenu de l'évolution de la situation relative à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée depuis la première session. Le Groupe de travail a défini quatre priorités à court terme : la coopération en termes de contrôle effectué par les États du port; le registre mondial des navires de pêche; le Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de 1977 sur la sécurité des navires de pêche et la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille; et les débris marins. D'autres domaines de coopération recommandés sont la gestion des systèmes de surveillance des navires et les programmes d'audit des États; les questions de sûreté concernant les navires ne relevant pas de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; les crimes et délits commis à bord des navires battant pavillon étranger; et la poursuite de la

⁶⁴ Le texte du rapport de la réunion sera disponible à l'adresse suivante : www.fao.org. Le projet de rapport se trouve dans les archives de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

coopération concernant la sûreté des bateaux de pêche et des pêcheurs⁶⁵. Il a également été proposé que l'OIT collabore avec l'OMI et la FAO lorsqu'il y a lieu, notamment pour ce qui est des mesures prises par les États du port pour faire respecter les normes de l'OIT relatives au travail.

4. Autres instances s'occupant de questions touchant à la pêche

Réunion des organisations régionales de gestion de la pêche au thon

129. La première réunion des cinq organisations régionales de gestion de la pêche au thon s'est tenue du 22 au 26 janvier 2007 à Kobe (Japon), afin d'examiner des questions présentant un intérêt commun, notamment la surpêche, la surcapacité des navires de pêche, la reconstitution des stocks de thon et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (le rapport peut être consulté sur le site www.tuna-org.org). Tout en reconnaissant leurs particularités respectives, les organisations régionales de gestion de la pêche au thon sont convenues que la coopération pourrait les aider à gérer les stocks de manière plus efficace et efficiente.

130. Elles ont par conséquent recensé les domaines d'action suivants, dans lesquels la coopération et la coordination des cinq organisations s'avèrent urgentes : partage et diffusion de données et d'évaluations plus fiables et d'autres informations pertinentes relatives aux stocks, avec précision et dans les meilleurs délais; répartition des droits de pêche selon des critères équitables et transparents, prévoyant notamment l'accès de nouveaux membres; gestion des capacités de pêche de manière à assurer la viabilité des ressources tout en autorisant le développement des activités halieutiques légitimes des États côtiers en développement; utilisation des données scientifiques les plus fiables; adoption de mesures intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance et harmonisation de ces mesures dans les cinq organisations; mise en œuvre de mesures plus rigoureuses de répression de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; application de lourdes peines et sanctions pour contrecarrer ces activités; établissement de systèmes de suivi des captures, des navires jusqu'aux marchés; examen de l'action menée par les organisations régionales de gestion de la pêche au thon selon les critères convenus lors de la réunion; mise en œuvre du principe de précaution et de l'approche écosystémique de la gestion des pêches; collecte de données, évaluation des stocks et gestion adéquate de la pêche au requin; élaboration de techniques visant à réduire les captures accidentelles de thon juvénile; appui au renforcement des capacités des États côtiers en développement; et renforcement de la coopération entre scientifiques, ainsi qu'avec d'autres organisations de gestion des pêches. La Communauté européenne a proposé d'accueillir en 2009 la deuxième réunion des organisations de gestion de la pêche au thon.

Réunion sur la gestion de la pêche hauturière de fond dans le Pacifique Nord-Ouest

131. La deuxième réunion intergouvernementale sur la gestion de la pêche hauturière de fond dans le Pacifique Nord-Ouest s'est tenue du 31 janvier au

⁶⁵ Par exemple, l'OMI, la FAO et l'OIT mettent actuellement au point une nouvelle norme, provisoirement intitulée « Consignes de sécurité applicables aux navires pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et aux navires de pêche non pontés ».

2 février 2007 à Busan (République de Corée)⁶⁶. Elle a conduit à l'adoption par les États participants d'un document portant sur l'établissement de nouveaux mécanismes de protection des écosystèmes marins vulnérables et de gestion durable de la pêche hauturière de fond dans le Pacifique Nord-Ouest, comprenant des dispositions relatives à des mesures provisoires et les éléments d'un mécanisme à long terme de gestion internationale de la pêche hauturière de fond dans la région, et couvrant d'autres questions. Les participants sont convenus que les éléments du mécanisme à long terme devraient être conformes aux principes en vigueur du droit international, énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et d'autres instruments pertinents, ainsi qu'aux meilleures pratiques des organisations régionales de gestion des pêches. Le secrétariat par intérim de la réunion intergouvernementale a donc été prié d'établir le texte d'un projet d'accord à long terme qui serait examiné à la session suivante.

132. Les mesures provisoires, à mettre en œuvre à titre urgent mais de la propre initiative des participants, dans le respect de leurs législations nationales respectives, sont les suivantes : a) la limitation au niveau actuel de la pêche hauturière de fond; b) l'interdiction d'étendre la pêche de fond à de nouvelles zones; c) l'octroi de dérogations dans les cas où la pêche n'aurait pas d'effets adverses majeurs sur les espèces marines ou les écosystèmes marins vulnérables; d) ces dérogations devraient se fonder sur des normes et critères objectifs, transparents et scientifiques; e) aucune dérogation ne sera accordée tant que les critères n'auront pas été définis; f) dès l'adoption des critères, tout État du pavillon ayant déterminé qu'une activité de pêche n'aura pas d'impact négatif sensible sur les espèces marines ou les écosystèmes marins vulnérables rendra publique cette information; et g) la pêche de fond cessera dans les zones où des écosystèmes marins vulnérables ont été mis en évidence à l'occasion d'activités de pêche, et la présence de ces écosystèmes sera signalée au secrétariat par intérim de la réunion intergouvernementale. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale et aux normes internationales élaborées à cette fin, la pêche de fond dans les zones où l'on sait qu'il existe des écosystèmes marins vulnérables devra cesser le 31 décembre 2008 au plus tard, sauf dans les cas où des mesures de conservation et de gestion auront été prises pour empêcher un impact négatif sensible (voir également A/62/260, par. 73 à 96).

133. Il a également été décidé au cours de la réunion d'établir un groupe de travail scientifique chargé de fournir des conseils d'ordre scientifique et d'inviter les États à communiquer au groupe des informations scientifiques et des données de surveillance. Les États ont en outre été instamment priés d'exercer un contrôle total et effectif sur les navires battant leur pavillon qui pratiquent la pêche hauturière en haute mer dans le Pacifique Nord-Ouest, et de les équiper de systèmes de surveillance d'ici le 31 décembre 2007 au plus tard.

Établissement de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud

134. La troisième réunion internationale sur l'établissement du projet d'organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud s'est tenue à

⁶⁶ Les États suivants ont participé à la réunion : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon et République de Corée. Les mesures provisoires peuvent être consultées (en anglais seulement) à l'adresse suivante : http://www.fpir.noaa.gov/Library/IFD/NWPBT_InterimMeasure-1-1.pdf.

Renaca (Chili) du 30 avril au 4 mai 2007. Outre l'examen d'un projet révisé établi par le Président, les participants ont adopté des mesures provisoires destinées à assurer la gestion durable des stocks de poissons et à protéger les écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'application de la future convention. Les mesures provisoires ont un caractère volontaire et doivent s'appliquer aux stocks pélagiques (à l'exception des pêcheries d'encornet) et aux stocks de poissons en eau profonde, conformément aux lois et réglementations des États participants (voir www.southpacificrfmo.org).

Réunion ministérielle régionale sur la promotion de la pêche responsable

135. L'Australie et l'Indonésie ont organisé ensemble à Bali (Indonésie), du 2 au 4 mai 2007, la Réunion ministérielle régionale sur la promotion de la pêche responsable, y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la région. La région concernée est celle de l'Asie du Sud-Est, en particulier la mer de Chine méridionale, les mers de Sulu et de Sulawesi, ainsi que les mers de Timor et d'Arafura. Ont également assisté à la Réunion des représentants du Brunéi Darussalam, de la Malaisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande, du Timor-Leste et du Viet Nam, ainsi que de la FAO.

136. Les États participants ont adopté une déclaration commune dans laquelle ils ont souligné leur attachement à une stratégie commune fondée sur la collaboration en vue de promouvoir la pêche responsable et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la région. Ils sont également convenus d'un plan d'action global visant à renforcer le niveau général de gestion des pêches dans la région, afin de préserver les ressources halieutiques et le milieu marin, et de tirer le meilleur avantage d'une pêche responsable. À cette fin, le plan d'action encourage les États à ratifier les instruments régionaux ou mondiaux sur la gestion des pêches, ou à y adhérer, et à les mettre en œuvre; reconnaît le rôle important joué par les organisations régionales et multilatérales quant à la promotion de mesures de conservation des ressources halieutiques et à la fourniture d'une assistance technique aux fins de l'adoption de mesures de conservation et de gestion dans la région; et souligne l'importance des responsabilités de l'État côtier, des responsabilités de l'État du pavillon, des mesures relevant de l'État du port, des mesures concernant le marché régional, du renforcement des capacités régionales et du renforcement des systèmes de contrôle et de surveillance, notamment du contrôle du transbordement en mer dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pour plus d'information à ce sujet, voir A/61/998).

B. Commission baleinière internationale

137. À sa cinquante-neuvième réunion annuelle, tenue à Anchorage, en Alaska (États-Unis) du 28 au 31 mai 2007, la Commission baleinière internationale a examiné le rapport de son Comité scientifique sur l'état de divers stocks de grandes baleines, annonçant que plusieurs stocks de baleines à bosse et de baleines bleues et baleines franches de l'hémisphère s'étaient agrandis, bien qu'ils demeurent moins importants qu'avant la période de chasse à la baleine. Une attention particulière a été accordée à la baleine grise du Pacifique Nord, menacée d'extinction, dont les aires d'alimentation coïncident avec des zones d'extraction pétrolière et gazière, et

dont on dénombre environ 120 spécimens. La Commission a décidé de s'employer à atténuer les menaces que l'activité humaine fait peser sur cette population, et de réduire à zéro le nombre de décès de baleines franches de l'Atlantique Nord-Ouest dus à l'homme⁶⁷. D'autres faits nouveaux concernant les cétacés sont cités aux paragraphes 68, 147 à 151, 154, 157 et 191 à 195 du présent rapport.

138. En ce qui concerne la pêche baleinière de subsistance pratiquée par les autochtones, la Commission a renouvelé pour une période de cinq ans les limites imposées pour la pêche de certaines espèces⁶⁸. Elle a également adopté une résolution sur les recherches nécessitant une autorisation spéciale dans l'Antarctique (résolution 2007-1). En ce qui concerne les petits cétacés, la Commission a adopté une résolution visant à prévenir l'extinction du vaquita en réduisant à zéro le nombre de prises accidentelles et en fournissant des ressources financières ainsi que des conseils d'ordre technique et socioéconomique (résolution 2007-5).

139. La Commission a adopté une résolution sur la sécurité en mer et la protection de l'environnement dans laquelle il est, entre autres, instamment recommandé de coopérer, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à d'autres instruments pertinents, aux enquêtes sur les incidents survenus en mer, notamment ceux qui présentent un risque pour la vie humaine ou l'environnement (résolution 2007-2) (voir également ci-dessus, par. 68). S'agissant de l'observation des baleines, la Commission a adopté une résolution dans laquelle, entre autres, elle reconnaît l'intérêt que présente l'utilisation non létale des cétacés, à la fois en termes de développement socioéconomique et sur le plan scientifique (résolution 2007-3).

140. La Commission a réaffirmé le rôle de premier plan de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction s'agissant d'appuyer ses décisions en matière de gestion et de faire valoir l'importance d'une coopération constante entre les deux organisations. Elle estime que tout assouplissement des restrictions actuelles sur le commerce imposées par la Convention pourrait avoir des effets négatifs sensibles sur le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales et intensifier les risques pesant sur les cétacés, et a demandé aux États parties de ne pas chercher à obtenir le transfert d'espèces de cétacés de l'annexe I de la Convention tant que le moratoire resterait en vigueur (résolution 2007-4) (voir par. 154 ci-après).

141. Pendant les débats portant sur l'avenir de la Commission, nombre de pays ont jugé encourageant que les suggestions formulées lors de trois réunions d'instances autres que la Commission tenues en 2006 et 2007 se recourent⁶⁹. L'utilité de la poursuite des travaux intersessions a été notée.

⁶⁷ Voir les communiqués de presse de la CBI à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <http://www.iwcoffice.org/meetings/meeting2007.htm>.

⁶⁸ Ibid. Les espèces concernées sont les baleines boréales des mers de Béring, de Tchoukotka et de Beaufort, les baleines grises du Pacifique Nord-Est, les baleines à bosse pêchées par Saint-Vincent-et-les Grenadines, les rorquals communs de l'ouest du Groenland, les petits rorquals communs de l'ouest et de l'est du Groenland et les baleines boréales de l'ouest du Groenland.

⁶⁹ Voir (en anglais seulement) « Chair's Summary of the Conference for the Normalization of the International Whaling Commission » (document IWC/59/7) et « Chair's Summary: Symposium on the State of the Conservation of Whales in the 21st Century », 26 avril 2007, New York, États-Unis (document IWC/59/11); et la déclaration adoptée à Buenos Aires le 1^{er} décembre 2006 (document IWC/59/28).

IX. Diversité biologique marine

A. Nouvelles mesures destinées à préserver la diversité biologique marine et activités y relatives

142. Le Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement de 2007 (voir par. 115 ci-dessus) fait ressortir que, malgré l'action menée pour préserver la biodiversité, la proportion d'espèces menacées d'extinction continue d'augmenter et que des populations données continuent de décroître. Il faudra consentir des efforts sans précédent en matière de préservation des habitats et de gestion viable des écosystèmes et des espèces pour parvenir à réduire sensiblement le taux d'extinction de ces dernières d'ici à 2010. Pour ce qui est des mers et océans, le Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes pour 2005 (voir www.millenniumassessment.org) avait fait apparaître que les océans et les zones côtières de la planète étaient sérieusement en danger et que l'environnement s'y modifiait rapidement. Parmi les nuisances que subissent les écosystèmes marins et côtiers figurent la pollution chimique et l'eutrophisation, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les méthodes de pêche destructrices (voir sect. VIII. A ci-dessus), le changement climatique mondial (voir sect. IX ci-dessous), la modification physique des côtes et la destruction des habitats ainsi que les invasions d'espèces allogènes (voir sect. X. E ci-dessous).

143. À sa douzième session, tenue à Paris du 2 au 6 juillet 2007, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, institué en vertu de la Convention sur la diversité biologique, s'est penché notamment (voir par. 166 ci-dessous) sur la diversité biologique et les changements climatiques, donnant ainsi suite à la décision VIII/30 de la Conférence des parties à la Convention qui le priait d'élaborer un projet de lignes directrices sur la façon d'intégrer les activités pertinentes relatives aux conséquences des changements climatiques aux programmes de travail de la Convention. Dans sa recommandation sur la diversité biologique et les changements climatiques, l'Organe décidait d'intégrer les conseils sur les conséquences possibles des changements climatiques et les activités d'intervention sur la diversité biologique à tous les programmes de travail concernés⁷⁰, y compris, donc, le programme de travail relatif à la diversité biologique marine et côtière.

144. À sa treizième session, qui se tiendra à Rome du 18 au 22 février 2008, l'Organe se penchera sur les options offertes pour des actions qui se soutiennent mutuellement, en faveur des changements climatiques, entre les trois Conventions de Rio. Au titre du point 4.1 de son ordre du jour (Diversité biologique marine et côtière), il étudiera les options pour la prévention et l'atténuation de l'impact de certaines activités sur des habitats sélectionnés des fonds marins, et les critères écologiques et systèmes de classification biogéographique des zones marines qui ont besoin de protection.

145. Dans sa résolution sur les effets des changements climatiques sur les récifs coralliens, l'Initiative internationale pour les récifs coralliens a, à sa troisième réunion générale⁷¹, tenue à Tokyo les 23 et 24 avril, engagé les États qui en sont

⁷⁰ UNEP/CBD/COP/9/2, annexe I, recommandation XII/5.

⁷¹ Les actes de la réunion se trouvent, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.icriforum.org/router.cfm?show=secretariat/sec_home.html&Item=1.

membres à apporter leur concours à l'action menée pour améliorer la résilience de ces récifs face aux changements climatiques, à contribuer aux travaux de recherche visant à approfondir les connaissances relatives aux facteurs de résilience et à les intégrer à la gestion des récifs, à œuvrer à l'instauration de conditions propices aux moyens de subsistance durables susceptibles d'atténuer la vulnérabilité des populations du littoral face aux changements climatiques et de consolider la résilience des écosystèmes, et à sensibiliser les populations à l'impact de ces changements sur les récifs (voir aussi par. 212).

146. Les participants à cette réunion ont poursuivi les préparatifs de l'Année internationale des récifs⁷², qui doit se tenir en 2008, et se sont en particulier accordés sur le mandat du groupe international chargé de coordonner les activités qui se dérouleront à cette occasion⁷³.

B. Mesures concernant des espèces données

Cétacés

147. La préservation des espèces marines migratrices est régie par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et d'instruments régionaux en découlant, notamment l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord et l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente.

148. Les participants à la cinquième réunion des États parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord, qui s'est tenue à Egmond aan Zee (Pays-Bas) du 18 au 20 septembre 2006 et le 12 décembre 2006, ont adopté un plan de reconstitution des populations de marsouins de la mer du Nord (résolution 1) ainsi que diverses autres résolutions portant, notamment, sur les prises accidentelles de petits cétacés (résolution 5) et la recherche sur la qualité de l'habitat des petits cétacés, la santé et l'état de ces populations dans la zone couverte par l'Accord (résolution 7) (voir aussi par. 210 ci-dessous). Dans la résolution 9, ils engagent les États parties riverains de la Baltique à accélérer l'exécution du Plan de Jastarnia, réaffirment que la limitation de la pêche, là où elle est pertinente, demeure une priorité absolue, et appellent notamment à la réalisation d'une étude approfondie sur les filets maillants fixes en mer Baltique et à des travaux de recherche plus poussés sur les pingueurs. Enfin, ils ont adopté une résolution (résolution 4) sur les incidences néfastes des nuisances sonores et autres ainsi que des activités maritimes sur les petits cétacés (voir par. 192 ci-dessous).

149. Le Comité consultatif institué en vertu de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord s'est penché, lors de sa quatorzième réunion, tenue en avril 2007, sur des informations nouvelles concernant les prises accessoires, la répartition, la taille et la structure des populations, la

⁷² L'Année internationale des récifs verra se dérouler, pendant un an, des campagnes et autres manifestations et initiatives sous l'égide des gouvernements du monde entier ainsi que de particuliers, d'entreprises privées et d'établissements d'enseignement, l'objet étant de mieux sensibiliser l'opinion, de favoriser les mesures de conservation et d'épauler les groupes cibles qui, sur le long terme, agissent pour la préservation des récifs.

⁷³ Voir www.icrforum.org/secretariat/japangm/docs/ToR_IYOR_CU.pdf (en anglais seulement).

pollution et les nuisances sonores sous-marines et autres facteurs de perturbation. Il a également examiné les progrès réalisés concernant l'extension de la zone couverte par l'Accord⁷⁴.

150. Le Comité consultatif institué en vertu de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente a, à sa quatrième réunion, tenue en novembre 2006, adopté diverses recommandations relatives à la préservation des cétacées en Méditerranée, qui prévoient notamment des mesures destinées à atténuer les effets de la pollution sonore (voir par. 193 ci-dessous), des mesures de préservation des espèces menacées d'extinction dans la mer Noire et du dauphin commun en Méditerranée, la consolidation d'un réseau d'observation des échouements de cétacées dans la zone de l'Accord, des études sur les aires méditerranéennes où les cétacées doivent être spécialement protégés, et des mesures visant à atténuer les effets de la collision entre les navires et les cétacées⁷⁵. Ces recommandations seront transmises à la troisième réunion des parties contractantes, qui doit se tenir à Dubrovnik (Croatie) du 22 au 25 octobre 2007.

151. De nombreuses populations de cétacées (allant de 33 à 41 espèces) sont présentes dans les eaux de la région des îles du Pacifique, les cachalots étant les plus nombreux⁷⁶. Les participants à la première réunion des signataires du mémorandum d'accord relatif à la conservation des cétacés et de leur habitat dans la région des îles du Pacifique, tenue à Apia le 6 mars 2007, ont examiné un rapport sur les progrès réalisés concernant la préservation des cétacées dans la zone du mémorandum et un autre sur l'application de ce dernier; ils ont de plus défini des orientations stratégiques pour divers processus en cours, notamment la révision du plan d'action sur les baleines et les dauphins établi par le Programme régional océanien pour l'environnement, plan qui devrait s'inscrire dans le cadre du mémorandum⁷⁷.

Tortues marines

152. Les tortues marines peuplent les océans depuis quasiment 60 millions d'années, mais la dépopulation constatée depuis un siècle donne à craindre que cette espèce ne disparaisse bientôt⁷⁸. Pour donner suite à la recommandation que le Comité des pêches de la FAO a formulée à sa vingt-sixième session et étudier l'application des Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche⁷⁹ par les États comme par les organisations régionales de gestion de la pêche, la FAO a adressé à ces organisations un questionnaire en vue d'obtenir des informations sur les progrès accomplis aux échelons régional et

⁷⁴ Le rapport de la réunion se trouve, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.ascobans.org/index0502.html.

⁷⁵ Ces recommandations se trouvent, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.accobams.org/2006.php/meetings/recommendations/4.

⁷⁶ Le rapport de la réunion technique sur les cétacées dans la région des îles du Pacifique, (UNEP/CMS/PIC-1/5/Add.1) se trouve, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.cms.int/species/pacific_cet/pacific_cet_meetings.htm.

⁷⁷ Le rapport de cette réunion (UNEP/CMS/PIC-1/Report) se trouve, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.cms.int/species/pacific_cet/pacific_cet_meetings.htm.

⁷⁸ Voir www.fao.org/newsroom/fr/news/2004/39447/index.html.

⁷⁹ Le texte des Directives figure à l'appendice E du rapport de la Consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches convoquée par la FAO (Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004).

national. Cette enquête, dont les résultats ont été présentés à la vingt-septième session du Comité (voir le document de la FAO publié sous la cote COFI/2007/Inf.11), fait apparaître que, dans l'ensemble, ces directives ne font pas l'objet d'un engagement formel de la part des commissions des pêches des régions où la prise accessoire de tortues marines pose problème et ne sont guère la norme. Il est à noter cependant que certaines organisations régionales et certains pays commencent à les respecter.

153. L'Initiative de Bellagio sur la conservation des tortues marines du Pacifique a, lors d'une réunion sur la planification stratégique en vue du financement sur le long terme de la conservation et la reconstitution des populations de tortues marines dans le Pacifique⁸⁰, tenue à Kijal (Malaisie) du 17 au 20 juillet 2007, estimé qu'il importait de prendre à titre prioritaire des mesures en vue de favoriser l'éclosion des jeunes tortues parmi les populations nicheuses du Pacifique occidental et, à cet effet, de protéger les nids face aux prédateurs et de lutter contre l'érosion des plages et la consommation par l'homme sur le site de nidification. Les participants à la réunion ont également constaté que pour préserver les sites de nidification et mener des recherches sur l'incidence de la pêche côtière sur les tortus luth, il était indispensable d'assurer un financement sur le long terme. Ils ont par ailleurs envisagé la création d'un fonds de préservation des tortus luth du Pacifique, dont les modalités seront mises au point dans les prochains mois par un comité directeur. Enfin, les participants se sont accordés sur un plan d'action en vue d'encourager et d'intensifier la recherche et l'enseignement dans ce domaine et d'apporter un soutien aux plans régionaux de préservation en cours d'exécution.

Commerce d'espèces menacées d'extinction

154. Le commerce d'espèces menacées d'extinction met en danger plusieurs espèces marines. Lors de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à La Haye du 3 au 15 juin 2007, les participants se sont penchés sur un certain nombre de questions intéressant les espèces marines. Ils sont en particulier convenus d'inscrire le poisson-scie à l'annexe I de la Convention et l'anguille d'Europe, qui est une espèce catadrome, à l'annexe II. Par ailleurs, ils ont adopté diverses résolutions et décisions portant sur la tortue imbriquée, le requin, l'esturgeon et le polyodon, le concombre de mer et le *Corallium spp*⁸¹. S'agissant des cétacées, ils ont approuvé une proposition selon laquelle il ne serait pas effectué d'examen périodique de l'inscription des grandes baleines tant que le moratoire de la Commission baleinière internationale (CBI) serait en vigueur⁸².

155. Au titre des points de son ordre du jour concernant les questions relatives au contrôle du commerce et au marquage, la Conférence des parties a examiné le rapport de l'atelier sur l'introduction en provenance de la mer et les recommandations qui y sont formulées, ainsi que les travaux d'un groupe

⁸⁰ Cette réunion fait suite à la Conférence de Bellagio organisée par le Western Pacific Regional Fishery Management Council et par le Southwest Fisheries Science Centre, qui relèvent de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis. La Conférence avait adopté, en 2004, un Plan d'action sur les tortues marines dans le Pacifique.

⁸¹ Publiées sous les cotes CoP14 Com. I. 11, Com. I. 16, Com. II. 25, Com. I. 1 et Com. I. 15, ces résolutions et les documents de la session peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.cites.org/fra/cop/14/rep/index.shtml.

⁸² Voir CoP14 Com. I Rep. 3 (Rev. 1).

intersessions chargé de peaufiner la définition de l'expression « figurant dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » figurant dans la définition de l'expression « Introduction en provenance de la mer » à l'article I de la Convention⁸³. Aux termes de la définition retenue par les États parties à cette occasion, par « environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État », il faut entendre « les zones marines situées au-delà des zones soumises aux droits souverains ou à la souveraineté d'un État, conformément au droit international stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Dans une décision connexe, la Conférence a prié le Comité permanent d'établir un groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer pour envisager une définition de l'expression « transport dans un État », clarifier l'expression « État de l'introduction » et examiner la marche à suivre pour délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer (CoP14 Com. II. 26).

156. S'agissant de ses liens de coopération avec la FAO, la Conférence a examiné une proposition visant à prier le Comité permanent de créer un groupe de travail sur les pêches. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées du fait que la gestion des pêches n'était pas visée dans la Convention, et la proposition a été rejetée (voir CoP14 Com. II Rep. 5). La Conférence a pris acte du rapport de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (créée en vertu de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) sur la légine, espèce non inscrite aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (voir CoP14 Com. II Rep. 11).

157. Une table ronde ministérielle, organisée en marge de la Conférence par le Gouvernement néerlandais, a débattu de quatre questions, parmi lesquelles le rôle de la Convention concernant les espèces marines. Les ministres ont, en particulier, préconisé un resserrement des liens de coopération et de la coordination entre les organes créés au titre de la Convention et d'autres conventions, organismes et processus relatifs aux espèces marines, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la FAO ainsi que les organisations de gestion de pêche régionales et la CBI. Ils ont par ailleurs estimé que la Convention devrait reconnaître la FAO et les organisations de gestion de pêche régionales comme étant compétentes pour examiner les listes d'espèces halieutiques commercialisées, et la CBI comme étant compétente pour évaluer et examiner les niveaux des stocks de cétacés⁸⁴.

C. Ressources génétiques

158. Le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer a centré les débats de sa huitième réunion sur les ressources génétiques marines (voir A/62/169). D'autres débats d'ordre général sur ces ressources ont eu lieu dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de l'OMPI. Ainsi, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et

⁸³ L'article I de la Convention définit l'introduction en provenance de la mer comme étant le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État. Le document CoP14 Doc. 33 résume les débats de cet atelier et du groupe de travail.

⁸⁴ Voir le document CoP14 Inf. 62 à l'adresse suivante : www.cites.org/fra/cop/14/inf/F14i-62.pdf.

le partage des avantages, institué par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, poursuivra à ses cinquième et sixième réunions l'élaboration d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et les négociations y relatives⁸⁵. Dans sa décision VII/19 D, la Conférence des parties l'a prié de mener ses travaux à terme aussitôt que possible avant la session qu'elle doit tenir en 2010. Le Groupe se penchera notamment sur la nature, la portée et les objectifs du régime international et fera rapport sur les travaux de ses cinquième et sixième réunions à la neuvième session de la Conférence des parties, qui doit se tenir à Bonn en mai 2008.

159. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore créé par l'OMPI a envisagé, lors de sa onzième session, tenue à Genève du 3 au 12 juillet 2007, et au titre du point de son ordre du jour consacré aux ressources génétiques, diverses options en vue de poursuivre ses travaux (voir le document WIPO/GRTKF/IC/11/8 a). Les débats ont porté sur l'obligation de divulgation prévue par les procédures en matière de brevets, sur les propositions concernant la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, le lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages, et la création d'une base de données destinée à assurer une meilleure prise en compte des informations sur les ressources génétiques lors de l'examen des brevets. Le Comité a décidé de poursuivre ses travaux dans ce domaine afin de pouvoir débattre plus avant des options envisageables et des faits nouveaux qui interviennent dans d'autres instances internationales. Il a par ailleurs recommandé que l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2007, renouvèle son mandat, notamment pour ce qui a trait aux ressources génétiques. Il est à noter que le mandat du Comité vient à son terme en décembre 2007.

X. Protection et préservation du milieu marin

A. Étude sur l'assistance dont peuvent disposer les États en développement et sur les mesures qu'ils peuvent adopter pour tirer parti d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des différentes utilisations des océans

160. Au paragraphe 88 de sa résolution 61/222, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec les États, les organisations internationales compétentes et les organismes mondiaux et régionaux de financement, et sur la base des informations fournies par ces entités, une étude sur l'assistance dont peuvent disposer les États en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États africains côtiers, et sur les mesures qu'ils peuvent adopter pour tirer parti d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des différentes utilisations des océans, à l'échelon national; elle le priait également de lui présenter

⁸⁵ Ces réunions se tiendront respectivement du 8 au 10 octobre 2007 à Montréal et du 21 au 25 janvier 2008 à Genève. L'ordre du jour en est publié sous les cotes UNEP/CBD/WG-ABS/5/1 et UNEP/CBD/WG-ABS/6/1.

l'étude susmentionnée à sa soixante-troisième session et de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'état d'avancement de l'étude.

161. Dans une note en date du 15 janvier 2007, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a prié les missions permanentes des États Membres de lui communiquer, avant la fin mai 2007, des renseignements sur les questions visées au paragraphe 88 de cette résolution. Elle s'est par la suite adressée aux mêmes fins aux organisations internationales compétentes et aux organismes mondiaux et régionaux de financement.

162. En réponse à cette note, la Division a reçu des informations communiquées par l'Allemagne (8 juin 2007), le Bénin (12 juillet 2007), le Japon (5 juin 2007), le Mexique (14 mai 2007), la Norvège (18 juillet 2007) et le Sri Lanka (2 mai 2007). Ces communications font apparaître les problèmes qui se posent et les mesures prises pour tirer parti d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des différentes utilisations des océans, à l'échelon national. Certains États ont proposé des mesures susceptibles de régler ces problèmes, et ils ont concrètement offert une assistance à des pays en développement susceptibles de devenir leurs partenaires compte tenu de leur expérience respective de la mise en valeur du milieu marin dans de nombreuses régions du globe.

163. Étant donné que peu d'États ont communiqué des informations en réponse au questionnaire envoyé par la Division, le Secrétariat n'est pas en mesure de dire exactement quel sera le contenu de l'étude qu'il doit réaliser. Il souhaite toutefois appeler l'attention sur le fait que la réalisation d'une étude approfondie sur l'assistance dont peuvent disposer les États en développement et sur les mesures qu'ils peuvent adopter exige qu'un plus grand nombre d'États communiquent des renseignements à ce sujet, tout comme doivent le faire les organisations internationales et les institutions de financement.

B. Approches écosystémiques

164. Les débats de la septième réunion du Processus consultatif, tenue en 2007, ont été centrés sur les approches écosystémiques et les océans (voir A/61/156). Les participants ont noté qu'il n'y avait pas de manière unique d'appliquer une approche écosystémique et ont insisté sur l'importance de la souplesse, compte tenu des circonstances régionales, sous-régionales, nationales et locales. Il importait que chaque État élabore sa propre approche et évolue progressivement vers sa mise en œuvre. C'est ce qui explique que, parmi les éléments consensuels, on ne trouve pas de définition d'une approche écosystémique mais plutôt divers éléments nécessaires à l'application de ce concept. Les participants ont recensé les mesures voulues pour mettre en œuvre cette approche et en améliorer l'application.

165. L'Assemblée générale, au paragraphe 119 de sa résolution 61/222, invitait les États à envisager de retenir ces éléments consensuels, comme le Processus consultatif l'avait proposé à sa septième réunion (A/61/156, partie A), en particulier pour ce qui touche la mise en œuvre d'une approche écosystémique, ainsi que les moyens nécessaires pour y parvenir et pour l'améliorer.

166. Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a, lors de l'étude des questions d'ordre général concernant l'application de ce concept

à tous les écosystèmes, y compris les écosystèmes marins, à sa douzième session, noté lui aussi que l'approche écosystémique demeurerait un cadre normatif utile pour réunir les valeurs sociales, économiques, culturelles et environnementales, et qu'il convenait de transformer ce cadre normatif en méthodes pour une application plus poussée qui soient adaptées aux besoins d'utilisateurs particuliers. Notant à cet égard que le renforcement des capacités demeurerait une priorité dans tous les secteurs, dans tous les biomes, à tous les niveaux et à toutes les échelles, l'Organe a jugé indispensable de renforcer les partenariats et la coordination entre les organes et processus compétents des Nations Unies et d'autres institutions compétentes, afin d'offrir aux États un soutien plus efficace pour l'application de cette approche⁸⁶.

167. Les participants à la Conférence sur la mise en œuvre de l'approche écosystémique, qui s'est tenue à Bergen (Norvège) du 26 au 28 septembre 2006, ont noté que l'application de ce concept à la pêche devait tenir compte aussi bien des incidences de la pêche sur les écosystèmes que de l'intégration de la pêche à d'autres secteurs, dans le cadre d'une gestion globale. Ils ont souligné que cette application devait être adaptée aux conditions écologiques, sociales et culturelles de chaque région, et qu'il importait de mieux cibler les travaux de recherche sur les écosystèmes dans un souci d'efficacité. Ils ont de plus noté que, s'agissant de la pêche, l'application de ce concept pourrait se faire progressivement en faisant fond sur les mesures de gestion des pêches en vigueur. Ils ont estimé que les évaluations des risques écologiques et la création de zones marines protégées étaient potentiellement utiles. À leurs yeux, il importait de mobiliser les parties prenantes et de prendre en compte des facteurs d'ordre économique et social comme institutionnel lors de la planification d'une approche écosystémique de la pêche⁸⁷. Pour de plus amples renseignements sur les faits nouveaux intervenus en matière d'approche écosystémique de la pêche, on se référera aux paragraphes 118, 123 et 130 ci-dessus.

168. Dans certaines régions, les projets relatifs aux grands écosystèmes marins ont favorisé l'adoption d'une approche multisectorielle et intégrée de la gestion du milieu marin. Il existe à ce jour 64 de ces grands écosystèmes et un rapport du PNUE indique qu'ils sont un important facteur de production de biens et services, qui contribue à hauteur de 12 mille milliards de dollars par an à l'économie mondiale et qui représente 95 % du rendement de la biomasse marine mondiale chaque année⁸⁸.

169. Le Conseil du FEM a approuvé, lors de sa réunion tenue du 12 au 15 juin 2007, divers programmes et propositions de projet en rapport avec les grands écosystèmes marins, parmi lesquels les partenariats entre le Fonds et la Banque mondiale concernant le fonds d'investissement pour lutter contre la pollution des grands écosystèmes marins d'Asie de l'Est ainsi que le fonds d'investissement en faveur des grands écosystèmes marins en Méditerranée et le partenariat stratégique pour la composante régionale des grands écosystèmes marins en Méditerranée.

170. Lors de sa première réunion, tenue à Windhoek le 20 juillet 2007, la Conférence ministérielle de la Commission du courant de Benguela s'est notamment

⁸⁶ UNEP/CBD/COP/9/2, annexe I, recommandation XII/1.

⁸⁷ Le rapport de cette conférence se trouve, en anglais seulement, à l'adresse suivante : <http://cieaf.imr.no/>.

⁸⁸ Voir le rapport du PNUE « Accounting for economic activities in large marine ecosystems and regional seas », *UNEP Regional Seas Reports and Studies No. 181*.

penchée sur le rôle et les attributions de la Commission et a adopté un programme stratégique d'action ainsi qu'un plan scientifique en vue de l'application d'une approche écosystémique à la gestion de ce courant (voir <http://www.bclme.org>).

171. La deuxième Conférence internationale sur les grands écosystèmes marins se tiendra du 11 au 13 septembre 2007 à Qingdao (Chine). Elle sera l'occasion d'examiner les progrès réalisés dans les bilans relatifs aux écosystèmes menés depuis 1990 partout dans le monde et de présenter des méthodes de gestion et d'évaluation de ces écosystèmes à un nombre toujours plus grand de pays, institutions et experts intéressés par l'approche écosystémique de la gestion des ressources marines.

C. Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

172. Le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (PAM) joue un rôle important dans l'étude des interactions terre-océan ainsi que dans la prise en compte de l'eau douce dans la gestion du milieu marin et des zones côtières de manière à préserver la santé et les moyens de subsistance des populations et à favoriser l'application d'une approche écosystémique⁸⁹.

173. Selon le PNUE, quelque 70 pays élaborent ou ont élaboré des plans en vue de l'exécution du PAM, plans dont l'application devrait être facilitée par le manuel d'application révisé que le Bureau de coordination du Programme a publié⁹⁰. Par ailleurs, à l'issue de la deuxième réunion intergouvernementale d'examen de l'application du Programme d'action mondial (voir A/62/66, par. 268 à 272), le Bureau a remanié le rapport d'orientation sur l'application du PAM pour la période 2007-2011⁹¹, dans lequel il recense les mesures, pratiques et procédures recommandées en matière d'approche écosystémique, les méthodes d'évaluation économique des biens et services produits, les approches par l'économie circulaire, le cycle de vie et les « 3R » (réduire, réutiliser, recycler), et les partenariats. Ce document présente également une série de mesures qui pourraient être prises aux plans national, régional et international en fonction de l'origine de la pollution, notamment pour ce qui est des polluants organiques persistants, des métaux lourds, des nutriments, des débris et de la modification physique ou la destruction des habitats.

174. Soucieux de faciliter l'exécution du PAM dans les petits États insulaires en développement, le Bureau mène diverses actions en vue de perfectionner les compétences et les connaissances requises aux fins de l'identification, de la planification et du financement, à l'échelle municipale, de projets en rapport avec les ressources en eau, l'assainissement et la gestion des eaux usées.

⁸⁹ Voir « Progress in implementing the GPA at the international, regional and national levels in the period 2002-2006 », PNUE, 2006, La Haye.

⁹⁰ « Protecting coastal and marine environments from land-based activities: A guide for national action », PNUE, 2006, La Haye.

⁹¹ Ce rapport remanié se trouve, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.gpa.unep.org/documents/reviced_guidance_document_post_english.pdf.

D. Pollution par les navires

175. À la pollution accidentelle du milieu marin viennent s'ajouter d'autres types de pollution par les navires, parmi lesquels la pollution liée à l'exploitation des bâtiments, les rejets d'hydrocarbures non autorisés et les organismes nuisibles présents dans les eaux de ballast (voir la section E ci-dessous). La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments tels que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 (connue sous le nom de Convention MARPOL) et le Protocole de 1978 y relatif, ainsi que la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, dont les conditions d'entrée en vigueur seront bientôt réunies⁹², visent des pollutions d'origine spécifique et régissent la responsabilité et la réparation du préjudice subi. Par ailleurs, l'OMI élaborera des mesures internationales visant à réduire autant que possible la translocation d'espèces aquatiques envahissantes résultant des biosalissures produites par les navires⁹³.

1. Annexes I à V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973

176. Les six annexes de la Convention MARPOL visent la pollution par les hydrocarbures, qu'elle soit accidentelle ou due à l'exploitation des navires, ainsi que la pollution par des produits chimiques, des produits transportés en colis, des eaux usées, des ordures et la pollution atmosphérique. On trouvera récapitulés ci-dessous les principaux faits nouveaux intervenus concernant ces annexes (voir également les paragraphes 118 et 215 du présent rapport).

177. *Annexe I (hydrocarbures)*. Le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) a, à sa cinquante-sixième session, modifié l'annexe I révisée de sorte que la règle 38.2.5 (qui vise les installations de réception hors des zones spéciales) prévoit l'obligation de mettre à disposition des installations de réception de mélanges contenant des hydrocarbures provenant des espaces à cargaison des navires-citernes. Cette modification prendra effet le 1^{er} décembre 2008 par application de la procédure d'approbation tacite⁹⁴.

178. *Annexe IV (eaux usées)*. Le Comité a également modifié la règle 11.1.1 de l'annexe IV, qui vise les conditions de rejet des eaux usées en mer⁹⁵. À compter du 1^{er} décembre 2008 (date d'entrée en vigueur de cette modification en application de la procédure d'acceptation tacite), les eaux usées provenant d'espaces renfermant des animaux vivants ne pourront être rejetées en mer instantanément; la vitesse de rejet devra être limitée, comme c'est actuellement le cas pour le rejet des eaux usées non traitées se trouvant dans les cuves de rétention.

⁹² Vingt-quatre États (représentant 16,63 % de la flotte marchande dans le monde) ont ratifié la Convention. Celle-ci entrera en vigueur 12 mois après sa ratification par 25 États (représentant 25 % de la flotte marchande dans le monde). Le Panama, qui représente environ 21,4 % de cette flotte, a informé en juin 2007 le Conseil de l'OMI qu'il adhérerait très prochainement à la Convention. Voir le rapport de la cinquante-sixième session du Comité de la protection du milieu marin (9-13 juillet 2007), document de l'OMI portant la cote MEPC 56/23 (par. 13.1 et 13.2).

⁹³ Ibid., par. 19.7 à 19.14.

⁹⁴ Résolution MEPC.164 (56) publiée dans le document de l'OMI portant la cote MEPC 56/23, annexe 11.

⁹⁵ Ibid.

179. *Annexe V (ordures)*. Lors des débats sur le rapport du groupe de concordance relatif à la révision de l'annexe V, le Comité a approuvé le cadre et le calendrier du remaniement de l'annexe V et des directives qui l'accompagnent (voir le document de l'OMI portant la cote MEPC 56/6/1). Ce cadre envisage cinq phases d'ordre général : examen de l'annexe V et des directives qui l'accompagnent; examen des questions présentées; étude de l'évolution de la situation en matière de débris marins d'origine marine; examen des travaux pertinents d'autres organismes; et élaboration des amendements requis, pour examen par le Comité à sa cinquante-huitième session. S'agissant d'éventuelles propositions visant à amender l'annexe V dans l'intérim, le Comité a préféré s'en tenir à une approche globale afin que l'annexe et les directives soient remaniées en parallèle, sans préjudice du droit de l'une des parties à lui présenter des propositions à tout moment⁹⁶.

2. Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires (annexe VI)

180. Le Comité a poursuivi ses travaux de révision de l'annexe VI⁹⁷ et du code technique relatif aux oxydes d'azote en vue de réduire de manière non négligeable et le plus tôt possible la pollution de l'atmosphère par les navires. La version révisée de l'annexe VI devrait être adoptée à la cinquante-huitième session du Comité, en octobre 2008⁹⁸. À sa cinquante-sixième session, tenue en juillet 2007, le Comité a constaté que des progrès avaient été réalisés concernant les émissions de carbone organique volatil, l'élaboration de règles relatives aux émissions d'oxydes d'azote pour les moteurs nouveaux, les instruments économiques visant à réduire les émissions de soufre et de particules, et les substances nocives pour l'ozone contenues dans les espaces autres que de charge⁹⁹.

181. Par ailleurs, le Comité a décidé de charger un groupe informel d'experts scientifiques de réaliser une étude approfondie de l'impact, sur l'environnement, sur la santé des populations et sur les secteurs du transport maritime et du pétrole, des mesures concernant les carburants de remplacement en vue de réduire les émissions d'oxydes de soufre et de particules par des navires, telles que proposées dans le cadre de la révision de l'annexe VI, ainsi que l'impact que ces carburants pourraient avoir sur les émissions d'oxydes d'azote et d'autres substances. Ce groupe se penchera aussi sur les incidences que cela aurait, à son tour, sur les émissions de dioxyde de carbone par des navires et des raffineries de pétrole, compte tenu des technologies d'assainissement actuellement exploitées pour réduire ces émissions. Le groupe devrait en principe présenter son rapport à la prochaine réunion du Sous-Comité sur les liquides et gaz en vrac et à la prochaine session du Comité, début 2008.

182. En ce qui concerne l'observation de la teneur moyenne de soufre dans le mazout à l'échelle de la planète, conformément aux dispositions de l'annexe VI, il a été signalé que celle-ci était de 2,59 % en 2006, contre 2,70 % en 2005. Le Comité a

⁹⁶ Voir les documents de l'OMI portant les cotes MEPC 56/23 (par. 6.15 et 6.16) et MEPC 56/6/1, annexe 1.

⁹⁷ Le Chili et le Belize ont respectivement déposé leurs instruments d'accession à l'annexe VI de la Convention le 16 octobre 2006 et le 14 juin 2007. L'Australie a annoncé qu'elle ferait de même dans un avenir proche. Voir le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-sixième session, figurant dans le document de l'OMI portant la cote MEPC 56/23 (par. 12.2 et 12.3).

⁹⁸ Ibid., par. 4.18.

⁹⁹ Ibid., par. 4.5.

toutefois noté que ce recul n'était pas forcément un recul au niveau mondial, mais qu'il pouvait s'expliquer par d'autres facteurs tels que la réduction de la teneur en soufre autorisée dans la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en mer Baltique. Il a de plus noté que, sur une période de trois ans (2004-2006), la moyenne mobile se situait à 2,66 %, soit une réduction marginale par rapport à la moyenne de l'année précédente (2,70 %) ¹⁰⁰.

183. Le Comité a également poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'une stratégie reposant sur les mécanismes du marché et susceptible de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des transports maritimes internationaux, notamment par des moyens techniques, opérationnels et commerciaux. Soucieux d'obtenir des données factuelles qui lui permettraient de prendre des décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur ce secteur pendant de nombreuses années, le Comité est convenu qu'il fallait actualiser l'étude approfondie qu'il avait réalisée concernant la part des transports maritimes internationaux dans l'augmentation du taux de dioxyde de carbone atmosphérique et dans les changements climatiques. Dans la mesure où les effets prévus des changements climatiques exigeaient que l'on mette en œuvre des mesures propres à réduire les émissions provenant des transports maritimes internationaux, source d'émission de gaz à effet de serre, le Comité a décidé de continuer de jouer un rôle d'avant-garde concernant l'élaboration de stratégies et dispositifs de lutte contre ces émissions et de poursuivre sur la voie d'une coopération étroite avec les autres organismes pertinents des Nations Unies ¹⁰¹.

E. Lutte contre les organismes nuisibles et les agents pathogènes présents dans les eaux de ballast

184. La prolifération d'espèces aquatiques envahissantes est l'un des quatre phénomènes qui menacent le plus les océans. Ses conséquences risquent d'être graves tant pour l'environnement que pour l'économie et la santé des populations. Les organismes nuisibles contenus dans les eaux de ballast ont d'ores et déjà fait des ravages d'ordre biologique et économique partout dans le monde, et ceci s'explique en grande partie par l'expansion, depuis quelques dizaines d'années, du commerce maritime et du volume du trafic. Leur prolifération a eu des effets dévastateurs dans de nombreux endroits de la planète ¹⁰².

185. Dix États, représentant 3,42 % du tonnage mondial des navires marchands, ont ratifié la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ¹⁰³. La Convention entrera en vigueur 12 mois après avoir été ratifiée par 30 États représentant 35 % du tonnage mondial. Étant donné le sérieux danger que présente pour la planète la présence d'espèces aquatiques envahissantes dans les eaux de ballast, le Comité a, à sa cinquante-sixième session,

¹⁰⁰ Ibid., par. 4.7 à 4.17, 4.21 et 4.22.

¹⁰¹ Ibid., par. 4.37, 4.45, 4.46 et 4.67. L'étude de l'OMI concernant les émissions de gaz à effet de serre par les navires a été publiée en 2000 (document de l'OMI portant la cote MEPC 45/8).

¹⁰² Le documentaire « Invaders from the Sea », produit par l'OMI et la BBC, a remporté la palme d'or dans la catégorie « Meilleur film des Nations Unies » au Festival du documentaire des Nations Unies qui s'est déroulé à New York les 21 et 22 avril 2007 (voir www.imo.org/Newsroom/mainframe.asp?topic_id=1472&doc_id=7970).

¹⁰³ Barbade, Égypte, Espagne, Kiribati, Maldives, Nigéria, Norvège, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis et Tuvalu.

vivement engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier au plus tôt cet instrument (voir la section 2 du document de l'OMI portant la cote MEPC 56/23).

186. Soucieux de faciliter l'application uniforme de la Convention, le Comité a adopté des directives prévoyant des mesures complémentaires de gestion des eaux de ballast, notamment s'agissant de situations d'urgence (directive 13), et d'évaluation des risques au titre de la règle A-4 de la Convention (directive 7). Il a également adopté des directives concernant les échanges d'eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique¹⁰⁴. Les directives adoptées en rapport avec la Convention sont donc désormais au nombre de 14.

187. À la suite de la troisième réunion du groupe de travail sur les eaux de ballast établi par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin¹⁰⁵, le Comité a donné son accord de principe définitif au système PureBallast ainsi que son accord de principe au système NK Ballast Water Treatment System¹⁰⁶.

188. Étant donné qu'il est impératif de réduire au minimum les effets préjudiciables imputables aux délais de mise au point de systèmes de gestion des eaux de ballast du type homologué (voir A/62/66, par. 284), le Comité a décidé qu'on pouvait y remédier par une résolution priant les États Membres de ne pas appliquer la norme D-2 pendant une période donnée, limitée dans le temps. Il a donc prié le groupe de travail d'envisager la possibilité de faire sienne une résolution du Comité, étant entendu qu'il se ressaisirait de la question après avoir examiné le rapport du groupe de travail sur les technologies de traitement des eaux de ballast.

189. L'OMI est chargée de l'exécution du Programme mondial de gestion des eaux de ballast (GloBallast) en partenariat avec le FEM et le PNUD, l'objet étant d'aider les pays en développement à réduire le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes présents dans les eaux de ballast et de renforcer leurs capacités afin de procéder à la réforme des lois, politiques et institutions nécessaire à l'application de la Convention. Les préparatifs de la deuxième phase de ce projet, intitulée « GloBallast Partnerships », ont été menés à bien début 2007. Cette phase vise essentiellement à favoriser la conclusion de partenariats régionaux qui permettront de mettre en œuvre, sur le long terme, des mesures destinées à réduire au minimum les effets pernicioseux, sur les écosystèmes côtiers et marins comme sur l'économie et la santé et le bien-être des populations, des espèces aquatiques envahissantes provenant du transfert des eaux de ballast. À la réunion qu'il a tenue en juin 2007, le Conseil du FEM a approuvé la proposition de projet relative à cette phase.

¹⁰⁴ Voir les résolutions MEPC.161 (56), MEPC.162 (56) et MEPC.163 (56), publiées dans le document de l'OMI portant la cote MEPC 56/23 (annexes 1, 2 et 4, respectivement).

¹⁰⁵ Lors de cette réunion, tenue à Londres du 19 au 24 février 2007, le groupe a examiné quatre propositions relatives aux systèmes de gestion des eaux de ballast. Le groupe tiendra sa quatrième réunion du 29 octobre au 2 novembre 2007.

¹⁰⁶ La procédure d'approbation de systèmes de gestion des eaux de ballast recourant à des substances actives (directive 9) indique les informations qui doivent accompagner toute proposition ainsi que des dispositions concernant la caractérisation et l'analyse des risques. Conformément à la section 6 de cette procédure, l'Organisation doit évaluer les informations communiquées dans la demande d'approbation.

F. Pollution sonore des océans

190. La pollution sonore des océans, et le danger qu'elle représente pour le milieu marin, fait l'objet de débats dans diverses instances internationales, qui préconisent toutes l'observation de ce phénomène, la réalisation de travaux de recherche y relatifs et la prise de mesures destinées à réduire au minimum le risque d'incidences préjudiciables sur les ressources biologiques marines.

191. Le Comité scientifique de la CBI a, lors de la réunion qu'il a tenue à Anchorage (États-Unis) du 7 au 18 mai 2007, réitéré sa préoccupation face aux répercussions possibles des activités d'exploration sismique sur les cétacés; il a, à cette occasion, formulé diverses recommandations en rapport avec la prospection sismique, notamment s'agissant des travaux de recherche, de l'exploitation de techniques sismiques, de la période à laquelle doivent être effectués des levés et des mesures en vue d'en atténuer les effets. Il a réaffirmé les recommandations qu'il avait formulées en 2004 concernant les manœuvres navales¹⁰⁷, et à prié la CBI d'exhorter les États Membres à en tenir compte¹⁰⁸.

192. Au niveau régional, il est à noter que, à leur cinquième réunion, les parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord ont adopté une résolution (résolution 4) sur les incidences préjudiciables, pour les petits cétacés, de la pollution sonore, de la navigation maritime et d'autres nuisances, dans laquelle ils priaient les États, qu'ils fassent ou non parties de l'aire de répartition, d'élaborer des directives sur les mesures et méthodes à retenir pour la prospection sismique¹⁰⁹. Dans cette même résolution, elles invitaient ces États à définir, en collaboration avec les autorités militaires et autres autorités compétentes, des mesures visant à atténuer ces incidences, notamment par la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, et à réduire les perturbations et les atteintes physiques qu'elles pourraient causer aux petits cétacés. Ces États étaient également invités à mener des travaux de recherche sur les incidences, pour ces animaux, des transports maritimes (particulièrement par transbordeur rapide), des dispositifs acoustiques utilisés pour la pêche et l'élevage de poissons – notamment des moyens de répulsion ou de détection (pingueurs ou sonars) – et des activités d'extraction et autres activités industrielles, y compris les parcs éoliens. Enfin, les parties y préconisaient l'élaboration de mesures et directives visant à réduire au minimum les répercussions préjudiciables de ces activités sur les petits cétacés, s'accompagnant de méthodes de mesure de leur efficacité, et de rendre compte de la prospection sismique à haute énergie.

193. Le Comité de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente a, lors de sa quatrième réunion, adopté une recommandation (recommandation SC4.3) relative à la pollution sonore anthropique¹¹⁰. Le Comité a notamment recommandé que les États, qu'ils soient parties ou non à l'Accord, examinent les recommandations et directives¹¹¹ qu'il a

¹⁰⁷ Voir le rapport du Comité scientifique pour 2004 (IWC/56/Rep.1).

¹⁰⁸ Le rapport du Comité scientifique pour 2007 (IWC/59/Rep. 1) se trouve, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.iwcoffice.org.

¹⁰⁹ Le rapport sur les travaux de la cinquième réunion des parties à l'Accord se trouve, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.ascobans.org.

¹¹⁰ Le rapport sur les travaux de la quatrième réunion du Comité scientifique se trouve, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.accobams.org.

¹¹¹ Voir le document du Comité publié sous la cote SC4/Doc.18.

élaborées et adoptées en vue de réglementer ce type de pollution et d'en atténuer les effets dans la zone de l'Accord. Parmi ces recommandations figure un élément important, la mise en place d'un régime de délivrance d'autorisations. Parmi les principes énumérés dans ces recommandations et directives figurent les suivants : la pollution sonore doit être considérée comme présentant un danger non négligeable pour les mammifères marins et d'autres espèces marines; la priorité doit être accordée à la réalisation de travaux de recherche de qualité sur l'exposition à la pollution sonore; une analyse des incidences de la pollution sonore sous-marine devrait être réalisée dans le cadre des études d'impact sur l'environnement et de l'élaboration de méthodes d'atténuation de ces incidences; le degré de pollution sonore devrait faire partie des paramètres qualité retenus pour l'étude des habitats, la désignation de zones marines protégées et autres questions relatives à la faune et la flore marines; enfin, la pollution sonore devrait faire l'objet d'une réglementation et elle devrait être réduite. Le Comité scientifique préconise le développement de technologies acoustiques moins bruyantes et plus respectueuses de l'environnement ainsi que le recours aux technologies de pointe et autres moyens d'atténuer les effets de la pollution sonore anthropique dans la zone de l'Accord.

194. Le Comité Biodiversité de la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Commission OSPAR) a décidé, lors de la réunion qu'il a tenue à Bruxelles du 26 au 30 mars 2007, qu'un groupe intersessions mettrait la dernière main à l'étude préliminaire approfondie des incidences de la pollution sonore sur le milieu marin, étude dont serait saisi le Groupe de travail sur l'impact environnemental des activités humaines pour examen à sa réunion d'octobre 2007. Le Groupe intersessions a également été chargé d'élaborer des propositions en vue de la réalisation, d'ici 2008-2009, d'une étude d'impact préliminaire sur la pollution sonore sous-marine dans le cadre du programme conjoint d'étude et d'observation, en vue de l'élaboration du prochain bilan de santé pour l'Atlantique du Nord-Est¹¹².

195. Comme l'Assemblée générale l'en a prié dans sa résolution 61/222¹¹³, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a adressé à tous les États Membres une note verbale en date du 14 mars 2007 pour les informer de la procédure à suivre pour lui présenter des études scientifiques ayant fait l'objet d'un examen collégial. En réponse à cette note, le Gouvernement belge, par une lettre datée du 29 juin 2007, a communiqué la liste des études de ce type concernant l'impact de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines¹¹⁴.

G. Gestion des déchets

1. Évacuation des déchets en mer

196. La séquestration géologique du dioxyde de carbone est l'une des mesures visant à réduire le taux de ce gaz dans l'atmosphère, imputable à la combustion de combustibles fossiles et responsable des changements climatiques ainsi que de l'acidification des océans. Cette méthode permet de capter et de fixer le dioxyde de

¹¹² Les travaux de cette réunion sont récapitulés dans le document OSPAR 07/6/1.

¹¹³ Le paragraphe en question est libellé comme suit : « Est favorable à la réalisation d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines, et prie la Division de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui envoient les États Membres et de les mettre en ligne sur son site Web ».

¹¹⁴ Voir le site www.un.org/depts/los/general_assembly/noise/noise.htm.

carbone dans des formations géologiques pour éviter sa diffusion dans l'atmosphère. Le dioxyde de carbone est séparé des gaz de combustion, mis sous pression et transporté par une conduite vers le site de stockage géologique à l'aide de techniques éprouvées. Il importe tout particulièrement de bien choisir le site de fixation et de bien en évaluer les caractéristiques afin de s'assurer que le gaz y demeurera piégé pendant longtemps. On estime que certains gisements épuisés de pétrole ou de gaz en mer pourraient, le cas échéant, servir à retenir le dioxyde de carbone. Des risques de fuite massive ou progressive existent lors du transport ou du stockage, ce qui entraînerait une acidification des océans. Les données scientifiques les plus fiables indiquent que cette modification chimique risque d'avoir des incidences graves sur les coraux, les crustacés, certains groupes de phytoplancton et les organismes à coquille calcaire, et donc de nuire à la biodiversité et de perturber le réseau trophique marin et la biogéochimie¹¹⁵.

197. Les nouvelles règles adoptées par les parties au Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, également connu sous le nom de Protocole de Londres, énoncées à l'annexe I de cet instrument, précise que le stockage des flux de dioxyde de carbone ne pourra être autorisé a) que dans les formations géologiques du soubassement marin; b) que s'ils consistent presque exclusivement de dioxyde de carbone; c) que si aucun autre type de déchet n'y est adjoint. La séquestration du dioxyde de carbone sera soumise à autorisation.

198. Dans sa décision 2007/1, la Commission OSPAR a par ailleurs décidé que, à compter du 15 janvier 2008, l'émission de flux de dioxyde de carbone dans la colonne d'eau ou dans les fonds marins serait interdite, à moins qu'elle ne résulte d'une opération autorisée par la Convention ou qu'elle réponde à d'autres fins qu'une simple évacuation¹¹⁶.

199. Le Groupe de travail technique intersessions sur la séquestration du DIOXYDE DE CARBONE a examiné l'intégralité de l'avant-projet de directives spécifiques sur l'étude des flux de dioxyde de carbone pouvant être piégé dans les formations géologiques du soubassement marin à sa deuxième réunion, tenue à Oslo du 17 au 20 avril 2007. Les participants ont laissé en suspens le libellé de certaines dispositions relatives aux avantages et aux risques de la séquestration de ce gaz (règles 1.1 et 1.2) (voir le document de l'OMI portant la cote LC/SG 30/2). Le rapport de cette réunion (LC/SG-CO₂ 2/4) et un schéma d'élimination du dioxyde de carbone (LC/SG 30/2/1) ont été présenté pour examen au Groupe scientifique de la Convention de Londres ainsi qu'au Groupe scientifique du Protocole de Londres.

200. La trentième réunion du Groupe scientifique de la Convention de Londres et la première réunion du Groupe scientifique du Protocole de Londres se sont tenues en même temps à La Coruña (Espagne) du 18 au 22 juin 2007 (voir A/62/66, par. 292). Les deux groupes sont convenus de saisir les parties contractantes au Protocole de Londres, à leur deuxième réunion, de l'avant-projet de directives spécifiques, tel que remanié et sans le schéma, pour examen et adoption éventuelle (voir LC/SG 30/14). Ils ont également décidé de recommander l'adoption d'un modèle de rapport spécifique et énuméré les informations que les parties contractantes devront communiquer dans les rapports qu'elles présenteront sur les activités de

¹¹⁵ Voir le site www.imo.org/Environment.

¹¹⁶ Voir l'annexe 5 du récapitulatif des travaux de la réunion de 2007 (OSPAR 07/24/1-E).

séquestration du dioxyde de carbone dans des formations géologiques du soubassement marin.

201. Il est à noter que les deux groupes ont publié une déclaration (voir LC/SG 30/14, par. 2.23 à 2.25) faisant part de leurs inquiétudes sur l'enrichissement des océans en matières nutritives à grande échelle, qui permettrait de recourir à la fertilisation par le fer pour capter le dioxyde de carbone. Bien que ce type de fertilisation puisse, en stimulant la production de phytoplancton, contribuer à réduire le dioxyde de carbone présent dans l'atmosphère, il convient d'en étudier plus avant les incidences sur le milieu marin et sur la santé. Selon les deux groupes, on ne dispose de connaissances suffisantes ni sur son efficacité ni sur son impact sur l'environnement pour entamer des opérations à grande échelle. Les deux groupes ont par ailleurs prié les organes directeurs de se saisir de la question dans le but de réglementer la fertilisation à grande échelle par le fer.

202. Les deux groupes scientifiques ont poursuivi l'examen des directives pour l'évaluation des déchets et autres matières pouvant être immergés (directives d'ordre général adoptées en 1997) et des directives spécifiques pour l'évaluation des différents déchets. Ils entendent mener cette étude à bien en 2008.

203. Les deux groupes ont par ailleurs examiné l'avant-projet de directives sur les récifs artificiels (voir le document de l'OMI portant la cote LC/SG 30/4), notamment en ce qui concerne leur construction. La question de savoir si le « dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination » est exclu de la définition du terme « immersion » en vertu de l'article III 1) b) ii) de la Convention de Londres reste à trancher. Par ailleurs, la définition de l'expression « récif artificiel » n'a pas encore été établie (LC/SG/30/4/1) et il n'existe pas d'orientations globales sur la construction de ces récifs. Les deux groupes sont convenus qu'il fallait poursuivre l'élaboration des directives. L'OMI a noté que la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves pourrait s'appliquer dans certains cas (voir les par. 74 à 76 ci-dessus)¹¹⁷.

204. Les participants à la deuxième réunion des parties contractantes au Protocole de Londres et à la vingt-neuvième réunion des parties de la Convention de Londres, qui doit se tenir en novembre 2007, se prononceront sur les directives spécifiques (voir les paragraphes 199 et 200 ci-dessus). Par ailleurs, après l'établissement d'un document de synthèse sur les questions de responsabilité relevant des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et notamment du Protocole de Londres, les parties se pencheront, lors de leur prochaine réunion, sur les questions de responsabilité concernant le piégeage du dioxyde de carbone tel que visé à l'article 15 du Protocole, relatif à la responsabilité.

2. Mouvements transfrontières de déchets

205. Le bureau élargi de la huitième session de la Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui s'est réuni pour la première fois à Genève les 17 et 18 avril 2007, a été informé des conclusions de la mission technique dépêchée en Côte d'Ivoire à la suite du déversement de déchets toxiques transportés par le *Probo Koala* (voir A/62/66, par. 293). La mission était essentiellement chargée

¹¹⁷ Réponse de l'OMI au secrétariat de la Convention de Bâle en application de la décision VIII/13 de la Conférence des parties à cette convention (UNEP/CHW/OEWG/6/INF/12).

d'étudier l'impact de ce déversement sur la santé des populations et l'environnement. En étroite collaboration avec le PNUE, le secrétariat de la Convention de Bâle a consulté toutes les parties prenantes, notamment les pays de la région et les pays bailleurs d'aide, l'objet étant de mettre au point des activités de programme destinées à étoffer les moyens dont disposent tant la Côte d'Ivoire que les autres pays de la région pour faire respecter les dispositions de la Convention.

206. La nature des déchets déversés lors de cet incident a fait ressortir les incertitudes relatives au champ d'application de la Convention de Bâle ainsi que de la Convention MARPOL 73/78. Conformément à la décision VIII/9 adoptée à la huitième réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle, le secrétariat de la Convention a invité les parties à la Convention et le secrétariat de l'OMI à donner des informations et des avis sur les questions suivantes : a) les compétences respectives de la Convention de Bâle et de la Convention MARPOL 73/78 concernant les déchets dangereux et autres déchets; b) les divergences éventuelles entre ces instruments; et c) les moyens d'éliminer ces divergences. Au moment de la rédaction du présent rapport, seule l'OMI avait communiqué sa réponse¹¹⁸. Le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle examinera ces informations et le rapport y relatif du secrétariat¹¹⁹ à sa sixième réunion devant se tenir à Genève du 3 au 7 septembre 2007.

H. Démolition, démantèlement, recyclage et mise au rebut des navires

207. À sa cinquante-sixième session, tenue en juillet 2007, le CPMM s'est penché sur le projet de convention internationale sur le recyclage écologiquement sûr et rationnel des navires (voir MEPC 56/23, sect. 3) Les débats ont porté essentiellement sur les types de navires visés par la convention, sur le recyclage des navires dans des installations de recyclage d'États non parties à la Convention, sur l'opportunité de créer un dispositif d'autocontrôle, et sur celle d'établir un dispositif en vue de surveiller le respect de la convention. Le Comité a prié le groupe de travail intersessions sur le recyclage des navires d'affiner le texte du projet de convention et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session, qui doit se tenir en mars-avril 2008. Par ailleurs, le Comité a recommandé que soit convoquée une troisième réunion du Groupe de travail conjoint OMI/OIT/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires, laquelle pourrait se dérouler au BIT en 2008. Il a pris note des préoccupations, exprimées notamment par le BIT, concernant la nécessité d'éviter des conflits qui pourraient surgir du fait de chevauchements des responsabilités, et de faire en sorte que cette future convention de l'OMI ne porte pas préjudice aux obligations faites aux États en vertu des instruments juridiques en vigueur¹²⁰.

208. En ce qui concerne les directives prévues par le projet de convention, le Comité a noté que la rédaction de celles relatives au recyclage des navires dans des conditions de sûreté et de respect de l'environnement se poursuit. D'autres directives devront être élaborées, qui porteront sur la liste des matières dangereuses, le contrôle et l'octroi d'un certificat de démantèlement, l'inspection des navires,

¹¹⁸ UNEP/CHW/OEWG/6/INF/14.

¹¹⁹ UNEP/CHW/OEWG/6/17.

¹²⁰ MEPC 56/23, par. 3.8 et 3.30. Voir également A/62/66, par. 297 et 298.

l'autorisation de mise en service d'installations de recyclage, et l'élaboration d'un plan de recyclage. Le Comité a estimé que la priorité devait être accordée à l'élaboration de la future convention et, si le temps le permet, à celle de directives jugées capitales.

I. Outils de gestion par zone

209. De très nombreux outils de gestion par zone pourraient être exploités pour réaliser divers objectifs en matière de gestion : protection et préservation des écosystèmes marins et de la diversité biologique marine face à diverses sources de pollution et aux effets préjudiciables des activités anthropiques, restauration des habitats et reconstitution des espèces, ou encore conservation, exploitation viable et gestion durable des ressources marines (voir par. 118 et 167 ci-dessus). Ces outils offrent des degrés très variés de protection, allant de la création de zones où des exploitations multiples sont autorisées mais règlementées à celle de zones de protection maximale, où toute exploitation est interdite. Établis en vertu de divers instruments juridiques internationaux, ils facilitent aussi la mise en œuvre d'une approche écosystémique (voir par. 168 ci-dessus) ainsi que du principe de précaution. La présente section portera essentiellement sur les zones marines protégées et sur les mesures que l'OMI a prises concernant les zones spéciales et les zones maritimes particulièrement vulnérables créées en vertu de la Convention MARPOL.

1. Zones marines protégées

210. Les travaux relatifs aux zones marines protégées se poursuivent dans diverses instances, et particulièrement au niveau régional. C'est ainsi qu'un atelier de travail sur les critères et directives concernant la sélection de zones protégées aux fins de la reconstitution des populations de cétacées s'est tenue à Saint-Sébastien (Espagne), le 22 avril 2007, faisant suite à la résolution n° 7 adoptée par les parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord à leur cinquième réunion. À cet égard, il a été souligné qu'il importait de retenir plusieurs méthodes associées à une modélisation multidimensionnelle des habitats afin de déceler des zones sensibles au sein d'une zone élargie. Les experts ont par ailleurs souligné qu'il faudrait retenir des modes de gestion adaptée, fondés sur une observation régulière de la zone, et ils ont recommandé que les décisions reposent sur les informations les plus fiables concernant l'écologie de l'espèce et qu'elles portent sur les aspects les plus susceptibles d'être touchés par l'activité anthropique¹²¹.

211. Suite à l'adoption du Plan d'action relatif aux mammifères marins dans la région des Caraïbes¹²², un accord de jumelage de jumelage a été conclu entre la réserve marine Stellwagen Bank National Marine Sanctuary au large des côtes du Massachusetts (États-Unis) et la réserve de mammifères marins de la République dominicaine. C'est le premier accord de ce type visant la protection d'une espèce de mammifères marins migrants menacée d'extinction, à savoir la baleine à bosse,

¹²¹ Voir www.ascobans.org/index0401.html.

¹²² Voir www.cep.unep.org/pubs/meetingreports/MMAP/mmap.php.

aux deux extrémités de son aire de migration, laquelle s'étend sur plusieurs milliers de kilomètres¹²³.

212. Soucieuse de contribuer à la réalisation de l'objectif visant la création, d'ici à 2012, d'un réseau représentatif des zones marines protégées, fixé lors du Sommet mondial pour le développement durable, l'Initiative internationale pour les récifs coralliens a, à sa troisième réunion générale, adopté une recommandation¹²⁴ par laquelle elle incitait les États membres à prendre d'urgence les mesures voulues pour instituer et administrer des réseaux régionaux et nationaux de ce type qui incluraient les récifs coralliens et leurs écosystèmes (voir par. 145 ci-dessus).

213. Les participants au sommet sur les zones marines protégées, organisé par la Commission mondiale des aires protégées (relevant de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources) et qui s'est tenu à Washington du 10 au 12 avril 2007, se sont engagés à mettre la dernière main à un plan d'action pour les ressources marines, à déterminer les priorités absolues concernant les océans¹²⁵, à collationner et diffuser au niveau mondial des informations sur les zones marines protégées, et à faire mieux comprendre l'importance des océans et leur utilité, ainsi que l'importance de ces zones au regard de la préservation des ressources marines.

214. Parmi les réunions qui porteront sur cette question dans un avenir proche, on citera un atelier d'experts sur les critères écologiques de sélection des zones marines devant être protégées et les systèmes de classement biogéographique correspondants, qui doit se tenir aux Açores (Portugal) du 2 au 4 octobre 2007, et le colloque européen sur les zones marines protégées au service de la gestion des pêches et de la préservation des écosystèmes, qui se déroulera à Murcie (Espagne) du 25 au 28 septembre 2007.

2. Zones spéciales et zones maritimes particulièrement vulnérables

215. À sa cinquante-sixième session, le CPMM a adopté diverses résolutions concernant les rejets en mer; il a notamment décidé que la réglementation relatives aux rejets s'appliquerait à compter du 1^{er} août 2008 dans la région du Golfe¹²⁶, déclarée en 1973 zone spéciale au titre des annexes I et V de la Convention MARPOL, ainsi que dans les eaux méridionales d'Afrique du Sud, déclarées en octobre 2006 zone spéciale au titre de l'annexe I de cette même convention¹²⁷. Par ailleurs, le Comité a noté que cette réglementation n'avait pu être appliquée dans plusieurs zones spéciales en raison de l'absence d'installations de réception, bien que des efforts dans ce sens soient en cours dans les Caraïbes et en Méditerranée¹²⁸.

216. Le Comité s'est accordé sur le principe de décréter zone maritime particulièrement vulnérable le monument marin national de Papahānaumokuākea, situé au nord-ouest des îles Hawaï (États-Unis), y compris les petites îles, atolls,

¹²³ www.cep.unep.org/newsandevents/news/2007/sister-sanctuaries-to-protect-endangered-humpback-whales/.

¹²⁴ Cette recommandation se trouve, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.icriforum.org/secretariat/japangm/docs/Reco_MPA_Tokyo_0407.pdf.

¹²⁵ Voir www.iunc.org/themes/wcpa/biome/marine/mpoan.html.

¹²⁶ Aux fins de la Convention MARPOL, on entend par « région du Golfe » les eaux situées au nord-ouest de la ligne loxodromique allant de Ras al Haad (22°30'N, 59°48'E) à Ras al Fasteah (25°04' N, 61°25' E).

¹²⁷ Résolutions MEPC 168 (56) et 167 (56).

¹²⁸ Voir le rapport du Comité, document de l'OMI publié sous la cote MEPC 56/23.

bancs de sable, monts sous-marins, aiguilles et hauts fonds qui le composent, dès que le Comité de la sécurité maritime de l'OMI aura faites siennes les mesures de protection y relatives (voir également par. 68 et 69 ci-dessus).

J. Petits États insulaires en développement

217. À sa quinzième session, tenue à New York du 30 avril au 11 mai 2007, la Commission du développement durable s'est penchée sur des solutions et mesures concrètes de nature à accélérer les progrès dans les domaines de l'énergie au service du développement durable, du développement industriel, de la pollution atmosphérique et des changements climatiques. Les participants ont mis en avant les besoins spéciaux des petits États insulaires en développement, étant donné les difficultés particulières auxquelles ces pays se heurtent. Les pays en développement, y compris les petits États insulaires, sont les plus vulnérables face aux changements climatiques car ils n'ont pas les moyens voulus pour s'adapter à l'évolution du climat (voir par. 229 à 231 et 233 à 235 ci-dessous). La Commission a par ailleurs débattu de la suite donnée à la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (voir A/60/63, par. 160 à 167). Bien que n'ayant pu s'entendre sur le projet de décision présenté par le Président de la Commission, les délégations se sont accordées *ad referendum* sur diverses mesures pour que les États s'acquittent des engagements souscrits, mettent en œuvre les programmes adoptés et réalisent les objectifs fixés dans le Programme d'action et la Stratégie; c'est ainsi qu'ils ont préconisé la conclusion de partenariats entrant dans le domaine de compétences de la Commission, invité les organismes des Nations Unies compétents à mieux prendre en compte la Stratégie dans leurs activités, et exhorté les bailleurs de fonds et les institutions et mécanismes de financement à trouver le moyen de rationaliser et d'améliorer l'accès des petits États insulaires en développement aux ressources financières¹²⁹.

218. Les participants à la réunion intergouvernementale préparatoire de la quinzième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 26 février au 2 mars 2007, ont discuté en séance plénière des problèmes propres aux petits États insulaires en développement. Ils ont à cette occasion examiné les politiques et mesures novatrices susceptible de contribuer à l'avènement d'un mode de développement durable de ces États et ont mis en avant des moyens viables, d'une part, de réduire leur vulnérabilité face aux changements climatiques et à la pollution atmosphérique et, de l'autre, de consolider leur développement industriel et leur accès à l'énergie au service du développement durable¹³⁰.

219. On s'accorde de plus en plus à penser que la suite donnée aux questions prioritaires en matière de développement durable de ces petits États insulaires doit faire l'objet d'une étude approfondie et systématique. C'est pourquoi le Groupe des petits États insulaires en développement, qui relève du Département des affaires économiques et sociales¹³¹, a réuni un groupe d'experts qu'il a chargé d'entamer l'examen d'un cadre théorique en vue de suivre la prise en compte de la Stratégie de

¹²⁹ Voir E/2007/29-E/CN.17/2007/15, résumé du Président, www.un.org/esa/sustdev/csd/csd15/documents/chair_summary.pdf.

¹³⁰ Pour de plus amples renseignements, voir www.sidnset.org/francais/.

¹³¹ Pour de plus amples renseignements sur le Groupe, voir www.un.org/french/esa/index.html.

Maurice par les organismes des Nations Unies, de faire en sorte que les plans de développement de ces États soient plus efficaces, et d'assurer l'intégration de la Stratégie dans leur action en faveur du développement durable aux niveaux national et régional¹³². Par ailleurs, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et la Stratégie de Maurice invitaient les pays à formuler des stratégies nationales en faveur du développement durable et à en entamer l'exécution avant 2005; le Groupe a donc lancé un projet y relatif dans les petits États insulaires en développement du Pacifique qui comporte deux phases, l'une portant sur l'élaboration de rapports d'évaluation nationaux, et l'autre prévoyant des interventions données dans ces pays en vue de la mise en œuvre des stratégies¹³³.

220. Dans le cadre du suivi du Programme d'action de la Barbade, le bureau de l'UNESCO pour les Caraïbes a signé un mémorandum d'accord avec le Consortium des universités des petits États insulaires en développement en vue de la mise en place d'un programme de coopération aux fins du développement durable, et tout particulièrement pour ce qui est des changements climatiques, des catastrophes naturelles et écologiques, de la gestion des déchets, de la mise en valeur des ressources, de la culture, du développement durable et d'un mode de vie viable. Les disciplines concernées sont l'informatique, les sciences de la mer, les sciences appliquées et la culture. Ce programme devrait contribuer à l'exécution de la Stratégie de Maurice (voir A/60/63, par. 160 à 167). Le Consortium, qui regroupe l'Université de Malte, l'Université de Maurice, l'Université du Pacifique Sud, l'Université des Antilles et l'Université des îles Vierges, vise à consolider les moyens dont disposent les établissements d'enseignement supérieur des petits États insulaires pour renforcer les capacités institutionnelles et systémiques nécessaires à l'exécution du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice (voir www.myucsis.com).

221. La Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, par sa décision 1/CP.10 (2004), a demandé que soient organisés trois ateliers régionaux ainsi qu'une réunion d'experts pour les petits États insulaires en développement, afin de faciliter les échanges d'informations et d'aider à définir les besoins et les préoccupations spécifiques en matière d'adaptation. Les participants à la réunion concernant les petits États insulaires en développement des Caraïbes et de l'océan Atlantique, qui s'est tenue en Jamaïque du 5 au 7 février 2007, se sont notamment penchés sur les mécanismes d'assurance catastrophe en rapport avec les changements climatiques. La réunion concernant les petits États insulaires en développement du Pacifique et de l'océan Indien, qui s'est tenue aux Îles Cook du 26 au 28 février 2007, a été l'occasion, pour les experts, d'échanger des informations sur les études d'impact des changements climatiques ainsi que sur la vulnérabilité de ces États face à ces changements.

222. L'Association des États de la Caraïbe a lancé un projet relatif au perfectionnement des moyens de prévision des services météorologiques des petits États insulaires en développement. La coordination de ce projet financé par le Gouvernement finlandais à hauteur de 33 400 euros, est assurée par l'OMM et l'Organisation météorologique des Caraïbes. Une conférence de haut niveau sur la

¹³² Cette réunion s'est tenue à New York les 27 et 28 avril 2007. Voir également, en anglais seulement, www.sidnset.org/SIDSDay_Index.html.

¹³³ Pour de plus amples renseignements voir, en anglais seulement, www.un.org/esa/sustdev/natlinfo/nsds/pacific_sids/pacific_sids.htm.

réduction de risques, l'atténuation des effets et le relèvement à la suite de catastrophes naturelles dans la Grande Caraïbe se tiendra à Port-au-Prince en novembre 2007. Elle sera l'occasion d'échanger des données et des enseignements tirés de l'expérience ainsi que des pratiques optimales, et de recenser les domaines d'activité pour lesquels la coopération régionale serait utile.

223. L'Université pour la paix a organisé une conférence sur la vulnérabilité face aux changements climatiques au cours de laquelle les participants originaires d'États insulaires et côtiers ont débattu des réalités géographiques et culturelles, ainsi que des questions relatives à l'aménagement du littoral et à la gestion de l'eau, à la préparation en prévision des catastrophes et aux secours, aux stratégies et technologies nouvelles et à la coopération institutionnelle. Des séances interactives ont été l'occasion d'échanges avec des experts d'autres régions du globe. Financée par le Gouvernement néerlandais et par diverses institutions des Pays-Bas, cette conférence s'est déroulée à La Haye les 13 et 14 février 2007¹³⁴.

224. Le Forum des îles du Pacifique a tenu sa trente-septième session à Nadi (Fidji) les 24 et 25 octobre 2006. Les participants y ont notamment débattu des changements et de la variabilité climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et des phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi que de la pêche régionale, du chalutage de fond en haute mer et du financement du développement durable¹³⁵.

XI. Changements climatiques

225. Les études récentes montrent clairement que le réchauffement du système climatique de la Terre est un phénomène incontestable et qu'il résulte des activités de l'homme. Les changements climatiques ont déjà des effets notables dans certaines régions et sur la plupart des écosystèmes, et ils peuvent entraver en outre la capacité des pays en développement d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il s'agit à présent d'agir de manière plus équitable et plus efficace pour faire face à ce problème mondial¹³⁶.

226. Dans l'une de ses études récentes, le PNUE signale que le volume de glace et de neige a sensiblement diminué au cours des dernières décennies, en grande partie à cause du réchauffement anthropique de la planète, et que le niveau de la mer augmente à un rythme grandissant. Par ailleurs, l'élévation du niveau de la mer est due pour plus d'un tiers à la fonte des glaciers et des calottes glaciaires, et pour le reste essentiellement à la dilatation thermique des océans. Il est à prévoir que la contribution de l'eau de fusion à la montée du niveau de la mer va augmenter à mesure que la glace terrestre continue de fondre¹³⁷. Selon un communiqué de presse

¹³⁴ Le rapport de cette conférence se trouve, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.upeace.org/climate/.

¹³⁵ Le communiqué du Forum est publié dans le document A/61/558 (pièce jointe n° 2).

¹³⁶ « Le changement climatique : défi mondial », document de référence pour le débat thématique informel de l'Assemblée générale sur le changement climatique, 31 juillet-2 août 2007, consultable à l'adresse suivante : <http://www.un.org/ga/president/61/follow-up/thematic-climate.shtml>.

¹³⁷ Rapport du PNUE sur l'avenir des glaces et des neiges de la planète intitulé *Global outlook for ice and snow*, 2007. Au cours des trois dernières décennies, la surface des glaces marines de l'Arctique a diminué de 8,9 % par décennie en septembre et de 2,5 % par décennie en mars. L'épaisseur des glaces marines a diminué dans certaines régions arctiques depuis les années 50

de l'OMM publié en août 2007, de nombreuses régions du monde connaissent des extrêmes météorologiques et climatiques depuis janvier 2007 et les mois de janvier et d'avril ont sans doute été les plus chauds à l'échelle du globe depuis le début des relevés systématiques, en 1880, si l'on se réfère aux températures moyennes à la surface des terres émergées¹³⁸. En termes d'incidences, le directeur de la FAO a indiqué que les changements climatiques pourraient entraîner des pénuries alimentaires et accroître les risques de famine dans les pays en développement¹³⁹. Par ailleurs, un récent rapport scientifique indique que l'océan Indien absorbe moins de gaz carbonique car l'accroissement des gaz à effet de serre dans l'atmosphère et l'épuisement à long terme de l'ozone stratosphérique accroissent la force des vents à la surface de l'océan¹⁴⁰.

227. D'autres parties du présent rapport traitent de différents aspects du climat (voir par. 107, 108, 114, 142, 143, 180 à 183, 196 à 201, 204 et 217 à 224). La partie ci-après est consacrée aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et aux autres politiques récemment élaborées.

A. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

228. Les groupes de travail II et III du Groupe d'experts ont récemment rendu publics les résumés de leurs contributions au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts¹⁴¹. S'agissant des effets observés des changements climatiques

et la surface et l'épaisseur des glaces marines de l'Arctique devraient continuer à diminuer, à tel point que l'océan Arctique pourrait être libre de glace en été à l'horizon 2100 sinon avant. Le niveau de la mer augmente aujourd'hui de 3,1 mm par an alors qu'il a augmenté de 1,7 mm par an en moyenne au XX^e siècle.

¹³⁸ Communiqué de presse n° 791 de l'OMM, « L'Organisation météorologique mondiale fait le point sur les extrêmes météorologiques et climatiques », 7 août 2007, disponible à l'adresse suivante : www.wmo.ch/pages/mediacentre/press_releases/pr_791_e.html.

¹³⁹ L'Inde pourrait perdre 125 millions de tonnes de céréales non irriguées, soit près de 20 % de sa production totale (Centre de nouvelles ONU, communiqué de presse, « Le changement climatique pourrait aggraver la faim dans les pays en développement, selon un fonctionnaire de l'ONU », 7 août 2007).

¹⁴⁰ Des scientifiques ont observé que la capacité de l'océan Austral d'absorber le gaz carbonique avait diminué de quelque 15 % par décennie depuis 1981 et qu'il atteignait un point de saturation (C. Le Quéré *et al.*, « Saturation of the Southern Ocean CO₂ sink due to recent climate change » (Saturation du puits de carbone dans l'océan Austral due aux récents changements climatiques), *Science*, 22 juin 2007; Environment News Service, « Antarctic Ocean losing ability to absorb carbon dioxide » (la capacité de l'océan Antarctique d'absorber le dioxyde de carbone diminue), 18 mai 2007).

¹⁴¹ Le rapport « Bilan 2007 des changements climatiques : impacts, adaptation et vulnérabilité », contribution du groupe de travail II au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, rendu public le 6 avril 2007, analyse les changements observés dans les systèmes naturels et humains et les relations entre ces changements et l'évolution du climat, et évalue la vulnérabilité, les impacts et les mesures d'adaptation aux changements climatiques à venir; le rapport « Bilan 2007 des changements climatiques : l'atténuation des effets », contribution du groupe de travail III au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, rendu public le 4 mai 2007, analyse les méthodes d'atténuation pour les principaux secteurs, traite des questions intersectorielles telles que les liens avec les autres objectifs et donne des informations sur les stratégies d'atténuation à long terme pour différents niveaux de stabilisation. Le quatrième rapport d'évaluation fournira une opinion scientifique globale sur les changements

sur l'environnement naturel et humain, le groupe de travail II a conclu, sur la base des faits observés sur tous les continents et dans la plupart des océans, que de nombreux systèmes naturels sont touchés par les changements climatiques régionaux, en particulier les augmentations de température. Une accumulation de preuves permet de conclure avec une grande assurance que les modifications observées dans les systèmes biologiques marins et aquatiques sont associées à l'augmentation de la température de l'eau, ainsi qu'aux changements connexes dans la couche de glace, la salinité, les niveaux et les échanges d'oxygène, notamment la modification des aires de répartition et de la quantité d'algues, de plancton et de poisson dans les océans de haute latitude. D'autre part, l'absorption de carbone anthropique depuis 1750 a contribué à l'acidification des océans, dont le pH a diminué de 0,1 unité en moyenne. Le groupe de travail a conclu avec un niveau de confiance élevé que le réchauffement anthropique au cours des trois dernières décennies avait eu un effet sensible sur de nombreux systèmes physiques et biologiques. En outre, d'autres effets des changements climatiques régionaux commencent à se faire sentir sur les environnements naturels et humains, bien qu'ils soient souvent difficiles à discerner en raison du phénomène d'adaptation et des facteurs non climatiques. Dans de nombreuses régions, par exemple, l'élévation du niveau de la mer et le développement humain contribuent tous deux à des pertes de zones humides côtières et de mangroves ainsi qu'à des dommages croissants dus aux inondations côtières.

229. Le groupe de travail II a également fait des prévisions essentielles quant à l'impact de l'ampleur des changements climatiques au cours de ce siècle. La résilience de nombreux écosystèmes pourrait être insuffisante face aux effets combinés sans précédent des changements climatiques et des perturbations associées (inondations, acidification des océans), et à d'autres facteurs de changement au niveau mondial (évolution de l'utilisation du sol, pollution, surexploitation des ressources); approximativement 20 à 30 % des espèces végétales et animales étudiées risquent de disparaître si la hausse des températures mondiales moyennes dépasse 1,5 °C à 2,5 °C; si les températures augmentent davantage, les projections montrent des changements majeurs dans la structure et la fonction des écosystèmes, les interactions écologiques entre les espèces et les aires de répartition des espèces, avec des conséquences principalement négatives pour la biodiversité ainsi que pour les biens et services des écosystèmes (comme l'approvisionnement en eau et en produits alimentaires); l'acidification progressive des océans due à l'augmentation du gaz carbonique atmosphérique devrait avoir des effets négatifs sur les organismes marins formant un squelette (par ex. les coraux) et les espèces qui en dépendent; et la poursuite du réchauffement aura des effets préjudiciables sur l'aquaculture et la pêche.

230. En outre, les changements climatiques et la montée du niveau de la mer, exacerbés par les pressions accrues qu'exercent les activités humaines sur les zones côtières, exposent ces zones à des risques accrus, notamment d'érosion. Selon les projections, l'augmentation des températures mesurées à la surface des eaux, de l'ordre de 1 °C à 3 °C, accroîtra la fréquence des cas de blanchiment des coraux et la mortalité des coraux en l'absence d'adaptation thermique ou d'acclimatation; les zones humides côtières seront touchées par l'élévation du niveau de la mer,

climatiques qui intègre et regroupe toutes les informations contenues dans les rapports des trois groupes de travail. On trouvera les rapports sommaires et de plus amples informations sur le site <http://www.ipcc.ch/>.

notamment aux endroits où elles sont limitées du côté des terres ou privées de sédiments; des millions de personnes supplémentaires seront, d'après les projections, probablement touchées d'ici aux années 2080 par des inondations annuelles causées par la hausse du niveau des océans; et l'adaptation pour les zones côtières sera plus difficile dans les pays en développement à cause de leur faible capacité à cet égard.

231. Le groupe de travail II a également décrit l'impact attendu des changements climatiques sur certaines régions. En Afrique, les plaines côtières densément peuplées se ressentiront de la montée prévisible du niveau de la mer et la dégradation des récifs coralliens et des mangroves se poursuivra, ce qui aura des conséquences supplémentaires pour la pêche et le tourisme. En Asie, les zones côtières seront exposées à des risques accrus d'inondations et la hausse de température des eaux côtières aggravera le risque de choléra. Selon les prévisions du groupe, on enregistrera d'ici à 2020 un déclin sensible de la biodiversité dans les sites écologiquement riches en Australie et en Nouvelle-Zélande, comme le récif de la Grande barrière et la zone tropicale humide du Queensland, tandis que le développement et la croissance démographique dans certaines zones côtières exacerberont les risques dus à la montée du niveau de la mer et à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des tempêtes et des inondations côtières à l'horizon 2050. En Europe, entre autres incidences négatives, les inondations côtières seront plus fréquentes, l'érosion s'intensifiera sous l'effet des tempêtes et de la montée du niveau de la mer, et la plupart des organismes et des écosystèmes auront des difficultés à s'adapter. En Amérique latine, l'élévation du niveau de la mer entraînera des risques accrus d'inondations dans les plaines côtières et l'augmentation de la température à la surface des eaux aura des effets dommageables sur les récifs coralliens mésoaméricains et déplacera les stocks de poisson dans le Pacifique du Sud-Est. En Amérique du Nord, les populations et les habitats côtiers seront soumis à des pressions de plus en plus fortes sous les effets conjugués des changements climatiques, du développement et de la pollution, et les pertes augmenteront si les tempêtes tropicales gagnent en intensité, la croissance démographique et la valorisation des infrastructures dans les zones côtières accroissant la vulnérabilité à la variabilité du climat et aux changements climatiques.

232. Dans les régions polaires, les principaux effets biophysiques montrés par les projections sont des réductions de l'épaisseur et de la surface des glaciers et des inlandsis, ainsi que la modification des écosystèmes naturels, ce qui aura des effets adverses sur de nombreux organismes, notamment les oiseaux migratoires, les mammifères et les grands prédateurs¹⁴². D'après les projections, certains écosystèmes et habitats seront vulnérables en raison de la réduction des barrières climatiques à l'invasion d'espèces. Les petites îles sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, de la hausse du niveau de la mer et des phénomènes météorologiques extrêmes. La détérioration des conditions côtières (par ex., érosion des plages et blanchiment des coraux) aura des répercussions sur les ressources locales (telles que la pêche) et réduira l'attrait touristique de ces régions. La montée du niveau des mers aggravera également les inondations, les marées de tempête, l'érosion et d'autres risques côtiers, menaçant les infrastructures

¹⁴² Dans l'Arctique, les changements climatiques ont d'autres conséquences, notamment la réduction de la surface des glaces marines et du pergélisol et l'accroissement de l'érosion côtière.

essentielles, les habitations et les installations qui constituent les moyens de subsistance des populations insulaires. La hausse des températures entraînera la prolifération d'espèces allogènes, notamment dans les îles des moyennes et hautes latitudes.

233. Selon le groupe de travail II, on peut s'attendre avec davantage de certitude à ce que certains phénomènes et extrêmes climatiques deviennent plus fréquents, plus étendus ou plus intenses au XXI^e siècle, en ce qui concerne notamment la probabilité de cyclones tropicaux plus intenses et l'incidence accrue d'une forte élévation du niveau de la mer. Certains phénomènes climatiques de grande portée risquent d'avoir de vastes conséquences, en particulier après le XXI^e siècle. L'élévation très sensible du niveau de la mer due à la déglaciation généralisée des inlandsis au Groenland et dans l'ouest de l'Antarctique causera des modifications importantes le long des côtes et dans les écosystèmes¹⁴³. Il est très peu vraisemblable que la circulation méridienne dans l'océan Atlantique subira une transformation importante et brutale au cours du XXI^e siècle, mais elle ralentira très probablement¹⁴⁴. Le groupe de travail II a conclu que les effets des changements climatiques varieraient selon les régions mais qu'ils occasionneraient des coûts annuels nets qui augmenteraient (en termes réels) à mesure que les températures mondiales s'élèveraient.

234. Compte tenu de l'état des connaissances sur les moyens de faire face aux changements climatiques, le groupe de travail II a conclu que la vulnérabilité à ces changements pouvait être exacerbée par la présence d'autres contraintes, que la vulnérabilité future dépendait non seulement des changements climatiques mais aussi de la voie suivie pour le développement, et que le développement durable pouvait réduire la vulnérabilité aux changements climatiques, mais que ceux-ci pouvaient également empêcher les pays de parvenir à un développement durable. En conclusion, le groupe a avancé l'idée qu'un ensemble de mesures d'adaptation et d'atténuation pourrait aider à réduire les risques associés aux changements climatiques.

235. S'agissant de l'atténuation des effets des changements climatiques, le Groupe de travail III a constaté que les émissions de gaz à effet de serre avaient augmenté depuis la période préindustrielle, à hauteur de 70 % entre 1970 et 2004¹⁴⁵. Selon les

¹⁴³ Les experts pensent avec un degré de confiance moyen que l'inlandsis groenlandais, et éventuellement l'inlandsis dans l'ouest de l'Antarctique, connaîtront une déglaciation au moins partielle sur une période allant de plusieurs siècles à plusieurs millénaires si les températures mondiales moyennes augmentent de 1 °C à 4 °C (par rapport à la période 1990-2000), entraînant une élévation du niveau de la mer de 4 à 6 mètres au minimum. La fonte totale de l'inlandsis au Groenland et dans l'ouest de l'Antarctique contribuerait à une hausse du niveau de la mer pouvant atteindre 7 mètres et environ 5 mètres, respectivement.

¹⁴⁴ Selon les projections, les températures dans l'Atlantique et en Europe augmenteront (néanmoins) sous l'effet du réchauffement de la planète. Les changements vastes et réguliers dans la circulation méridienne entraîneront probablement des changements dans différents domaines, tels que la productivité des écosystèmes marins, la pêche, l'absorption de dioxyde de carbone dans les océans, les concentrations d'oxygène océanique et la végétation terrestre.

¹⁴⁵ En particulier, les émissions de gaz carbonique avaient augmenté de quelque 80 % entre 1970 et 2004 et représentaient 77 % des émissions anthropiques totales dues aux activités humaines en 2004. La même année, les pays mentionnés dans l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques représentaient 20 % de la population mondiale, produisaient 57 % du produit intérieur brut mondial (basé sur la parité de pouvoir d'achat) et étaient à l'origine de 46 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

projections du groupe, les émissions mondiales de gaz à effet de serre de référence augmenteront de 25 % à 90 % entre 2000 et 2030, mais il existe de grandes possibilités d'atténuer ces émissions au cours des décennies à venir, ce qui pourrait compenser leur augmentation prévue ou les ramener en deçà des niveaux actuels. S'agissant des possibilités offertes par la géo-ingénierie, telles que la fertilisation des océans pour éliminer directement le dioxyde de carbone présent dans l'atmosphère, le groupe de travail III a fait observer qu'elles étaient encore très hypothétiques et restaient à prouver, qu'elles risquaient d'avoir des effets secondaires inconnus, et qu'aucune estimation fiable des coûts n'avait été publiée.

B. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto

236. Les vingt-sixième sessions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto, tenues à Bonn du 7 au 18 mai 2007, coïncidaient avec la troisième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, qui s'est tenue du 14 au 18 mai, et avec le troisième atelier organisé les 6 et 17 mai dans le cadre du Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention.

237. Le Groupe de travail spécial a centré ses débats sur l'analyse des possibilités d'atténuation et des fourchettes d'objectifs de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I, notamment l'examen des contributions des groupes de travail du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹⁴⁶. Le troisième atelier organisé dans le cadre du Dialogue a porté sur deux de ses quatre thèmes : exploiter pleinement les possibilités offertes par la technologie et réfléchir aux mesures à prendre en matière d'adaptation¹⁴⁷. Les Organes subsidiaires ont adopté plusieurs projets de décision qui seront présentés à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, qui doit se tenir à Bali (Indonésie) du 3 au 14 décembre 2007.

238. La Conférence de Bali comprendra la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la troisième réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les vingt-septième sessions des organes subsidiaires et un débat ministériel. Elle devrait porter sur les mesures à prendre pour faire face aux changements climatiques après 2012, soit à la fin de la première période d'engagement prévue dans le Protocole¹⁴⁸.

¹⁴⁶ FCCC/KP/AWG/2007/2, rapport du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les travaux de sa troisième session.

¹⁴⁷ Document de travail 1 sur le Dialogue (2007), « Note de scénario pour le troisième atelier sur le Dialogue, Note des cofacilitateurs »; document de travail 2 sur le Dialogue (2007), « Projet de programme ».

¹⁴⁸ La quatrième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et le quatrième atelier organisé dans le cadre du Dialogue auront lieu du 27 au 31 août 2007.

C. Faits récents dans d'autres instances

239. L'Assemblée générale a tenu son débat sur l'évolution du climat, pour la première fois en plénière, du 31 juillet au 2 août 2007. Au cours du débat thématique informel, des tables rondes ont été organisées avec des experts pour examiner les changements climatiques et les stratégies nationales ainsi que les engagements internationaux des États Membres¹⁴⁹. Le Conseil de sécurité a tenu son premier débat consacré à l'impact des changements climatiques sur la paix et la sécurité, qui visait à examiner la relation entre énergie, sécurité et climat¹⁵⁰. En outre, le Secrétaire général a placé les changements climatiques au premier rang de ses priorités, soulignant qu'ils sont le problème essentiel de notre époque¹⁵¹. Le 1^{er} mai 2007, il a nommé trois envoyés spéciaux pour les changements climatiques¹⁵², et il convoquera le 24 septembre 2007 une réunion de haut niveau sur les changements climatiques pour stimuler les débats sur les moyens d'inciter la communauté internationale à engager des négociations relatives à un nouvel accord mondial sur les changements climatiques lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, qui doit se tenir à Bali (Indonésie) en décembre 2007¹⁵³.

240. Parmi les autres faits récents, la Commission du développement durable a examiné les changements climatiques dans un module thématique également consacré à l'énergie, au développement industriel et à la pollution atmosphérique/atmosphère, lors de sa quinzième session (tenue du 30 avril au 11 mai 2007). Les délégations se sont accordées à dire que ces quatre questions comptaient beaucoup dans la réalisation des objectifs de développement durable et des objectifs du Millénaire pour le développement. Bien qu'elles se soient à peu près entendues sur les thèmes du développement industriel et de la pollution atmosphérique, elles sont demeurées divisées sur certains points clefs touchant l'énergie et les changements climatiques et aucun accord n'a été trouvé¹⁵⁴. À l'issue du débat de haut niveau qu'il a tenu à Genève du 2 au 5 juillet 2007, le Conseil économique et social a reconnu l'impact négatif de la détérioration de l'environnement et du changement climatique sur le développement durable, a appelé tous les pays à coopérer le plus possible et à participer à une action efficace et appropriée, et a souligné que les mesures prises doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique¹⁵⁵. À sa vingt-quatrième

¹⁴⁹ Voir www.un.org/ga/president/61/follow-up/thematic-climate.shtml. Le débat thématique informel, « Le changement climatique : défi mondial » était également le premier débat jamais tenu par l'Assemblée « sans émission nette de carbone », car les émissions des avions ayant assuré le transport des experts participant au débat et les émissions de dioxyde de carbone du Siège de l'ONU ont été compensées par l'investissement dans un projet de biocarburants au Kenya.

¹⁵⁰ Département de l'information, communiqué de presse SC/9000 du 17 avril 2007.

¹⁵¹ Département de l'information, communiqué de presse SG/SM/11108, GA/10608, ENV/DEV/946, 31 juillet 2007.

¹⁵² Gro Harlem Brundtland, ancien Premier Ministre de la Norvège et ancien Président de la Commission mondiale de l'environnement et du développement, Han Seung-soo, ancien Ministre des affaires étrangères de la République de Corée et Président de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, et Ricardo Lagos Escobar, ancien Président du Chili.

¹⁵³ On trouvera de plus amples informations sur le site www.un.org/climatechange/.

¹⁵⁴ Résumé du Président, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/esa/sustdev/csd/cad15/documents/chair-summary.pdf.

¹⁵⁵ Déclaration ministérielle adoptée le 10 juillet 2007 (E/2007/L.13).

session, tenue à Paris du 19 au 28 juin 2007, l'Assemblée de la COI a décidé que sa stratégie à moyen terme pour la période 2008-2013 répondrait à un certain nombre d'objectifs de haut niveau, notamment l'atténuation des effets des changements climatiques et de la variabilité du climat et l'adaptation à ces effets¹⁵⁶. Dans le cadre du Pacte mondial, qui est la plus importante initiative du monde pour l'entreprise citoyenne, plus de 1 000 représentants des milieux d'affaires, des pouvoirs publics et de la société civile ont participé à une réunion organisée à Genève les 5 et 6 juillet 2007 et ont adopté une déclaration sur le changement climatique¹⁵⁷. La soixantième conférence annuelle du Département de l'information et des organisations non gouvernementales, qui doit se tenir à New York du 5 au 7 septembre 2007, sera également consacrée aux changements climatiques¹⁵⁸.

241. Les dirigeants réunis à l'occasion du sommet du G-8, qui s'est tenu à Heiligendamm (Allemagne) du 6 au 8 juin 2007, sont convenus que, lorsqu'ils détermineraient un objectif mondial de réduction des émissions dans le cadre d'un processus impliquant tous les grands pays émetteurs, ils examineraient attentivement les décisions prises par l'Union européenne, le Canada et le Japon, notamment la réduction au moins de moitié des émissions mondiales d'ici à 2050¹⁵⁹. À la suite du Sommet, le Président des États-Unis, George W. Bush, a invité les dirigeants des autres grandes puissances économiques à une réunion sur la sécurité énergétique et le changement climatique, organisée à Washington les 27 et 28 septembre 2007¹⁶⁰. La question fondamentale du développement propre et du changement climatique sera également examinée à la réunion des responsables économiques du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), qui doit se tenir à Sydney (Australie) les 8 et 9 septembre 2007¹⁶¹.

XII. Règlement des différends

A. Cour internationale de Justice

242. La Cour internationale de Justice a tenu des auditions publiques concernant l'affaire *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* du 4 au 8 juin 2007. Les auditions ont uniquement porté sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie au sujet de la compétence de la Cour. Celle-ci a entamé ses délibérations et statuera au cours d'une audience publique dont la date sera

¹⁵⁶ Résolution XXIV-2, disponible à l'adresse suivante : <http://ioc3.unesco.org/ioc-24/documents/Adopted%20Resolutions.pdf>.

¹⁵⁷ Voir www.unglobalcompact.org/Issues/Environment/Climate_Change/index.html.

¹⁵⁸ On trouvera de plus amples renseignements sur le site www.unngodpconference.org.

¹⁵⁹ Déclaration du Sommet du G-8 sur la croissance et la responsabilité dans l'économie mondiale, 7 juin 2007, consultable à l'adresse suivante : www.g-8.de/Webs/G8/EN/G8Summit/g8-summit.html.

¹⁶⁰ Les États-Unis ont proposé que les responsables conviennent du processus par lequel les grandes économies définiraient d'un commun accord, d'ici à la fin de 2008, un cadre stratégique au-delà de 2012 qui pourrait inclure un objectif mondial à long terme, des objectifs et des stratégies à moyen terme définis à l'échelon national, et des approches sectorielles pour améliorer la sécurité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre. Voir « Invitation to meeting of major economies on energy security and climate change » à l'adresse suivante : www.whitehouse.gov/news/release/2007/08/20070803-7.html.

¹⁶¹ Communiqué de presse de l'APEC, « 2007 APEC Economic leaders meeting and climate change », 31 mars 2007.

annoncée en temps utile¹⁶². Dans l'affaire *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour a prorogé le délai de présentation d'une duplique par l'Ukraine. Par une ordonnance en date du 8 juin 2007, la Cour a fixé au 6 juillet 2007 la date d'expiration des délais pour le dépôt de cette pièce¹⁶³.

B. Tribunal international du droit de la mer

243. À sa vingt-troisième session, le 16 mars 2006, le Tribunal a adopté une résolution en vue de la constitution d'une chambre spéciale permanente chargée de connaître des différends en matière de délimitation maritime, conformément au paragraphe 15 de l'article 1 du Statut du Tribunal. Cette Chambre pourra être saisie des différends en matière de délimitation maritime que les parties conviennent de lui soumettre en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de toute disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de tout autre accord attributif de compétence désignant le Tribunal. La Chambre est composée de huit membres du Tribunal qui ont été choisis par ce dernier pour siéger avec effet immédiat. Le Président du Tribunal est le Président de droit de la Chambre. Le mandat des membres actuels viendra à expiration le 30 septembre 2008¹⁶⁴.

244. Deux requêtes ont été déposées par le Japon devant le Tribunal le 6 juillet 2007, au titre de l'article 292 de la Convention, concernant la mainlevée de l'immobilisation de deux navires de pêche battant pavillon japonais. La première affaire concernait la mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru 88*, arraisonné dans la zone économique exclusive de la Russie pour infraction alléguée à la législation russe en matière de pêche, et la mise en liberté de ses 17 membres d'équipage. La deuxième affaire concernait la mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru 53*, arraisonné pour les mêmes motifs. Il est à noter que le *Tomimaru* avait été confisqué sur décision du Tribunal municipal de Petropavlovsk-Kamchatskii du 28 décembre 2006. La décision a été confirmée par le Tribunal régional du Kamchatka le 6 janvier 2007¹⁶⁵.

245. Dans l'affaire du *Hoshinmaru (Japon c. Fédération de Russie)*, le Tribunal a rendu son arrêt le 6 août 2007. Le Tribunal a estimé à l'unanimité qu'il avait compétence, en vertu de l'article 292 de la Convention, pour connaître de la requête déposée par le Japon. Il a également estimé à l'unanimité que la requête relative au non-respect allégué du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention était recevable, et que l'allégation faite par le demandeur, selon laquelle le défendeur n'avait pas observé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention, prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la prompte mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie financière, était fondée. Le Tribunal a décidé à l'unanimité que la Fédération de Russie devrait procéder à la prompte mainlevée du *Hoshinmaru*, y compris la prise se trouvant à bord, dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie telle qu'elle aurait été déterminée par le Tribunal, et que le capitaine et l'équipage pourraient partir

¹⁶² Voir communiqué de presse n° 2007/16 du 8 juin 2007.

¹⁶³ Voir communiqué de presse n° 2007/17 du 11 juin 2007.

¹⁶⁴ Voir communiqué de presse ITLOS/Press 108 du 16 mars 2007.

¹⁶⁵ Voir communiqués de presse ITLOS/Press 110 du 6 juillet 2007 et ITLOS/Press 113 du 6 août 2007.

librement sans aucune condition. Enfin, le Tribunal a estimé à l'unanimité que la garantie devrait s'élever au total à 10 millions de roubles¹⁶⁶.

246. En l'affaire du *Tomimaru (Japon c. Fédération de Russie)*, le Tribunal a rendu son arrêt le 6 août 2007. Après avoir examiné, entre autres questions, les effets de la confiscation du navire et la question de savoir si elle rendait la demande sans objet, le Tribunal a décidé, à l'unanimité, que la demande du Japon était désormais sans objet et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de statuer¹⁶⁶.

XIII. Coopération et coordination internationales

A. Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

247. La huitième réunion du Processus consultatif s'est tenue du 25 au 29 juin 2007. Les débats de la réunion, qui était coprésidée par Cristián Maquieira (Chili) et Lori Ridgeway (Canada), étaient sur les ressources génétiques marines. Le rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa huitième réunion figure dans le document A/62/156. Il s'articule en deux parties : on trouvera dans la partie A un résumé des débats établi par les coprésidents et dans la partie B des informations sur des questions supplémentaires qu'il a été proposé d'inscrire à la liste des thèmes pouvant utilement retenir l'attention de l'Assemblée générale lors de ses travaux futurs sur les océans et le droit de la mer. En l'absence des consensuels mentionnés au paragraphe 6 a) du document sur l'organisation des travaux et l'ordre du jour provisoire annoté de la huitième réunion (A/AC.259/L.8), les coprésidents ont proposé, en annexe au rapport, des thèmes liés aux ressources génétiques marines qui pourraient être soumis à l'Assemblée générale pour examen au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Le texte des exposés présentés sur les ressources génétiques marines peut être consulté à l'adresse www.un.org/depts/los/consultative_process/consultative_process.htm. Les débats du Processus consultatif seront centrés sur le thème « Sécurité et sûreté maritimes » en 2008, comme en a décidé l'Assemblée générale dans sa résolution 61/222.

B. Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

248. À la section XV de sa résolution 60/30, l'Assemblée générale a décidé de lancer « l'évaluation des évaluations » à titre de phase de démarrage du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, évaluation qui serait exécutée par un groupe d'experts sous la supervision d'un groupe directeur spécial. Le PNUE et la COI, les deux organismes chefs de file chargés de la phase de démarrage, ont convoqué la première réunion du groupe d'experts au siège de l'UNESCO, à Paris,

¹⁶⁶ Le texte intégral de l'arrêt, y compris les déclarations et les opinions individuelles des juges du Tribunal, est disponible à l'adresse www.itlos.org.

du 28 au 30 mars 2007. Les 17 experts¹⁶⁷ participant à la réunion ont été choisis et approuvés par le groupe directeur spécial selon la procédure d'approbation tacite, sur la base du profil et des critères indicatifs qu'il avait retenus à sa première réunion, en juin 2006¹⁶⁸. Les documents de référence de la réunion comprenaient les résolutions et rapports pertinents de l'Assemblée générale (résolutions 60/30 et 59/24 et rapports A/60/91 et A/59/126), ainsi que l'étude actualisée sur les évaluations du milieu marin à l'échelle régionale et mondiale faites par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE. Le groupe d'experts a défini d'un commun accord une méthode globale de travail et le cadre conceptuel de « l'évaluation des évaluations ». Il a également examiné un plan général annoté de cette évaluation et décidé d'établir, pour examen par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, un rapport qui comprendrait une introduction sur le contexte de « l'évaluation des évaluations »; un tour d'horizon de l'évaluation pour les océans et les zones côtières; une évaluation des évaluations existantes; et un schéma et des options pour le mécanisme proprement dit. Les experts sont en outre convenus d'un plan de travail et d'un échéancier pour mener à bien la phase d'« évaluation des évaluations » sur une période de deux ans, qui aboutira à la soumission d'un rapport final à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session en 2009.

249. Le groupe directeur spécial a examiné le rapport du groupe d'experts à sa deuxième réunion, qui s'est tenue à New York le 22 juin 2007¹⁶⁹. Les participants sont convenus de la méthode de travail et du plan général de « l'évaluation des évaluations », tels qu'ils avaient été proposés par le groupe d'experts. Il a été bien précisé durant la réunion que le rapport ne contiendrait pas les évaluations existantes mais qu'il mettrait en lumière les meilleures pratiques utilisées aux fins des évaluations. Le groupe directeur spécial a approuvé à titre provisoire la ventilation régionale des mers et des océans ébauchée par le groupe d'experts pour les besoins de « l'évaluation des évaluations ». Il a également approuvé l'échéancier pour l'achèvement de la phase de démarrage et un projet de budget révisé soumis par le groupe d'experts sous réserve des ressources financières disponibles¹⁷⁰. Moins de 50 % des fonds requis pour la première année de l'exécution de « l'évaluation des évaluations » ont été mobilisés¹⁷¹. Par sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a appelé à faire des contributions financières appropriées à « l'évaluation des évaluations », afin que cette évaluation puisse être menée à bien dans les délais indiqués¹⁷².

¹⁶⁷ La liste des experts figure dans le rapport de la première réunion, disponible sous la référence GRAME/GOE/1/7 à la page Web du PNUE www.unep.org.

¹⁶⁸ Document du PNUE consultable sous la référence A/61/GRAME/AHSG/1, annexe II, à la page Web www.unep.org.

¹⁶⁹ Douze membres du Groupe directeur spécial et deux membres du Groupe d'experts ont participé à la réunion. Des fonctionnaires de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que du Département des affaires économiques et sociales y ont également assisté en qualité d'observateurs. Le rapport de la réunion figure dans le document du PNUE consultable sous la référence UNGA 60/30 – A-of-A AHSG/2 à la page Web www.unep.org.

¹⁷⁰ Les décisions prises à la réunion figurent à l'annexe II du document UNGA 60/30 – A-of-A AHSG/2.

¹⁷¹ La Belgique, le Canada, les États-Unis, la Norvège, les Pays-Bas et la République de Corée ont versé des fonds. Voir UNGA 60/30-A of A-AHSG/2.

¹⁷² Le montant total des fonds à mobiliser pour « l'évaluation des évaluations », tel qu'il a été révisé dans le document GRAME/GOE/1/7 et convenu à la deuxième réunion du Groupe directeur spécial, est de 1 965 millions de dollars.

250. Le rapport de la deuxième réunion du groupe directeur spécial a été présenté à la huitième réunion du Processus consultatif pour examen au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Coordination et coopération interinstitutions » (voir A/62/169, par. 114). À sa vingt-quatrième session, l'Assemblée de la COI a examiné le maintien de la participation de la Commission au mécanisme ainsi que les moyens de soutenir l'exécution de « l'évaluation des évaluations » à l'aide de contributions volontaires. L'accent a été mis sur la nécessité d'assurer la contribution des évaluations nationales de l'état du milieu marin à la formulation du cadre du mécanisme ordinaire et de consulter des experts des différentes régions durant « l'évaluation des évaluations ». Il a été souligné en outre que le mécanisme devrait établir des liens clairs avec les programmes d'observation marine de la COI et le Système des systèmes mondiaux d'observation de la Terre¹⁷³.

251. Les groupes scientifiques relevant de la Convention et du Protocole de Londres ont examiné l'utilité possible de la Convention et du Protocole pour le mécanisme ordinaire, s'agissant notamment du suivi des opérations d'immersion menées par les parties contractantes. On a avancé l'idée que les données de base utilisées par les parties pour formuler leurs programmes de suivi des opérations d'immersion pourraient présenter un intérêt pour le mécanisme ordinaire (voir le document LC/SG 30/7 de l'Organisation maritime internationale (OMI)). Les groupes scientifiques sont convenus que le secrétariat demanderait conseil aux organismes chefs de file de « l'évaluation des évaluations » afin de définir un plan concernant les apports au mécanisme dans la perspective de la Convention et du Protocole de Londres.

252. À la trente-quatrième session du GESAMP¹⁷⁴, tenue à Paris du 7 au 11 mai 2007, le Comité exécutif a examiné la contribution du Groupe d'experts au mécanisme et à « l'évaluation des évaluations ». Il a été noté que le GESAMP avait l'obligation et la capacité de participer tant à « l'évaluation des évaluations » qu'au mécanisme proprement dit.

C. Réseau des océans et des zones côtières

253. Le Réseau des océans et des zones côtières (ONU-Océans), qui est le dispositif de coordination intersecrétariats des activités des organismes des Nations Unies ayant trait aux océans et aux zones côtières créé en octobre 2003 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, a tenu sa cinquième réunion les 21 et 22 mai 2007 au siège de l'UNESCO à Paris. Les participants ont examiné l'état d'avancement des travaux des équipes spéciales par le biais desquelles ONU-Océans assurait la coordination, l'établissement de l'Atlas des océans des Nations Unies, l'état d'avancement des travaux relatifs à la phase de démarrage du mécanisme ordinaire, l'apport du Réseau au Processus consultatif, les possibilités offertes par la réforme de l'Organisation des Nations Unies et les incidences de cette réforme, ainsi que les orientations futures du dispositif de coordination, notamment la reconduction du mandat de ses responsables.

¹⁷³ Document IOC-XXIV/3 prov. Pt.2, accessible à l'adresse : <http://ioc3.unesco.org/ioc-24/documents/part.2.pdf>.

¹⁷⁴ Pour en savoir plus sur le GESAMP, voir A/58/61/Add.1 et www.gesamp.org.

254. S'agissant des orientations futures d'ONU-Océans, il a notamment été décidé à la réunion d'inviter d'autres organismes des Nations Unies à participer au Réseau, de revitaliser son site Web et d'étudier les possibilités de partenariat avec ONU-Eau.

255. Il a été noté que trois des quatre équipes spéciales initialement créées avaient cessé leurs activités, étant donné qu'elles avaient achevé leurs travaux ou entamé une nouvelle phase¹⁷⁵. L'équipe spéciale sur la biodiversité dans les zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale continuait à réunir des informations et à les communiquer à l'Assemblée générale et à la Convention sur la diversité biologique.

256. Une nouvelle équipe spéciale sur les zones marines protégées et l'utilisation d'autres outils de gestion par zone a été créée pour une durée limitée. Son objectif sera le renforcement de la collaboration et de la coordination entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent de zones marines protégées, en particulier pour atteindre les buts et objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Sommet mondial pour le développement durable. La Commission baleinière internationale, la COI, la FAO et le PNUE ont été désignés comme chefs de file de l'équipe spéciale. Le principe de la création d'une équipe spéciale chargée de promouvoir la mise en valeur des biens et services liés aux océans et aux zones côtières a été adopté. Le PNUE et la Banque mondiale établiront le projet de mandat pour examen à la prochaine réunion. Il a été convenu en outre d'examiner la création d'une équipe spéciale sur l'approche écosystémique à la prochaine réunion d'ONU-Océans.

257. Un autre aspect important des travaux d'ONU-Océans est l'appui à « l'évaluation des évaluations » en vue de l'établissement du mécanisme ordinaire. La bonne réalisation du projet est une priorité pour les membres d'ONU-Océans (voir plus haut sect. B).

258. Le 8 juin 2007 a marqué le cinquième anniversaire du lancement de l'Atlas des océans des Nations Unies, qui demeure une ressource très précieuse, grâce en grande partie aux efforts assidus et au temps qu'y consacre son réseau d'éditeurs bénévoles. Cependant, en raison du caractère ponctuel du financement, des incertitudes financières continuent d'en menacer la viabilité et l'enrichissement. Les membres d'ONU-Océans s'emploient à améliorer son contenu et à mobiliser des ressources supplémentaires auprès des partenaires et de sources externes.

XIV. Activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

259. La Division continue de participer activement à un certain nombre d'activités de renforcement des capacités en réponse aux demandes des États Membres, comme il ressort notamment de la résolution 61/222 de l'Assemblée générale. Certaines de

¹⁷⁵ Voir A/61/63/Add.1, par. 195 et 199. L'équipe spéciale chargée de la préparation de la réunion intergouvernementale pour l'examen du Programme d'action mondial, qui s'est tenue en octobre 2006, a également été dissoute.

ces activités ont été décrites dans de précédents rapports (A/61/63, A/62/66); on trouvera ci-après des informations actualisées.

A. Programme de bourses de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe

260. Le lauréat de la bourse en 2006, Viet Nguyen Hong (Viet Nam), devrait commencer son programme au troisième trimestre 2007 à l'Université du Delaware sous la direction du professeur Gerard Mangone.

261. Marvin T. Ngirutang (Palaos), récipiendaire de la bourse en 2005, a achevé ses travaux de recherche et d'étude à l'Université d'Oxford (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), sous la direction du professeur Vaughan Lowe. Il a achevé son stage à la Division, dans le cadre de la deuxième phase du programme.

262. À la suite de l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/222, des contributions ont été reçues de Chypre (7 160 dollars), de l'Irlande (6 710 dollars), de Monaco (10 000 dollars) et du Royaume-Uni (28 816 dollars) entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2007.

263. De plus amples informations, et notamment les formulaires de demande et une liste à jour des universités participantes, sont disponibles à l'adresse www.un.org/depts/los.

B. Programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nippone du Japon

264. Les boursiers pour le cycle 2006-2007, originaires du Chili, de la Géorgie, des Îles Salomon, de l'Indonésie, de Madagascar, du Mozambique, du Myanmar, de la République-Unie de Tanzanie, de Sri Lanka et de la Thaïlande ont achevé le programme.

265. Tous les boursiers pour le cycle 2007-2008 ont commencé leurs programmes de recherche sur les affaires maritimes et le droit de la mer ou dans des domaines connexes. Pour ce cycle, les boursiers sont originaires d'Antigua-et-Barbuda, du Bénin, du Brésil, du Cameroun, de la Colombie, des Comores, de l'Indonésie, du Kenya, des Philippines et de la Thaïlande. Chaque boursier mène un programme de recherche personnalisé dans un établissement d'accueil prestigieux¹⁷⁶. Tous effectueront la deuxième phase de leur programme à la Division.

266. La date limite de réception des candidatures pour le cycle 2008-2009 a été fixée au 15 août 2007. Le Comité de sélection des boursiers se réunira au mois de septembre ou d'octobre pour examiner les candidatures et attribuer 10 bourses pour le cycle 2008-2009. Les candidats retenus entameront leurs programmes au début 2008.

¹⁷⁶ Leurs établissements d'accueil respectifs sont l'Université du Massachusetts (Boston), l'Université de Nantes, l'Université Tulane, l'Institut Max Plank, l'Université d'Edinburgh, l'Université de Gand, l'Université de Wollongong, l'Université de Southampton, l'Université du Queensland et l'Université de Rhode Island.

267. De plus amples informations, notamment les mémoires de recherche d'anciens boursiers, les dossiers de candidature et une liste à jour des établissements participants, sont disponibles à l'adresse www.un.org/depts/los/nippon.

C. Cours de formation

268. *Programme Formation-Mers-Côtes*. Pour renforcer la mise en réseau du Programme dans l'ensemble des projets du FEM ayant trait aux eaux internationales, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a participé à la quatrième Conférence biennale du FEM sur les eaux internationales¹⁷⁷. Créé par la Division en 1993, le Programme est un réseau de formation à la gestion des zones côtières et des océans. Il est actuellement financé par le FEM et la Division, et bénéficie pour différents cours du cofinancement des gouvernements et institutions partenaires.

269. La quatrième Conférence biennale du FEM sur les eaux internationales a été une occasion de forger de nouveaux partenariats en vue de continuer à offrir des cours de formation dans le cadre du Programme, de fournir des informations sur la liste des cours offerts¹⁷⁸ et les autres activités de renforcement des capacités menées par la Division aux représentants des projets du FEM ayant trait aux eaux internationales et aux autres participants à la Conférence, et d'évaluer les besoins actuels et futurs en matière de renforcement des capacités de l'ensemble des projets ayant trait aux eaux internationales ainsi que des États participants, auxquels le Programme pourrait permettre de répondre. La Conférence a facilité la mise en commun des données d'expérience et des pratiques novatrices utilisées dans le cadre des projets, de façon à promouvoir l'apprentissage, le renforcement des capacités et l'élaboration de stratégies pour renforcer la collaboration entre les parties prenantes et encourager les responsables des projets ayant trait aux eaux internationales à appliquer les politiques et les procédures élaborées par le FEM durant l'exécution (voir www.getf.org/iwc4).

270. *Cours de formation en vue de promouvoir le respect de l'article 76 de la Convention*. Après l'achèvement d'une première série de quatre cours dispensés à l'échelon régional¹⁷⁹ et l'organisation d'un cours au Brunei Darussalam du 12 au 16 février 2007 pour lancer ses activités à l'échelon sous-régional (voir A/62/66, par. 352), la Division a organisé un cours au Cap (Afrique du Sud), en collaboration avec le Gouvernement sud-africain et en coopération avec la GRID-Arendal et l'Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des ressources naturelles, du 13 au 17 août 2007. Quarante-trois agents techniques et administratifs originaires de l'Afrique du Sud, de l'Angola, des Comores, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la République-Unie de Tanzanie et des Seychelles ont participé avec succès à la formation.

¹⁷⁷ La Conférence, qui était organisée par le FEM et ses agents d'exécution (le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale), s'est tenue au Cap (Afrique du Sud) du 31 juillet au 3 août 2007.

¹⁷⁸ Pour de plus amples renseignements, consulter le site www.un.org/Depts/los/tsc_new/TSCindex.htm.

¹⁷⁹ Voir A/60/63, par. 47 à 49; A/60/63/Add.2, par. 109 à 112; A/61/63, par. 48 à 51; et A/61/63/Add.1, par. 180 et 181.

D. Fonds d'affectation spéciale

1. Commission des limites du plateau continental

271. Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dix-neuf participants ont reçu une assistance au titre de ce fonds d'affectation spéciale pour le cours de formation organisé au Cap, en Afrique du Sud (voir plus haut par. 270). Le Portugal a versé une contribution de 100 000 dollars. D'après les comptes provisoires, le solde du fonds à la fin du mois de juin 2007 était estimé à 2 328 200 dollars.

272. Fonds d'affectation spéciale servant à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2007, des contributions ont été reçues de la Chine (20 000 dollars), de l'Islande (100 000 dollars), de l'Irlande (65 789 dollars), du Japon (205 000 dollars) et du Royaume-Uni (96 055 dollars). D'après les comptes provisoires, le solde du fonds à la fin du mois de juin 2007 était estimé à 532 900 dollars¹⁸⁰.

2. Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

273. Des représentants des 11 pays ci-après ont bénéficié d'une aide devant couvrir leurs frais de voyage aller-retour à partir de leurs pays respectifs pour assister à la huitième réunion du Processus consultatif en juin 2007 : Afrique du Sud, Bahamas, Jamaïque, Îles Marshall, Îles Salomon, Kenya, Malawi, Maurice, Mongolie, Népal et Pérou. Le montant total de leurs frais de voyage s'est élevé à quelque 35 000 dollars¹⁸¹.

274. Au paragraphe 122 de la résolution 61/222, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par l'insuffisance des ressources disponibles dans le fonds d'affectation spéciale et a exhorté les États à verser des contributions supplémentaires à ce fonds. Cependant, aucune contribution n'a été versée au fonds depuis 2004. Vu le nombre de demandes d'assistance reçues aux sessions précédentes du Processus consultatif, il est peu probable que le montant actuel des ressources du fonds lui permette de satisfaire toutes les demandes d'assistance au titre de la participation à la neuvième réunion du Processus consultatif en 2008. Il est donc essentiel que les États Membres envisagent de verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale.

¹⁸⁰ L'Irlande a annoncé une contribution de 150 000 euros à ce fonds d'affectation spéciale, qui seraient versés en trois annuités (voir A/61/63/Add.1, par. 186). La première annuité a été versée en 2006 et la deuxième en mars 2007.

¹⁸¹ Des informations actualisées sur le solde du fonds seront présentées lors de l'examen par l'Assemblée générale du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

3. Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer

275. Aucune demande n'a été déposée au titre de ce fonds depuis celle de la Guinée-Bissau en 2004. D'après les comptes provisoires, le solde du fonds s'établissait à quelque 90 200 dollars au 30 juin 2007. Il convient de noter que ce fonds fait partie de ceux auxquels l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/222, a exhorté les États à contribuer.

4. Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux États participant à la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes

276. D'après les comptes provisoires du fonds d'affectation spéciale¹⁸², le solde du fonds s'élevait à 101 413,46 dollars au 31 décembre 2006. Conformément au mandat du fonds, une assistance d'un montant de 23 323,74 dollars a été fournie à 22 représentants de 12 pays participant à la quatrième session de la Conférence, qui s'est tenue les 9 et 10 novembre 2006.

¹⁸² Le projet est exécuté par le Département des affaires économiques et sociales en coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Le compte du fonds est administré par le Département des affaires économiques et sociales.